PRECIS HISTORIQUE

DES ORDRES

DE S. LAZARE ET DE S. MAURICE.

PRECIS HISTORIQUE

DES ORDRES

RELIGIEUX ET MILITAIRES

DE

S. LAZARE ET DE S. MAURICE

AVANT ET APRÈS LEUR REUNION,

PAR

Le Ch. L. CIBRARIO,

Premier Secrétaire du Roi pour la Grande-Maîtrise de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, Ch. Grand-Cordon du même Ordre, Sénateur du Royaume, ancien Miniſtre ; Membre de l'Académie des Sciences de Turin, Correſpondant de l'Inſtitut de France, Aſſocié Etranger de la Société d'Economie Politique de Paris, &c.

Traduit de l'italien

PAR HUMBERT FERRAND,

Officier de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, de l'Académie des Sciences de Turin.

LYON

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRIN,

Chevalier de l'Ordre des SS-Maurice-et-Lazare.

M DCCC LX.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 ELMSLEY PLACE
TORONTO 5, CANADA.

FEB 12 1952

4135

A Son Alteſſe Royale

EUGENE DE SAVOIE,

PRINCE DE CARIGNAN.

COSTUMES.

CHEVALIER, UNIFORME MILITAIRE.

(R. Billet Magiſtral du 19 mai 1837.) — Voyez texte, p. 137.

Les Grades ſupérieurs ſe diſtinguent par des modifications dans les broderies.

CHEVALIER, GRAND COSTUME.

Aux termes des R. Patentes Magiſtrales du 2 mai 1838, le manteau de Grand-Maître eſt de velours cramoiſi, bordé d'un large galon d'argent ſurbrodé d'or; ceux des Princes Royaux ſont de ſatin, pareillement bordés d'un galon d'argent égal en largeur, mais que différencie la dimenſion moins grande des broderies; les autres ſont de taffetas.

Les Grades ſupérieurs portent une ou pluſieurs plumes blanches ſur la toque.

L'uſage du manteau eſt réſervé aux Chevaliers profès. — Voyez texte, p. 137.

CR
5515
.C5F3

CHEVALIER, en uniforme militaire.

Croix de Chevalier.

Croix d'Officier.

Croix de Grand Officier.

Anneau de Saint-Maurice.

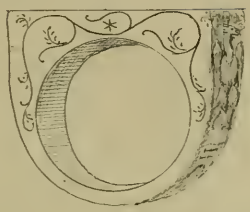

Sceau d'Amédée VIII.

AVERTISSEMENT.

L'Ordre Royal des SS-Maurice-&-Lazare eſt formé, on le ſait, de la réunion opérée par Grégoire XIII, à la demande du Duc Emmanuel Philibert, de deux Ordres d'origine & de caractère différents, ſavoir : celui de St-Lazare, né en Paleſtine au temps des Croiſades, ayant pour fin de ſoigner les Lépreux & de combattre les Infidèles ; — & celui de

St-Maurice, institué, en 1434, *par Amédée VIII, dans un double but religieux & politique, & alors composé seulement de six Chevaliers Ermites gouvernés par un Doyen & formant un Conseil d'Etat secret; reconstitué sur de nouvelles & larges bases, par Emmanuel Philibert, en* 1572, *& destiné à combattre les Pirates & à exercer l'hospitalité.*

L'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare fut partiellement & successivement réformé par le Roi Charles Albert, à partir de 1831; *il l'a été plus radicalement, selon le besoin des temps & l'esprit des nouvelles Institutions politiques, en* 1851 *& postérieurement à cette date, par le Roi & Grand-Maitre Victor Emmanuel II, aujourd'hui régnant.*

Nous allons présenter, en le renfermant, toutefois, dans un cadre dont les limites n'admettront qu'un récit rapide & succinct, le tableau des origines de ces deux nobles & vénérables Institutions, — des services qui leur assurent le souvenir reconnaissant de l'histoire, — de leurs vicissitudes, — du grand acte qui réunit les deux Ordres, & qui, en confondant leurs forces, en doubla la puissance au

profit du but ſocial propoſé à l'unité de leurs efforts, — des modifications, enfin, au moyen deſquelles la ſageſſe des Souverains a ſu approprier aux temps nouveaux qui ſe ſont levés pour leurs Etats, la Conſtitution actuelle de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, ſans ſe montrer moins fidèle à l'eſprit toujours vivant d'une Inſtitution que le reſpect des âges a conſacrée, & tout en lui maintenant intacte la couronne de ſon glorieux paſſé.

PRECIS HISTORIQUE

DE

L'ORDRE DE SAINT-LAZARE.

LE vaniteux beſoin de chercher à ſa famille des origines illuſtres & anciennes n'eſt point le propre des individus ſeulement; il s'étend aux cités & aux nations, & on le retrouve là où il devrait exiſter le moins, chez les Ordres religieux tout autant que chez les Ordres chevalereſques. Quelle que ſoit cependant la part de la vanité dans les erreurs où ſont parfois

tombés les hiſtoriens en parlant de l'enfance des ſociétés de cette nature, il eſt juſte de reconnaître qu'elle n'en a point été ſi excluſivement coupable, qu'il ne faille, en plus d'une circonſtance, en accuſer avant elle le manque de lumières hiſtoriques, ou n'y voir que le déſir de patroner du nom de quelque perſonnage illuſtre, de quelque grand ſaint, les commencements d'une œuvre de bienfaiſance & de religion.

Ainſi fut-il de l'Ordre de St-Lazare, dont on attribua l'inſtitution à ſaint Baſyle-le-Grand, qui floriſſait au quatrième ſiècle, aux temps du pape ſaint Damaſe Ier; & cette opinion avait acquis de telles racines au ſeizième ſiècle, & y parut reſpectable à ce point que ſaint Pie V n'héſita pas à l'embraſſer dans une bulle devenue fameuſe (1).

Aſſurément, ſi l'on conſidère l'Ordre de St-Lazare tel qu'il nous eſt apparu depuis, comme inſtitution moitié religieuſe & moitié militaire, ayant ſa règle déterminée & ſa deviſe propre, & vivant ſous l'autorité d'un Grand-Maître, on eſt forcé de confeſſer que ſaint Baſyle n'a pu en être l'auteur; des inſtitutions chevalereſques de la nature de celle-ci, revêtant un caractère tout particulier aux onzième & douzième

(1) De Belloy, dans ſon livre *De l'origine de la Chevalerie*, fait hardiment remonter les commencements de l'Ordre de St-Lazare à l'an -2 de Jéſus-Chriſt; il prétend que cet Ordre a d'abord été inſtitué pour la défenſe des chrétiens perſécutés par les Scribes, les Phariſiens, les Sadducéens & les Romains, apres la mort de Jéſus-Christ.

(*Note du traducteur.*)

ſiècle, au delà deſquels l'hiſtoire nous apprend qu'il y aurait folie à en chercher des exemples. Mais ſi l'on s'arrête à la fin pour laquelle fut inſtitué l'Ordre de St-Lazare, c'eſt à dire l'aſſiſtance des pauvres lépreux, on ſe convaincra que ce n'eſt pas ſans quelques raiſons que les Chevaliers de St-Lazare ont regardé ſaint Bazyle-le-Grand comme leur fondateur & leur chef. Avant ſaint Bazyle, en effet, non-ſeulement les malheureux, atteints de ce mal repouſſant, ne rencontraient en aucun lieu ni compaſſion ni ſecours, mais, chaſſés de partout où il y avait des hommes, ils ne provoquaient de leur part qu'une impitoyable haine.

La loi de Moïſe preſcrivait avec une extrême rigueur la ſéparation des lépreux du commerce des autres humains. Elle regardait en quelque ſorte le lépreux comme portant le ſceau des jugements ſecrets de Dieu; elle voyait en lui une victime prédeſtinée de la juſtice du ciel. Partant de là, elle croyait ſe montrer conſéquente en ſe montrant dure & ſans pitié. En fait, Marie, ſœur de Moïſe, Oſias et Azarie, rois de Judas, devenus coupables, furent frappés de la lèpre après leurs fautes.

Une croyance, fondée ou non, mais généralement acceptée à cette époque, contribuait à rendre plus haineuſe encore l'horreur qu'inſpiraient & le mal lui-même & ceux qui en étaient infectés : il s'était répandu & accrédité que la lèpre avait ſon remède dans des bains tièdes de ſang humain. C'eſt ce que nous apprennent les Actes de ſaint Sylveſtre, d'après leſquels l'empereur Conſtantin lui-même aurait uſé de ce moyen curatif avant ſa converſion.

Tamerlan avait les lépreux en telle abomination, qu'il en mettait à mort autant qu'il en rencontrait. Il en extermina un nombre conſidérable quand il ſe rendit maître de la ville de Sébaſte, (Samarie) faiſant valoir comme excuſe que pour les lépreux la vie n'était qu'un tourment continuel, & qu'ils perdaient peu en la perdant, tandis que cette même vie était de leur part une menace inceſſante & un danger manifeſte pour les hommes ſains journellement expoſés à la ſouillure de leur contact.

Au ſpectacle hideux que préſentait, en effet, la lèpre, il ſe peut trop facilement comprendre qu'une vertu ſurhumaine pût ſeule empêcher de voir dans celui qui en était atteint un être quelque peu deſcendu au deſſous de la bête.

Bien que les variétés de ce mal fuſſent nombreuses, voici, en ſomme, quels en étaient les ſymptômes généraux :

Peau dure et bronzée, couverte de *ſquammes* ou croûtes d'un blanc livide et ſillonnées de crevaſſes exſudant des humeurs fétides ; front ridé, yeux ronds, vitreux & fixes, cils érodés, & dépilation générale du corps; nez déformé, ulcères dans ſes cartilages, ulcères au palais avec deſtruction de la luette, voix rauque, haleine exceſſivement fétide, oreilles cadavéreuſes & diſproportionnément alongées, ongles réduits à une ſubſtance gommeuſe, genoux & mains gonflés, de couleur noire avec tranſparence livide. Ces caractères étaient ceux de la lèpre la plus cruelle & arrivée à ſon degré le plus intenſe; ils ne ſe recontraient pas toujours à la fois chez les lépreux de tous les climats & de toutes les nations.

Mais de la loi du Chriſt était venue à l'homme une vertu qu'il n'eût pu trouver en lui-même & qui devait lui faire voir dans les lépreux des ſemblables dignes de compaſſion & de ſecours ; plus encore, des amis & des frères (1). La prudence ordonnait de les ſéparer des autres hommes, la charité ordonnait de les ſecourir ; & il était réſervé aux chrétiens de concilier ces deux grandes lois.

Saint Bazyle fut le premier qui, au quatrième ſiècle, rappela les populations à des ſentiments plus humains ; il fut le premier qui démontra comment ces malheureux étaient d'autant plus dignes de compaſſion & de ſecours, que leur infortune était plus grande, et comment, au milieu de ces plaies immondes, reſplendiſſait l'empreinte du Dieu créateur, de Jéſus Rédempteur. Non content de prêcher par la parole, il prêchait plus éloquemment encore par l'exemple, ramaſſant les pauvres lépreux dans les campagnes, aux portes des villes, dans les voies publiques, ſur les places, les réuniſſant dans des aſiles à part, où ils trouvaient un abri, des ſoins & une protection pleine de ſollicitude. De telle ſorte que ſa charité double-

(1) « Avant la venue de Jéſus-Chriſt, une grande portion de l'humanité n'avait ni patrie, ni famille, ni droits. On la traitait comme une race d'animaux plus intelligents & plus forts : voilà ce que l'homme avait fait de l'homme en quatre mille ans. C'eſt que l'homme n'aime pas l'homme, qu'il n'aime pas le partage de ſon bien ; enfin qu'il n'aime rien *naturellement* de ce qui conſtitue la fraternité. » (R. P. Lacordaire, *Conférences*.)

(*Note du traducteur.*)

ment prévoyante, en faiſant le bien des lépreux, n'embraſſait pas moins celui de la partie ſaine de l'humanité, ſouverainement intéreſſée à avoir une barrière préſervatrice s'élever entre elle & le mal contagieux dont elle avait à ſe défendre.

D'où ſaint Grégoire de Naziance, ami & compagnon de ſaint Bazyle, put dire dans l'oraiſon funèbre dont il honora les funérailles de ce grand homme :

« Les regards ne rencontrent plus ce ſpectacle plein « de triſteſſe & de miſère, d'hommes morts avant de « mourir, frappés ſans retour dans une partie de leurs « membres, chaſſés des cités, des maiſons, des places « publiques, des eaux, du commerce, de tout ce qu'ils « avaient de plus cher, en un mot, reconnaiſſables par « leurs noms ſeuls, mais ceſſant de l'être par les traits « de leur viſage ; on ne les voit plus apparaître dans « les réunions publiques & les auberges, excitant plus « de haine que de compaſſion par les ſons inarticulés « de leurs pauvres chanſons, impuiſſants efforts d'une « voix éteinte. Mais pourquoi chercherais-je des pa- « roles tragiques pour exprimer des choſes dont la « parole ne peut atteindre l'horreur ? Bazyle, plus que « tout autre, nous perſuade qu'étant hommes, nous « ne devons mépriſer aucun homme pour ne pas ou- « trager, dans la personne de nos ſemblables, Jéſus- « Chriſt, notre Chef à tous. »

Il n'eſt pas invraiſemblable qu'antérieurement même aux Croiſades, de pieux chrétiens pleins du déſir de réaliſer à leur tour les ſublimes enſeignements de ſaint Baſyle, ſe ſoient formés en une ſorte de compagnie ou confraternité ſpécialement vouée au ſervice des pau-

vres lépreux, & que l'on ait vu d'auſſi admirables inſtitutions ſe produire particulièrement en Paleſtine, où le fléau, quoique moins redoutable dans ſes effets, ſéviſſait dans des proportions qu'il n'atteignait pas ailleurs. S'il eſt probable que la longue oppreſſion des infidèles en diminua le nombre, on peut avancer, du moins, qu'elle ne les fit point diſparaître, & on en rencontrait encore quelques veſtiges à l'apparition des premiers croiſés (1). Ce grand mouvement de l'Europe ſur l'Aſie, fruit d'une de ces idées qui, à peine germée dans les intelligences, s'emparent des volontés, enflamment les cœurs, ſe transforment en irréſiſtible paſſion, ébranlent, transhumaniſent & précipitent les peuples en avant, eut pour premier réſultat, on le ſait, l'affranchiſſement de la Paleſtine du joug des muſulmans. On vit alors l'antique hoſpitalité orientale ſe confondre avec la charité chrétienne, & de ces deux ſentiments réunis ſe former le dévouement le plus abſolu dont on ait jamais eu l'exemple, aux ſouffrances qui compoſent le triſte héritage de l'humanité. Sur cette terre de pieuſe mémoire, quatre compagnies de Frères hoſpitaliers ſe poſèrent à l'envi, pour but commun, d'aſſiſter & de ſervir la famille humaine, dans toutes ſes infirmités & dans toutes ſes miſères. Et comme l'ennemi, veillant aux portes de la Paleſtine, n'attendait que l'occaſion d'y

(1) M. de Choiſeuil Daillecourt n'héſite point à affirmer que l'on connut des religieux infirmiers, en Paleſtine, longtemps avant les croiſades. (*De l'influence des croiſades ſur l'état des peuples de l'Europe*, p. 200.)

(*Note du traducteur.*)

rentrer en maître, ne se laſſant d'aucuns des efforts qu'il tentait dans cet eſpoir, ces pieux hoſpitaliers, de la même main dont ils préſentaient aux pauvres malades LEURS SEIGNEURS (1), le remède qu'ils avaient préparé eux-mêmes, prenaient l'épée &, d'infirmiers humbles & tendres, devenaient d'invincibles combattants. « Les appelait-on aux armes, dit un hiſtorien, ils ne s'informaient pas du nombre des ennemis, mais où ils étaient; lions furieux dans les combats, agneaux pleins de douceur dans leurs maiſons; guerriers ardents dans les expéditions militaires; moines humbles & ſoumis dans les temples; fléaux des ennemis du Chriſt, ſerviteurs de tous les chrétiens (2). » Ces Ordres religieux & militaires ſe nommaient les Hoſpitaliers de St-Jean (aujourd'hui de Malte), les Chevaliers du Temple, les Chevaliers Teutoniques & les Chevaliers de St-Lazare.

Le premier de ces quatre inſtituts, ſi admirablement voués au bien, furent probablement les Chevaliers de St-Lazare, qui ſe donnèrent pour fin de guérir

(1) J. de Vitry (*Hiſt. orient.*) rapporte « qu'avares & durs pour eux-mêmes, ils ſe montraient conſtamment prodigues & pleins de douceur pour les pauvres, qu'ils appelaient LEURS SEIGNEURS. » Voici le paſſage : *Orationi autem vacantes, vigiliis & jejuniis ſeipsos affligentes, operibus miſericordiæ affluentes*, parci ſibi & auſteri; *pauperibus autem & infirmis, quos* DOMINOS SUOS *appellabant, largi & miſericordes exiſtebant. Panes de pura ſimila largiebantur infirmis, residuum vero, cum furfure, ad uſus proprios reſervabant.* Lib. I, cap. LXXIV.

(2) J. de Vitry, *Hiſt. orient.*, liv. I, ch. LXV.

la plus terrible de toutes les infirmités, celle qu'il importait le plus à l'intérêt public de concentrer dans des lieux à part (1).

Une queſtion diverſement agitée & non encore définitivement réſolue, eſt celle de ſavoir lequel des deux ſaints Lazare mentionnés dans l'hiſtoire évangélique, a donné ſon nom à l'Ordre.

S'agit-il du mendiant couvert d'ulcères & n'excitant ni la compaſſion ni même l'attention du riche à la porte duquel il était couché, attendant en vain les miettes dont il eût raſſaſié ſa faim, & qui fut, après ſa mort, porté par les anges dans le ſein d'Abraham, ainſi que le raconte ſaint Luc; ou s'agit-il du frère de Marthe & de Magdeleine qui, enſeveli depuis quatre jours, fut reſſuſcité par le Chriſt, devint un de ſes diſciples, & dont la tradition raconte que, porté par les mers vers nos contrées, il aborda aux plages de Marſeille, y fut ordonné évêque & termina ſa vie par un glorieux martyre?

La première de ces deux opinions s'appuie ſur l'au-

(1) On ne connaît pas d'une manière préciſe l'habit des premiers Chevaliers de St-Lazare: il paraît ſeulement que les croix qu'ils portaient ſur la poitrine étaient vertes, différentes en cela de celles de St-Jean, qui étaient blanches, & de celles des Templiers, qui étaient rouges. Ces derniers avaient reçu du concile de Trente (1128) le vêtement blanc, comme un ſymbole de la pureté de leur vie; ils reçurent du pape Eugène la croix rouge comme ſymbole du ſang qu'ils faiſaient profeſſion de verſer pour la défenſe de la Terre ſainte.

(Note du traducteur.)

torité de Tertullien & d'Eutimius, de Baronius & de Sponde, leſquels démontrent, en même temps, que la narration évangélique de ſaint Lazare le mendiant fut, non une parabole, mais une hiſtoire; Jean Molanus embraſſe cette même opinion dans ſes notes au Martyrologe d'Uſuard. D'autres cependant, voyant dans les anciennes peintures des égliſes de l'Ordre, ſaint Lazare, repréſenté tantôt dans l'acte de ſa miraculeuſe réſurrection, tantôt revêtu des inſignes épiſcopaux, inclinèrent à la ſeconde opinion, ſans prendre garde que la fantaiſie des peintres fut la ſource d'erreurs de plus d'un genre. Mais l'écrivain qui a pris la peine de compiler le cérémonial annexé aux ſtatuts de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, publié en langue italienne, à Turin, en 1579, traduit depuis avec de nombreuſes adjonctions par Jean Ruiz d'Herrera en langue caſtillane, & réimprimé à Alcala, en 1597, s'eſt formé un moyen-terme & s'eſt cru fondé à avancer, comme je le crois moi-même, que les Chevaliers de St-Lazare furent inſtitués ſous la protection de ſaint Lazare le lépreux, mais qu'à ce patronage, ils joignirent depuis celui de Lazare le reſſuſcité.

Quoi qu'il en ſoit de ces queſtions, le fait eſt que les premières traces des Chevaliers de St-Lazare, en Paleſtine, ne ſont pas antérieures au commencement du douzième ſiècle, comme il apparaît d'un privilége de Guillaume, Patriarche de Jéruſalem, dont la teneur ſuit :

« GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Patriarche de « la Sainte Egliſe de Jéruſalem, à tous les fils préſents « & futurs de la Sainte Mère l'Egliſe, ſalut & bénédic-

« tion : A votre dilection, ô très chers, faisons savoir « qu'un certain moine arménien, du nom d'Abraham, « a concédé en notre présence, à la Maison des lé- « preux de St-Lazare une citerne qui lui avait été « donnée par le seigneur Varmond, Patriarche, notre « prédécesseur, à l'usage des pauvres, sous la réserve « qu'il conservera, sa vie naturelle durant, l'usage de « ladite citerne, & que par ladite maison lui seront « fournis le vivre & le vêtement pour, après sa mort, « la citerne demeurer à la susdite Maison en perpé- « tuelle propriété. »

En l'an 1442, le dernier de sa vie, Foulque d'Anjou, roi de Jérusalem, marqua sa piété envers le même institut par le diplôme suivant :

« MOI FOULQUE, par la grâce divine, troisième « Roi latin de Jérusalem, veux qu'il soit notoire & tenu « pour certain que de l'assentiment de Mélisende ma « femme & de Beaudoin mon fils, pour l'amour de « de Dieu & le salut de nos âmes, je concède à l'Eglise « de St-Lazare & au couvent des infirmes qui se nom- « mèrent *Miselli* la terre que Beaudoin de Césarée leur « donna en aumône avant moi & la Reine, afin que « sans contestе, ils la tiennent & possèdent à perpé- « tuité. La dite terre est située entre le Mont-Olivet & « la citerne Rouge, sur la route qui conduit au fleuve « du Jourdain. »

Ces diplômes, & beaucoup d'autres existaient dans un très ancien cartulaire manuscrit qui, sur la fin du 17e siècle, se conservait encore, réuni à de précieux documents aujourd'hui perdus, dans les archives de la Religion des saints Maurice & Lazare, ainsi que l'atteste

Pierre Gioffredo auteur d'une hiſtoire manuſcrite, mais non complète de ces deux Ordres. Gioffredo, dans cet ouvrage, tranſcrit de nombreux & importants paſſages de ces documents. Les originaux étant perdus, nous avons penſé qu'il n'était pas ſans intérêt d'en donner ici la traduction littérale, afin que l'hiſtoire d'une Milice qui a ſi bien mérité de la religion & de l'humanité, ne ſoit pas expoſée à ſe trouver, par l'injure des temps, dans une moins bonne condition que les autres Ordres jéroſolimitains.

Deux années plus tard Beaudoin, fils de Foulque, rappelle & confirme une autre libéralité de Foulque & de Méliſende envers l'Ordre de ſaint Lazare.

Nous avons vu dans le diplôme précédent les lépreux déſignés ſous le nom de *Miselli*, c'est à dire Meſchinelli (Miſérables); ce nom s'emploie concurremment avec celui de *Lazzarosi*, pour ſignifier ceux qui étaient infectés de la lèpre, & que les Français, par corruption du terme, déſignèrent d'autre part ſous le nom de *ladres*.

Voici le diplôme de Beaudoin :

« MOI BEAUDOIN, par la grâce de Dieu IVe Roi « des Latins de la ſainte cité de Jéruſalem & Méliſende, « Reine, notre mère, CONCEDONS & CONFIR- « MONS le don que Foulque de pieuse mémoire « notre père IIIe Roi des Latins de la ſainte cité de « Jéruſalem & la même Méliſende Reine ſuſdite, don- « nèrent pour le ſalut de leurs âmes aux Frères lépreux « de l'égliſe de St-Lazare qui eſt à Jéruſalem : ſavoir « une pièce de terre & une vigne que ces mêmes lé-

« preux y ont plantée depuis ſa donation, laquelle « pièce de terre eſt ſituée devant la Maiſon des dits « lépreux, & que notre père & la dite Reine notre « mère avaient achetée d'un certain Soriano (Syrien?) « qui en avait la propriété. Et afin que cette NOTRE « CONCESSION demeure à tout jamais inviolable « nous avons fait munir la préſente page de NOTRE « CONCESSION de l'authentication de notre ſceau, « l'an de l'incarnation 1144. De la quelle choſe, ſont « témoins Rohard vicomte de Jéruſalem, Bernard « Vacher, Girard Paſſarelle, Sado, Maréchal. »

En 1147, Rogier, évêque de Ramata (l'ancienne Arimatée, aujourd'hui détruite, ſituée dans une belle plaine à huit lieues au nord-eſt de Jéruſalem) fit remiſe aux mêmes lépreux de la moitié des dîmes auxquelles était ſujet un tènement rural qu'ils poſſédaient ſur le territoire de cette cité. Les formules de l'acte que nous rapportons, le conſentement y intervenu des vaſſaux de l'Evêque, nous rendent l'image des formes féodales introduites par les occidentaux en Paleſtine :

« MOI ROGIER, par la grâce de Dieu Evêque de « Ramata, du conſentement du chapitre de St-George « & encore avec l'approbation des hommes, & amis « miens, donne & concède aux Frères lépreux jéroſo- « limitains, la moitié de la dîme tant des fruits de la « terre que des proviſions de bouche d'un certain « caſal appelé des *infirmes* qu'ils poſſèdent ſur le ter- « ritoire de Ramata. De cette choſe ſont témoins Con- « ſtant prêtre, Durand prêtre, Hugues diacre. Parmi « les laïcs Agulfer Normann, Gerald vicomte, Gau- « thier de Mahomérie. Fut écrite la préſente charte

« l'an de l'incarnation 1147, IIe indiction (1) dans le « mois de ſeptembre.

« Elle a été écrite de la main de Régnier, écrivain. »

Cette dîme devait être conſidérable, frappant, comme on le voit, non ſeulement les terres, mais auſſi les comeſtibles introduits dans le caſal pour la conſommation des habitants.

Une année après, Anfred de Toron fit donation aux lépreux de St-Lazare de Jéruſalem, de dix quintaux annuels de raiſins & de dix beſants, à prendre au temps de la vendange.

Le beſant était une monnaie d'or de l'empire d'Orient, de Paleſtine & d'Afrique ; quoique ce fût là un terme général commun à toutes les monnaies d'or des empereurs de Conſtantinople, on en comptait diverſes eſpèces variant d'un pays à l'autre & déſignées chacune par un nom particulier ; ainſi, par exemple, au XIIIe ſiècle, on diſtinguait les beſants d'Alexandrie, les beſants ſarraſinois, les beſants blancs de Chypre.

Le Patriarche Foucher rend témoignage dans les Lettres ſuivantes de la donation faite par Anfred de Toron :

(1) Indiction, terme de chronologie, ſignifiant une période de quinze ans. *Première, ſeconde*, &c., première, ſeconde année de chaque indiction. Cette époque fut établie en Orient, ſous le règne de Conſtantin. Ce ne fut que dans le ſixième ſiècle qu'on en fit uſage dans la Gaule. L'indiction commença en France au 24 ſeptembre de l'an 573. On la commença enſuite le 1er janvier. Elle n'eſt plus d'uſage que dans les bulles du pape.

(*Note du traducteur.*)

« FOUCHER, par la grâce de Dieu Patriarche de la « Sainte Egliſe de la Réſurrection du Seigneur Jésus-« Chriſt, à tous les fils de la Sainte Mère l'Egliſe pré-« ſents & futurs, à perpétuité. A votre univerſalité « voulons qu'il ſoit notoire qu'Anfred de Toron a con-« cédé aux lépreux qui gîtent dans la maiſon du Bien-« heureux Lazare à Jéruſalem, dix quintaux de raisins « & dix beſants à leur ſervir chaque année au temps « des vendanges ſur la terre d'Abraham, par le même « Anfred & ſes héritiers, laquelle conceſſion a été « faite en notre préſence & celle des témoins ci-« deſſous déſignés : Rogier, chapelain du Seigneur Pa-« triarche; Frédéric, chapelain de l'Egliſe de St-Lazare; « Foulque, Chevalier de St-Abraham (miles); Fragier, « noble de St-Abraham; Brizio, bourgeois de Jéruſa-« lem; Gérard, proviſeur de St-Abraham; Gilbert, « Chevalier frère de l'hôpital, & de pluſieurs autres.

« Ont approuvé & confirmé auſſi la dite dona-« tion, la femme & le fils du même Anfred, en préſence « de Guide, échanſon du Seigneur, qui lui auſſi en fut « témoin. Fut faite la préſente écriture à la prière du « dit Anfred. Donné à Jéruſalem par main d'Ernexio, « Chancelier, l'an du Seigneur 1148, indiction IIe. »

Dans la même année, Bariſan, Seigneur de Rama, accompliſſant la volonté que la mort avait empêché Régnier ſon père d'effectuer, donne aux infirmes de St-Lazare le *long des murs de Jéruſalem dix charruées* (ou jugères, *journées*) (1) *d'une terre ſituée ſur le territoire du*

(1) Le *jugère* était l'étendue de champ qu'un attelage (*jugum*) de deux bœufs peut labourer en un jour. Le jugère romain,

hameau qui ſe nomme Gatère de Bouillon, avec d'autres biens ſitués au hameau des Boufailles; & n'ayant pas de ſceau propre il fit authentiquer la charte du ſceau des Chevalier du Temple préſents au contrat.

Deux points ſont à noter dans cette charte, le premier eſt le ſite à part où ſe trouvaient, ainſi que le demandait la nature du mal, les infirmes de St-Lazare. *ſecus muros Jeruſalem.* Cette expreſſion *ſecus*, (près des murs) ſe doit interpréter par *extrà* c'eſt à dire *hors des murs*, ſelon qu'on la trouve employée dans une donation antérieure.

Le ſecond point, eſt cette circonſtance remarquable que là où les Templiers ſont déſignés ſous le titre de *Chevaliers* (milites qui de Templo nuncupantur), ceux de St-Lazare ne ſe diſtiguent par aucun autre nom que celui d'*infirmiers de St-Lazare*, comme dans les chartes précédentes ils ſont appelés tantôt *lépreux*, tantôt *frères de St-Lazare*, tantôt *miſelli*, ce qui me ferait ſoupçonner que juſqu'à cette époque, ils n'avaient point fait de la profeſſion militaire & de la défenſe de la Terre ſainte une des obligations de leur inſtitut.

Vers ce temps, Louis VII ayant entrepris, ſur les excitations de ſaint Bernard, cette Croiſade qui eut de ſi malheureuſes ſuites, & à laquelle prirent part

dont l'uſage avait été conſervé, ſe compoſait de 28,800 pieds romains carrés, qui correſpondent à 2,499 mètres 72 centimètres carrés, ou 24 ares 99 cent. 72. C'eſt environ le demi-arpent de Paris, qui repréſente, à peu de choſe près, l'arpent des Gaulois.

(*Note du traducteur.*)

Conrad, Roi des Romains, & Amédée III, Comte de Savoie, eut l'occaſion de connaître de près les Frères de St-Lazare & d'apprécier les importants ſervices qui les faiſaient bien mériter de la ſociété & de la religion. Il leur aſſigna d'abord une aumône annuelle de dix livres; puis, par charte donnée à Paris, en 1154, il ſubſtitua à cette rente la ceſſion du château & de tout ce qu'il poſſédait à Boigny, près Orléans.

Cette ſubſtitution fut ſollicitée par un Frère de St-Lazare, qui ſe rendit en France, porteur d'une lettre de recommandation d'Amaury, Patriarche de Jéruſalem. Ce dernier y implorait le prince pour *ſes fils les pauvres lépreux, retenus par leurs infirmités hors des murs de Jéruſalem, dans une priſon ſans fin, & dont le roi lui-même, témoin de l'ardeur du mal auquel ils étaient en proie, avait pu de ſes propres yeux contempler les tourments;* il ſuppliait le Roi de conſidérer *que ces infortunés, condamnés à toutes les privations, ſe pouvaient dire déshérités de toutes les joies humaines, privés même qu'ils étaient de l'aſpect humain.* Ces dernières expreſſions peignent l'horrible transformation que la lèpre opérait dans les membres de ceux qui en étaient atteints.

Amaury ajoutait : « Que dans l'aſile ci-deſſus accou-
« raient des diverſes parties du monde une foule
« d'infirmes & de pauvres; que la néceſſité de pour-
« voir à tant de vies miſérables & ſans reſſources,
« créant une foule de beſoins & exigeant évidemment
« de nombreux ſecours, l'égliſe d'Orient, ſous le
« poids des tribulations & opprimée qu'elle était par
« les incurſions des païens, ne pouvait que déplorer
« ſon inſuffiſance. »

On eſt fondé à dire que la conceſſion obtenue de Charles VII ne fut pas heureuſe dans ſes conſéquences. Quand les Chevaliers de St-Lazare, en effet, furent chaſſés de l'Orient, la Commanderie de Boigny, dont l'importance s'était graduellement accrue, devait finir par ſe trouver elle-même chef d'Ordre, & fut, plus tard, la cauſe de la ſéparation des Chevaliers français de St-Lazare, du véritable Ordre lazarien, qui avait tranſporté ſon propre ſiége en Italie.

Les Chevaliers de St-Lazare reçurent également de nombreux bienfaits de ſaint Louis, comme auſſi des rois d'Angleterre Henri I, Henri II, Richard Cœur de Lion & de leurs ſucceſſeurs; & il eſt à croire que, depuis les Croiſades, quelques-uns de ces pieux hoſpitaliers, s'étant répandus dans les diverſes contrées de l'Europe, y fondèrent des hoſpices & des léproſeries. Henri II, dans une charte ſans date, donne aux Lépreux de St-Lazare de Jéruſalem quarante marcs d'aumônes annuelles. Richard Cœur de Lion confirma cette libéralité le 6 octobre 1189 (1).

Il eſt fait mention pour la première fois, vers la fin du douzième ſiècle, d'un Maître de l'Ordre du nom de Bartolomée, auquel Robert Firandolio fit don d'une vigne, afin de participer au mérite des œuvres ſpirituelles qui s'accompliſſaient dans la communauté; ce don fut approuvé par le Patriarche Foucher.

(1) Reynier, *fœdera*, vol. 1, part. 1, édit. 1816, pp. 40 & 49. On lira pluſieurs autres diplômes en faveur de St-Lazare, dans le ſecond volume du *Monaſticon Anglicanum*.

En 1150, les Frères de St-Lazare achetèrent d'un Melengano ou Mothfageth, grand feigneur en Syrie, une vigne, ſituée dans la plaine de Bethléem, pour le prix, de 1,100 beſants. Le diplôme, par lequel le Roi Baudoin confirme cette acquiſition, eſt ainſi conçu :

« MOI BAUDOIN, par diſpoſition de la miſéricorde « de Dieu, VIme Roi de Jéruſalem, en rachat de mes « péchés & de tous ceux de mes parents en ligne de « conſanguinité, je concède & confirme, je légaliſe « de mon privilége, je corrobore de mon ſceau l'a- « chat de quatre charruées de vigne dans la plaine de « Bethléem, que les Frères de St-Lazare-hors-les-Murs « de Jéruſalem, c'est à dire les lépreux, hommes de « grande piété, ont fait de Mélengano, ſeigneur en « Syrie, pour mille et cent beſants & un cheval. De « cette vigne acquiſe, pour être ainſi par les pauvres « poſſédée à perpétuité, ſont témoins R., élu de Tyr, « Adam, chapelain du Roi, Hugues de Bethzan ; les « Frères du Temple; Simon de Tibériade; Clérambaud, « vicomte d'Acres; Guillaume de Bar; Guillaume, « éléémoſinier du Roi, &c.

« Ecrite de la main de Daniel.

« Donné en Acres (1) le 21 juin de l'année de l'in-

(1) Ptolémaïs, que les hiſtoriens appellent tour à tour Acca, Accon, Acres, aujourd'hui St-Jean d'Acres, chef-lieu du pachalik d'Acres en Syrie. La Méditerranée baignait ſes murailles. Elle appelait, par la commodité de ſon port, l'Europe & l'Aſie, & méritait, dit M. Michaud, de régner ſur les mers comme la ville de Tyr qui s'élevait dans ſon voiſinage.

(*Note du traducteur*)

« carnation du Seigneur 1150, indiction XIII, l'an « quatre du Patriarchat du Seigneur Foucher. »

« MOI MELISENDE, par la grâce de Dieu Reine de « Jérusalem, &c., j'ai approuvé & confirmé & corro- « boré de mon sceau la vente faite aux Lépreux de « St-Lazare par Mothsageth le syrien, consistant, savoir: « en quatre morceaux de vigne dans le plan de Beth- « léem, que les précités Frères de St-Lazare, en notre « présence, ont payés de leur propre avoir mille & « cent besants, plus un cheval qu'ils ont donné. De « cette confirme sont témoins le Seigneur Amaury. « fils de la Reine; le Seigneur Rohand Bencellino, « vicomte; le seigneur Philippe de Naplouse; Manassé, « Grand Ecuyer; Jean Scribe, &c., l'an de l'incarna- « tion 1150, indiction XIII, régnant Baudoin IV, Roi « des Latins. »

Une des portes de Jérusalem, appelée porte de David, &, depuis les Croisades, appelée aussi porte de Tancrède, était défendue par une tour, qui souffrait un préjudice considérable de l'incommode & dange- reux voisinage d'un moulin appartenant à l'hôpital de St-Lazare, & qui lui était attigu. La reine Mélisende le fit abattre, &, peu après, indemnisa les Chevaliers de St-Lazare du dommage que cette suppression leur avait causé, par la cession d'une autre vigne, située dans les mêmes plaines de Bethléem. Nous donnons ici la teneur même du diplôme :

« A tous présents & futurs SOIT NOTOIRE, que « MOI MELISENDE, Reine de Jérusalem, voulant pour- « voir à l'amélioration de l'entrée de la porte de « David, j'ai ordonné la démolition d'un certain mou-

« lin trop préjudiciable à ladite porte & à la tour, par « la position qu'il occupait; mais voulant conserver « entier & sauf son droit à chacun, j'ai concédé aux Frè- « res de St-Lazare & à leurs servants, à titre d'échange « & d'aumône, en retour du moulin détruit par mon « ordre, une vigne qui se trouve dans les plaines de « Bethléem, de l'extension de cinq jugères, pour « qu'ils la possèdent à perpétuité, sans contradiction, « sous l'entente expresse que George & Salomon, « cultivateurs de ladite vigne, bénéficieront par moi- « tié de leurs travaux. Et, afin que cette page, qui « contient la forme de l'échange, vaille pour l'avenir « & ne puisse être altérée, je la fais authentiquer de « mon sceau. De tout quoi sont témoins André, Séné- « chal du Temple (*Militum*); Gilbert de Lincoln; Ro- « dolphe Strabon, vicomte de Jérusalem; Nicolo, « camérier; Bencellino. L'an de l'incarnation 1151, « indiction XIV. »

Dans la même année, ce puissant seigneur du nom d'Anfred, dont il a été plus haut fait mention, voulut, par une nouvelle libéralité envers les Lépreux de St-Lazare, augmenter le nombre de leurs entrées. Voici en quels termes s'exprime la charte :

« MOI ANFRED, ce voulant & consentant ma « femme & mon fils Anfred, pour la rédemption de nos « âmes & celles de nos parents, donnons avec droit « d'hérédité, concédons aux Lépreux de St-Lazare de « la sainte cité de Jérusalem, 30 besants à percevoir « chaque année, au jour de la St-Hilaire, tant de nous « que de nos successeurs, sur les rentes qui nous sont « dues par les contadins, vulgairement désignés sous

« le nom de *canages*, dans le caſal de Torron, pour « en jouir ainſi à perpétuité, ſans moleſtie aucune. Et « afin que cette donation, par négligence d'aucun, « ne tombe en oubli, nous avons fait ſouſcrire la pré- « ſente page par le ſeigneur Pierre, aujourd'hui Ar- « chevêque de Tyr. — Que ſi aucun, quel qu'il ſoit, à « dater de ce jour, a le téméraire courage de violer « la donation ci-deſſus formulée, MOI PIERRE, Ar- « chevêque de Tyr, aux inſtances & prières du ſieur « Anfred & de l'autorité que Dieu nous a donnée, l'ex- « communions & le déclarons tombé en anathème. « De cet acte ſont témoins André, Sénéchal; Ro- » dolphe des Parringes; Hugues de Pincange; Geof- « froy Foucher; les Confrères du Temple : Etienne « Aufrich, chapelain; Jean Dungumanieſe; Renaud « de Tuſane; G. Guillaume d'Agundel; Alfred, ſer- « vant de Dame Alberte. A été faite la préſente charte « au mois de mai de l'année du Seigneur 1151, in- « diction XIV. »

L'hôpital de Jéruſalem n'était pas le ſeul que les Frères de St-Lazare euſſent élevé & conſacré en Paleſtine au ſoulagement des pauvres lépreux; il importe, en effet, de remarquer que, parmi les Chevaliers de St-Lazare, beaucoup étaient eux-mêmes atteints de la lèpre, laquelle préſentant pluſieurs degrés d'intenſité, permettait à ceux qui en étaient le moins gravement frappés de donner leurs soins à ceux que le mal affectait d'une manière plus cruelle. C'eſt pour cela que les documents nous montrent cette ſainte Milice indifféremment appelée, dans les premiers temps, des noms de *frères de St-Lazare* & de *lépreux de St-Lazare*. Il

y a plus : les Compagnons primitifs de l'Ordre eurent la précaution de vouloir que le Grand-Maître fût toujours choisi parmi les lépreux, afin que la similitude des souffrances maintînt dans toute sa vivacité la compassion acquise à ceux qui, avant saint Bazyle, étaient en haine & en abomination à l'univers.

Il n'y a donc pas à s'étonner des miraculeux effets de leur charité & de la multiplicité des lieux où ils l'exercèrent.

Le diplôme qui va suivre fait mention d'une maison de St-Lazare, située à Tibériade, aussi appelée Tabarie ou Tabarié, cité construite en l'honneur de Tibère par Hérode-Agrippa, sur le lac du même nom, à vingt-cinq lieues au nord de Jérusalem.

Cette ville était célèbre par ses eaux thermales. Le lac qui se nommait plus anciennement lac de Génézareth, est traversé dans toute sa longueur par le Jourdain; des montagnes en forment l'enceinte, & il est célèbre dans les saintes Ecritures, où son étendue lui fait souvent donner le nom de mer.

« MOI ERMENGARDE, vicomtesse de Tibériade, « du consentement de mon fils Gauthier & de ma fille « Hodierne, donne & concède à l'EGLISE du bien- « heureux Lazare de Tibériade & aux frères y habi- « tant deux jugères de terre en un lieu qui s'appelle « *Mahum* & un contadin du nom de Calife, & avec le « dit Calife tous les héritiers d'icelui; je fais ce don à « ladite église en purification de mon âme, de celle « de Calon mon époux, & de celles de mes fils & pa- « rents. En sont les témoins Erbert, Evêque de Tibé- « riade, &c.; Guillaume, Seigneur de Tibériade, qui

« a déjà concédé ; Mahengot, Seigneur de Herni, &c.
« Cette charte eſt faite dans l'année, depuis l'incarna-
« tion du Seigneur 1154, ſous le règne de Baudoin,
» Roi IVe, & ſous le Patriarchat de Foucher, étant Frère
« Itier, Maître des pauvres. »

Quoique le nom de St-Lazare n'accompagne pas celui de *Itier*, *Frère & Maître des pauvres*, peut-être ne ſerons-nous point hors du vrai en ſuppoſant que ce perſonnage occupait réellement la Maîtriſe de l'Ordre dont il eſt queſtion. Dans tous les cas, il importe de dire que ſa dignité, ou ſa vie, peut-être, prirent fin à peu de temps de là, ou qu'au lieu d'être Maître Général de l'Ordre, il ne fut en réalité que Maître de l'hôpital de Tibériade. Nous trouverons, quoi qu'il en ſoit, dans les diplômes ci-deſſous relatés, que Hugues de St-Paul était, en 1155, Maître du couvent de St-Lazare de Jéruſalem.

« Au nom de la Sainte et Indiviſible Trinité, Père,
« Fils & Saint-Eſprit, SOIT NOTOIRE à tous, tant pré-
« ſents que futurs, que MOI, AMAURY, par la grâce de
« Dieu comte d'Aſcalon, pour le profit de mon âme
« & de celle de mon père de pieuſe mémoire, Foul-
« que, Roi de Jéruſalem, & pour celui des âmes de
« mes parents tant vivants que défunts, donne & con-
« cède à St-Lazare de Jéruſalem, ſoit au Frère Hugues
« de St-Paul, qui préſentement eſt Maître dudit lieu
« à ceux qui dans l'avenir ſerviront dans ledit couvent,
« un caſal dénommé de *Mejerie*, avec dix jugères de
« terre & une maiſon qu'ils poſſèdent en Aſcalon,
« avec le jardin attenant. Et afin que cette page de
« ma donation & conceſſion ſoit à toujours obſervée,

« & qu'il n'y puiſſe être porté atteinte, j'ai demandé « qu'elle ſoit corroborée de l'appoſition de mon « ſceau, & qu'il y ſoit tenu note des témoins. — Fait « l'an de l'incarnation du Seigneur 1155, indiction III. « En ſont les témoins Hugues d'Ibellin & ſes frères; « Baudoin Joſſelin de Samuſach; Gilbert, vicomte « d'Aſcalon; Guide, chapelain du même lieu; Re- « naud, vicomte de Joppé & Adam, ſon beau-fils; « Guilbert Maradaldo; Jean Vaccarie; Ruand de « Joppé; Guillaume de Tyr; Garin de Bologne; Ro- « bert de St-Karilet; Hurel Rogier, gallois; Foulque « de Catalogne; Elfred, Sénéchal du comte; Barthé- « lemy de Soiſſons. Donné en Aſcalon, de la main de « Rodolphe, Chancelier, le 11 de février. »

« Au nom du Père & du Fils & du St-Eſprit, ainſi « ſoit-il.

« SOIT NOTOIRE à tous, tant préſents que futurs, « que MOI, AMAURY, concède pour la part que j'y ai « le caſal dénommé *Zaitar*, avec dix jugères de terre, « que Philippe de Naplouſe, du conſentement d'Iſa- « belle, ſa femme, de dame Stéphanie, ſa mère, de « Reignier, ſon fils, d'Hélène & Stéphanie, ſes filles, « & auſſi de Guigues Francigène & Henri Bubalo, ſes « frères, en préſence de Baudoin, illuſtre Roi de Jé- « ruſalem & mon frère, a, pendant le ſiége d'Aſcalon, « concédé aux Frères de St-Lazare de Jéruſalem, pour « le ſalut de mon âme & de celles de tous mes prédé- « ceſſeurs & ſucceſſeurs, étant les Frères ci-deſſus « nommés, ſous la gouverne de MAITRE HUGUES DE « ST-PAUL. Et cela, tant à ceux qui ſervent Dieu en ce « dit lieu, en l'honneur du bienheureux Lazare qu'à

« ceux qui l'y ſerviront à l'avenir. Et afin que le don « de Philippe de Naplouſe auxdits Frères, fermement « vaille & reſte incommutable, JE, pleinement, le con- « firme par l'appoſition de mon ſceau & la ſouſcrip- « tion des témoins. — Fait l'an de l'incarnation du « Seigneur 1155, indiction III. De cette mienne con- « firme ſont témoignage Hugues d'Ibelin, Baudoin, « ſon frère; Gilbert, vicomte d'Aſcalon; Joſſelin de « Samuſach; Baudoin, ſon frère. »

Si nous avons mis nos ſoins à rapporter ces chartes, c'eſt en conſidération de la lumière qu'elles répandent ſur une période glorieuſe de l'hiſtoire de la Terre-Sainte. Le ſiége d'Aſcalon, dont il y eſt parlé, eſt fameux dans les écrivains des Croiſades; & les noms mêmes des nombreux témoins qui figurent au bas de ces diplômes & font foi des pieuſes libéralités pratiquées envers l'Ordre de St-Lazare, ne ſont pas inutiles à la généalogie des familles dont les preux ancêtres ſe ſignalèrent contre l'ennemi de la cauſe du Chriſt.

Aſcalon était une antique cité des Philiſtins; elle fut la patrie d'Hérode Ier; depuis la conquête chrétienne elle devint cité épiſcopale; aujourd'hui, elle eſt comme ruinée.

Joppé, auſſi nommée Jaffa, fameuſe dans les ſaintes Ecritures, eſt le port auquel abordent les pèlerins qui ſe dirigent ſur Jéruſalem; elle eſt ſituée à huit lieues au nord-oueſt de cette ville.

En 1159, Méliſende donna au couvent des lépreux de Jéruſalem une ferme deſtinée à maintenir un lépreux en plus du nombre accoutumé. Voici en quels termes en eſt ſtipulée la charte :

« MOI MELISENDE, par la grâce de Dieu Reine « de Jérusalem, du consentement de mon fils, par la « Providence de Dieu, IVme Roi de Jérusalem, à Dieu « & au couvent des lépreux de Jérusalem, je donne « & concède une ferme dénommée *Bétana*, laquelle « appartient à la division de la Mahumerie de Gérard « qu'on a surnommé le roi, conformément aux limites « qui en ont été établies par le seigneur Roard de Jé- « rusalem, jusqu'à la division du frère Angeran, c'est « à dire de cette division, en suivant la prolongation « de la route, à la carrière qui se trouve à la partie « opposée.

« Je fais la dite aumône à cette fin qu'un lépreux « soit, en sus du nombre ordinaire, maintenu, conti- « nuellement, dans le couvent susdit. Et afin que puisse « valoir la présente page & qu'il ne puisse y être porté « atteinte, je la confirme de l'autorité de mon sceau & « de témoins capables, lesquels sont : Gérard, Evêque « de Laodicée; Reynaud de St-Valère; Philippe de « Naplouse, Hugues de Césarée; Varmond de Tibé- « riade; Baudoin Babolo, vicomte de Naplouse; Gé- « rard Passarello; Robert Rigitestense; Foleo Nègro; « Hugues Dominique, Prieur du Temple; Marin, cha- « noine; Guillaume Normann; Simon juge; Erbert « Torsto; Gérard, Roi de Maoméniole; l'an de l'incar- « nation du Seigneur 1159, indiction VIIe (1). »

Peut-être la Bétana dont il est ici question, n'est-elle

(1) Melisende, que Guillaume de Tyr jugeait *digne d'être transportée au milieu du chœur des anges*, mourut en 1161. (*Note du traducteur.*)

autre que la Béthanie de l'Evangile, lieu que les saints récits ont rendu célèbre, situé au pied du Mont des Oliviers & patrie de saint Lazare.

C'était aussi en Béthanie que se trouvait la maison de Simon le lépreux, dans laquelle se reposait Notre-Seigneur, quand Marie Magdeleine lui lava les pieds avec un précieux parfum. Au XVe siècle, on montrait encore l'église élevée au lieu où était la maison de Marthe & une chapelle construite sur l'emplacement du sépulcre d'où Lazare fut rappelé à la vie.

Il importe de rappeler ici, que le Napoli mentionné dans les chartes par nous citées, n'est autre que Naplouse, ancienne ville des Samaritains, située à dix lieues au nord de Jérusalem, dans une vallée riche en oliviers & en fruits de toutes sortes.

En 1160, entra parmi les Frères lépreux de St-Lazare, Eustache, frère de Hugues, Seigneur de Césarée en Palestine, cité fondée par Hérode-le-Grand, colonie romaine & métropole. Ce prince donna aux Chevaliers de St-Lazare deux maisons & un jardin, ainsi qu'il résulte du document suivant :

« MOI HUGUES, Seigneur de Césarée de Palestine, du consentement de ma femme Isabelle, fille du Seigneur Jean Gotmann, donne et concède à la Maison de St-Lazare des infirmes de Jérusalem, pour les âmes de mon père, de ma mère & de mes antécesseurs & pour la mienne, comme aussi pour l'affection que je porte à mon frère Eustache, qui est Frère en la dite maison, un jardin ci-devant possédé par Etienne Loripès & la maison qui fut à mon dit frère, afin qu'ils la possèdent librement, tranquillement & sans molestie à perpétuité :

voulant que quiconque habitera cette maiſon, ſoit libre & exempt de tout ſervice envers le Seigneur de Céſarée, comme la maiſon elle-même.

« Outre ce, je leur concède encore une autre maiſon attiguë à celle ſuſdite, provenant d'Arvach Gala, un des Frères de ces mêmes infirmes; à la condition, toutefois, que quiconque habitera dans cette maiſon & ne ſera pas Frère de St-Lazare, rendra au Seigneur de Céſarée, le même ſervice que rendent les autres bourgeois.

« Tant que dans la dite maiſon habitera tel que ce ſoit des Frères de St-Lazare, il la poſſédera librement & tranquillement, &c.

« Cette charte eſt faite l'an de l'incarnation 1160, ſous le Patriarchat du Seigneur Amaury ; étant Archevêque de Céſarée le Seigneur Arimis & régnant Beaudoin IV, Roi des Francs. Et afin que le préſent privilége ſoit obſervé & puiſſe valoir à perpétuité, il y eſt appoſé le ſceau du ſuſ-nommé Seigneur Hugues. Que ſi aucun avait la témérité ou la préſomption de le dénaturer ou tentait de le violer, il tomberait en anathème. »

Un autre Hugues, ſurnommé de Corbois, du conſentement d'Eloïs ſa femme, d'Hugues & Renaud ſes fils, & en préſence de Lieutbrand, Abbé de St-Georges, ſe ſignala à la même époque par le don fait aux infirmes de St-Lazare à Jéruſalem, de 50 lites annuels de vin, ſa vie durant, augmenté de 50 autres après ſa mort; le lite était une eſpèce de meſure. Cette action trouva un imitateur quatre ans plus tard, dans G. Briſebarre, Seigneur de Beyrouth, à qui Dieu inſpira de laiſſer le ſiècle & d'entrer parmi les Lazariens : *Ego G. Briſebarra*, dit la charte, *domus S. Lazari infirmorum Jeroſolimæ Frater*

eſſe volo & ſi renunciare ſæculum voluero in nullam aliam domum me reddere poſſim, & de omnibus beneficiis domus particeps eſſe volo.

Il leur concède à toujours la moitié de toute la récolte en vin, lui provenant de ſes diverſes fermes enſemble, & y ajoute la rente annuelle de dix beſants ſarraſinois, à prendre ſur le produit de l'octroi qui ſe percevait à la porte de Beyrouth; Marie, Dame de Beyrouth, reproduiſit cette libéralité en leur aſſignant à ſon tour, en préſence de Mainard, évêque de cette ville, dix autres beſants de monnaie royale, à prendre ſur les revenus lui provenant d'un caſal vulgairement appelé *Mareraqui*.

Nous devons noter avec plus d'attention encore ce que fit Amaury, Comte d'Aſcalon, dont pluſieurs fois déjà nos précédentes citations ont reproduit le nom.

Appelé au pouvoir royal par la mort de Baudoin, ſon frère, auquel il venait de ſuccéder, & voulant en inaugurer l'exercice en prince chrétien, il aviſa à ſe rendre le ciel favorable en faiſant ceſſion perpétuelle à l'Egliſe de St-Lazare, de la dîme des eſclaves qui lui ſeraient attribués par la voie du ſort dans les expéditions militaires. C'eſt ce que contient la charte qui en fut faite en l'aſſiſtance de Rodolphe, Evêque de Bethléem, Chancelier du royaume & de Frédéric, Evêque de Tyr (1) :

« MOI AMAURY, par la grâce de Dieu, IVe Roi des « Latins, en la ſainte cité de Jéruſalem, pour le ſalut

(1) P. Gioffredo, Hiſtoire manuſcrite de l'Ordre de St-Lazare de Jéruſalem. (*Archives de l'Ordre des SS. Maurice & Lazare.*)

« de mon Seigneur & frère, l'illuſtre Roi de Jéruſalem,
« Beaudoin, pour le mien propre et celui de tous les
« miens tant vivants que morts, je DONNE ET CON-
« CEDE pour que l'effet s'en produiſe dores & ſans fin,
« à l'Egliſe de St-Lazare des lépreux, laquelle eſt conti-
« guë aux murs de clôture de la cité de Jéruſalem, un
« eſclave à mon choix, pourvu qu'il ne ſoit pas cheva-
« lier, ſur le produit de toute expédition ou cavalcate
« dans laquelle j'aurai marché en perſonne, ou bien
« aura figuré mon étendard, & dans laquelle dix eſ-
« claves ou plus m'échoieront pour ma part.

« Du privilége que deſſus ſont témoins Rodolphe
« notre Chancelier, & Evêque de Bethléem; Frédéric,
« Archevêque de Tyr, &c. Fait l'an de l'incarnation du
« Seigneur 1164, indiction XIIe. Donné à Jéruſalem
« de la main d'Etienne tenant la place du ſeigneur Ro-
« dolphe, Evêque de Bethléem & Chancelier du roi,
« le huitième jour avant les calendes de mai. »

Dans les années ſuivantes l'hôpital de St-Lazare fut pluſieurs fois favoriſé de dons plus ou moins conſidérables dus à la généroſité des Seigneurs de Montréal, des Seigneurs d'Ibellin & de G., Prince de Galilée. Mais en 1171, le Roi Amaury ajouta l'éclat d'une nouvelle libéralité au mérite de toutes celles qui avaient déjà marqué ſon nom. Il aſſigna aux Lépreux la proviſion annuelle de 72 beſants ſur les droits qui ſe percevaient à la porte de David, près de laquelle était ſitué leur hôpital. La charte en fut paſſée le 4 février; le Roi y ſtipula la condition de maintenir, chacun an & jour, un lépreux par lui déſigné, lequel, après décès, ſerait remplacé par un autre & ainſi à perpétuité. Des

72 beſants ci-deſſus aſſignés, 50 ſeulement étaient de pleine libéralité; ſur le nombre en ſus, 10 étaient la confirmation d'une aumône faite par Odon de St-Amand, échanſon du roi, & 12 conſtituaient le *canon*, ou prix d'une maiſon voiſine à la boucherie, dont les lépreux lui avaient fait l'abandon.

Trois années plus tard, Amaury aſſignait à la Maiſon de St-Lazare, 40 beſants annuels ſur le produit de la chaîne d'Acres; & cela en confirmation du don déjà fait à la même Maiſon par Gauthier de Bérythe (Baïrout).

Nous trouvons une autre aſſignation de 20 beſants, faite le 12 avril 1183 aux lépreux de St-Lazare, du conſentement de Renaud, Prince de Mont-Royal & d'Ebron, ſur la part qu'avait dans la douane d'Acres, Honfroy, fils d'Honfroy le jeune.

Amaury étant mort (1), il eut pour ſucceſſeur Beaudoin ſon fils, IVe du nom. Ce jeune Roi, âgé de 13 ans, était lépreux. Il avait été élevé juſque-là au monaſtère de St-Lazare en Béthanie, près de l'Abbeſſe Ivette, tante de ſon père. Les hiſtoriens nous le repréſentent comme un prince d'un doux & noble caractère, s'épuiſant en douloureux efforts pour cacher ſon mal & ſupporter le poids des affaires. Ce poids néanmoins excédant les forces du pauvre enfant, l'adminiſtration de l'Etat fut remiſe, avec le titre de Procurateur du royaume, à

(1) Il faut voir dans Guillaume de Tyr, qui avait beaucoup connu Amaury, le portrait abondant en traits curieux, que le pieux hiſtorien ſe plaît à tracer d'un prince dont la noble & belle figure s'illuminait des flammes de la plus vive intelligence.

(*Note du traducteur.*)

Raymond, Comte de Tripoli, quatrième deſcendant du fameux Raymond de St-Gilles. Raymond voulut être compté parmi les Frères de St-Lazare, ſans, toutefois, abandonner le ſiècle; & à cette occaſion, par charte en date du mois de décembre 1185, il fit don à leur Maiſon, entre les mains de Frère Bernard, Maître de l'Ordre, de 20 beſants à prendre chaque année ſur la douane de Tripoli.

En moins de deux ans, la mort de Beaudoin IV le lépreux, & bientôt après, celle de ſon neveu & ſucceſſeur Beaudoin V, enfant de 5 ans, né du premier mariage de Sibylle avec Guillaume *Longue-Epée*, marquis de Monferrat(1), laiſſa la ſucceſſion des rois de Jéruſalem à Sibylle & à Guy de Luſignan, qu'elle avait épouſé en ſecondes noces & qu'elle fit monter ſur le trône avec elle(2). La vaillante épée du marquis de Monferrat, devaits'échapperde ſes mains ſans avoir pu tenir éloignée du royaume celle du ſoudan Saladin (3). Celui-ci trop

(1) Guillaume V, fils de Guillaume IV, Marquis de Monferrat, ſut un des héros de la troiſième croiſade, & mérita par ſon courage le nom de *Longue-Epée*. Beaudoin le lépreux récompenſa ſes ſervices en lui donnant la main de ſa ſœur Sibylle avec le comté de Joppé. Il mourut en 1185.

(*Note du traducteur.*)

(2) Ils furent couronnés dans l'égliſe du St-Sépulcre, malgré l'oppoſition des barons du royaume. La faibleſſe de Guy de Luſignan précipita la ruine de ce royaume, fondé & ſoutenu par tant de prodiges et de bravoure.

(*Note du traducteur.*)

(3) On peut dire, toutefois, qu'elle retrouva conſtamment, dans les Ordres hoſpitaliers ſurtout, des mains dignes de la relever

au courant des diſſenſions ardentes qui partageaient les princes chrétiens, vint avec une puiſſante armée attaquer les latins, les défit en bataille rangée & fit dé-

avec non moins d'honneur. Le 1er jour du mois de mai 1187, cent trente guerriers, à la tête deſquels marchaient les Chevaliers de l'Hopital & du Temple, attaquèrent, dans le voiſinage de Nazareth, ſept mille cavaliers muſulmans commandés par Aphdal, fils de Saladin. Après d'incroyables merveilles d'armes, la petite troupe chrétienne ſuccomba ; le Grand-Maître du Temple & deux de ſes Chevaliers revinrent ſeuls du combat.

Dans une autre circonſtance, cinq cents chevaliers de St-Jean & du Temple agirent & moururent de même. On vit ces hommes indomptables, après avoir épuiſé leurs flèches, arracher de leurs corps celles dont ils étaient percés, & les renvoyer à l'ennemi. On les vit, dévorés de ſoif, s'abreuver de leur ſang, & après avoir briſé leurs lances & leurs épées, s'élancer ſur leurs ennemis, les prendre corps à corps & ſe rouler, mourants, dans la pouſſière avec eux. Jacques de Maillé, Chevalier du Temple, monté ſur un cheval blanc, était ſeul reſté debout, tout hériſſé de flèches, ſur le champ de bataille. Son cheval, frappé à mort, s'abat & l'entraîne dans ſa chute. L'intrépide Chevalier refuſe de ſe rendre ; il ſe relève &, ſa lance à la main, ſe précipite ſur les rangs ennemis, au milieu deſquels il tombe percé de coups. La bravoure de cet héroïque ſoldat inſpira une telle admiration aux muſulmans, qu'ils ſe partagèrent avec reſpect ſes armes & les lambeaux de ſon corps. On lit même dans Bongars (*Hiſt.* Hieroſo., p. 1151) ce paſſage que nous nous abſtiendrons de traduire : « *Quidam verò, ut fama ferebat, ardentiùs cæteris movebatur & abſciſſis viri genitalibus, ea tanquàm uſum gignendi reservare diſpoſuit ut vel mortua membra, ſi fieri poſſet, virtutis tantæ ſuſcitarent hæredem.* » Nous pourrions emprunter à l'hiſtoire des Croiſades mille traits de la nature de ceux que nous rapportons plus haut. Ce ſont là des prodiges de courage, mais ce ſont là

capiter en ſa préſence autant de chevaliers des Ordres religieux de Paleſtine, qu'il lui en tomba dans les mains (1).

ſurtout les prodiges de cette foi puiſſante, qui transhumanisait, pour nous ſervir d'une expreſſion italienne, les mâles générations que l'on vit ſe disputer la gloire de vaincre ou de mourir ſous l'étendard de la croix, aſpirant à la palme immortelle du martyre comme au prix aſſuré du ſang qu'elles allaient répandre. Le Maître des Templiers diſait aux Chevaliers de l'Ordre prêts à combattre Saladin : « *Vos eſtis æterni quià cùm Chriſto regnaturi.* » Foucher, de Chartres, raconte que les chrétiens, au nombre de deux cent ſoixante cavaliers & de neuf cents fantaſſins, attaquèrent une armée de Sarraſins, compoſée de onze mille cavaliers & de vingt-un mille fantaſſins. Nous ſavions bien, dit Foucher, la diſproportion de nos forces, mais nous ne balançâmes pas à attaquer l'ennemi : « *Quia nobiscum Deus habebamus.... Magna audacitas : ſed non erat audacitas :* IMO FIDES ET CARITAS. (Cap. XXVI.) L'eſprit des Croiſades eſt là tout entier : FOI & CHARITE, ces deux mots plus féconds que toutes les théories ſociales de la ſageſſe humaine, furent l'inſpiration & la deviſe des Ordres hoſpitaliers, fondés ſur ce grand précepte qui contient tous les autres : *Ut qui diligit Deum, diligat & fratrem ſuum... Non diliganus verbo neque linguâ, ſed opere & veritate.*

(*Note du traducteur.*)

(1) Cette bataille trop fameuſe, livrée le 4 juillet, eſt connue ſous le nom de bataille d'Hitin ; elle eut pour théâtre un vaſte plateau ſitué entre trois vallées : celle d'Hitin au nord, celle de Batouf à l'oueſt, & celle d'Hama au ſud-eſt. La colline d'Hitin, où ſe paſſèrent les dernières ſcènes de ces déſaſtreux combats, eſt appelée dans l'Evangile *Montagne des Béatitudes*. Le bois de la vraie Croix, qui tant de fois avait ouvert aux guerriers francs le chemin de la victoire, tomba au pouvoir des Turcs, au lieu où fut prononcé le ſermon ſur la montagne. Le comte Raymond,

A partir de cette victoire, Saladin vit ſucceſſivement s'ouvrir devant ſes armes Ptolémaïs, Naplouſe, Jéricho, Ramla, Céſarée, Arſur, Jaffa, Berythe. Aſcalon lui oppoſa une héroïque réſiſtance, mais capitula enfin à des conditions qui furent le rachat de Guy de Luſignan, peu digne d'un tel ſacrifice, dit un hiſtorien.

Les penſées de Saladin ſe tournèrent alors du côté de Jéruſalem ; c'était en 1187. Il marcha ſur cette ville, y mit le ſiége & s'en empara en peu de jours (1).

qui s'était enfui à Tripoli, le jeune Renaud, de Sidon, comte de Tibériade, & quelques guerriers de leur ſuite, furent les ſeuls qui ſe dérobèrent au glaive & à la captivité. Après cette effroyable défaite, d'où s'exhalait, pour les enfants de l'iſlamiſme, un *parfum suave* (expreſſion d'Emmad-Eddin), des débris ſanglants couvraient les hauteurs d'Hitin, & les cordes des tentes muſulmanes ne ſuffiſant point à lier les priſonniers, trente ou quarante cavaliers étaient attachés à la même corde. Un guerrier fut vendu pour une chauſſure. (V. Poujoulat, *Hiſtoire de Jérusalem.*)

(*Note du traducteur.*)

(1) Le ſiége de la ſainte cité, commencé le 30 ſeptembre, dura treize jours. Jéruſalem, devenue le refuge de beaucoup de chrétiens pourſuivis par la guerre, renfermait en ce moment plus de cent mille habitants. *Ils ne pouvaient eſtre dedans les maisons*, dit le continuateur de Guillaume de Tyr, *ains* (mais) *les convenait estre parmi les rues*. Les guerriers chrétiens étaient en petit nombre ; ils avaient pris pour chef Baléan d'Ibelin. Le Patriarche & le clergé excitaient les fidèles à la défenſe ; cinq mille priſonniers muſulmans ſe trouvaient dans la ville. Saladin avait d'abord propoſé qu'on lui remît la ville ſans combat ; il promettait d'être généreux envers la population chrétienne. Cette offre ayant été rejetée, le ſultan avait juré de tout immoler. Nul ne demeurait en repos dans la ville aſſiégée. Un chroniqueur,

Une nouvelle croiſade conduite par Philippe, Roi de France, & Richard Cœur-de-Lion, reprit Ptolémaïs & quelques autres terres aux Sarraſins. Ce fut à Ptolémaïs

témoin oculaire, Raoul de Goggeshales, nous dit qu'on ne pouvait voir, ſans éclater en ſanglots, les armes briller entre les mains des moines, des chanoines, des prêtres, des lévites, des anachorètes, courbés ſous le poids des ans. Les flèches pleuvaient ſur la ville; *on ne pouvait montrer le doigt au-deſſus des remparts ſans être atteint.* Tel était le nombre des bleſſés, que les médecins de Jéruſalem ne ſuffiſaient point pour arracher les traits de leurs corps. Le chroniqueur, à qui nous empruntons ce détail eut le nez percé d'une flèche. L'air retentiſſait de gémiſſements & de ces paroles : *Sainte Marie, ſainte Marie, aidez-nous!*

Quand les latins s'aperçurent qu'au nord-eſt de la ville, la mine allait renverſer les murailles, quand ils furent informés du complot des chrétiens grecs pour livrer Jéruſalem, ils demandèrent à capituler. Il fallut que Baléan d'Ibelin menaçât Saladin de tout le déſeſpoir des chrétiens, pour que le ſultan acceptât ſes conditions. Chaque homme, riche ou pauvre, eut à payer dix pièces d'or pour ſa rançon; chaque femme cinq pièces d'or, chaque enfant deux. On accorda aux chrétiens un délai de quarante jours; ceux qui ne pourraient pas payer ce tribut ſeraient eſclaves.

Sur cent mille chrétiens, ſeize mille ſeulement, parmi leſquels on comptait un tiers d'enfants, demeurèrent dans la ſervitude. Le Patriarche emporta des ornements ſacrés & des vaſes qu'Emmad-Eddin eſtima à plus de deux cent mille pièces d'or.

L'hiſtorien arabe nous parle d'une princeſſe grecque qui avait embraſſé la vie monaſtique à Jéruſalem, & dont la douleur était grande en quittant la ville ſainte; les larmes coulaient de ſes yeux *comme les pluies deſcendent des nuages.* Les chrétiens de Jérusalem purent ſe rendre à Antioche, à Tyr ou à Tripoli; cinq

que ſe réfugièrent les Chevaliers de St-Jean & du Temple, ainſi que ceux de St-Lazare, conſervant toujours le nom de Jéroſolimitains. Pendant leur ſéjour dans cette ville, ils reçurent des dons & des priviléges non ſeulement des barons latins qui avaient encore *ſeigneurie* dans les terres de la cité, mais auſſi de l'empereur Frédéric II & de pluſieurs pontifes. Frédéric II, qui prenait le titre de Roi de Jéruſalem, ſe rendit en Syrie & après avoir conclu une trève avec le ſoudan d'Egypte, non ſeulement confirma à Gauthier de Neufchâteau, Maître

cents prirent le chemin d'Egypte & s'embarquèrent à Alexandrie pour l'Europe. Les chrétiens reſtés à Jéruſalem, & ſurtout ceux de la religion grecque, conſervèrent leurs biens moyennant un tribut annuel.

Telle fut la fin réelle du royaume de Godefroy, dit M. Poujoulat, dont l'*Hiſtoire de Jéruſalem* nous fournit le récit précédent.

C'eſt ainſi que le 3 octobre 1187, la civiliſation chrétienne perdit l'héritage acheté au prix d'un immenſe & douloureux dévouement des nations, & que la barbarie muſulmane nous reprit, pour ne plus nous la rendre, cette ſainte ville de Jéruſalem, vers laquelle étaient allés tous les ſoupirs, tous les ſentiments héroïques du Moyen-Age européen ; & dont on diſait : « *Mater fidei, ſicut Roma mater eſt fidelium.* »

Il eſt une dernière conſidération permiſe au juſte orgueil de la France : tous les rois de la Jéruſalem chrétienne lui appartinrent, & l'ancien royaume de David devint un royaume français. La France avait marqué la route du ſaint tombeau du plus pur de ſon ſang. L'Europe en ſuivit généreuſement les traces, mais n'y marcha qu'après elle. Pour les nations aſiatiques, l'occident c'était la France. Pour ces mêmes nations encore, la France c'eſt la civiliſation par excellence & l'empire intellectuel du monde.

(*Note du traducteur.*)

de l'Ordre de St-Lazare, les dons du roi Amaury, mais lui fit conceſſion de terres, cens & ſeigneuries en Sicile, Terre de Labour, Pouilles, en Calabre & autres lieux.

Toutefois, les protections & les ſecours les plus efficaces dont fut favoriſé l'Ordre de St-Lazare, lui vinrent des ſouverains pontifes, à qui ſouriait toute penſée généreuſe, tout progrès dans les œuvres de charité & de civiliſation chrétienne.

Il a été déjà parlé des priviléges concédés par Benoît IX & Urbain II. On reporte à Paſqual II, en 1115, une bulle citée par le cardinal Petra, & qui, s'il faut en admettre l'authenticité, ſerait organique pour l'Ordre de St-Lazare (1).

Grégoire IX, par bulle du 4 août 1227, affranchit de toute taxe les biens de l'Ordre, les faiſant par là jouir de l'immunité eccléſiaſtique; &, par une autre bulle du 26 novembre de la même année, il accorda une indulgence de vingt jours à qui ferait une aumône à l'Ordre, réduit alors à ſe défendre contre les attaques des Sarraſins.

Alexandre IV, par une bulle de février 1255, confirma les donations faites par l'empereur Frédéric II avant ſa dépoſition; & par une autre bulle du mois de mars ſuivant, il réunit à l'Ordre le bénéfice de l'égliſe de Galbies, diocèſe de Lincoln, dont les Chevaliers de St-Lazare avaient déjà le patronat. Par une troiſième bulle du même mois, il ordonna que, pour

(1) Dans le commentaire à la conſtitution ſeconde d'Anaſtaſe IV. Mais aucun autre auteur n'en fait mention.

les coups & bleſſures de Chevalier à Chevalier, on obſerverait les diſpoſitions des canons applicables aux moines en pareilles circonſtances. Au mois d'avril ſuivant, il confirma aux Chevaliers de St-Lazare la règle de ſaint Auguſtin dès longtemps par eux embraſſée.

Finalement, par une conſtitution du 22 novembre 1257, il ſtatua que l'aumône de 200 marcs d'argent faite à l'Ordre diſpenſait de l'obſervance de tout vœu, quel qu'il fût, ſauf de faire le voyage de Jéruſalem, & permit de s'approprier les choſes dérobées dont on ne connaiſſait pas le maître.

Les priviléges ci-deſſus énoncés & ceux que nous rapporterons plus tard, prouvent que l'Ordre était conſidéré par les papes comme une vraie Religion, & que ſes membres jouiſſaient de tous les priviléges cléricaux.

Clément IV, en effet, par une bulle du 26 février 1266, exhorte les évêques à protéger les Chevaliers de St-Lazare, à leur rendre prompte justice, à réfréner, à la requête des ſupérieurs, même par les cenſures, les ſujets indociles & hors des voies de l'obéiſſance. Il ſtatue que les Chevaliers défunts ſeront enſevelis gratuitement; que, dans les cimetières de l'Ordre, pourront être enterrés, même les morts en temps d'interdit, à l'excluſion des excommuniés, des ſujets ſous le poids d'un interdit perſonnel, & des uſuriers manifeſtes; que les biens, les animaux & les aliments des Chevaliers ſeront exempts de la dîme; que la Milice de St-Lazare aura la faculté de faire la quête une fois l'an dans toute égliſe, ſans que les recteurs

puiſſent y mettre empêchement ou faire eux-mêmes d'autres collectes en ce même jour; & que, dans le cas d'interdit, les égliſes où devra ſe faire la collecte ſeront ouvertes pour ce jour, & qu'il y ſera officié. Enfin, il diſpoſe que les confrères de l'Ordre qui paieront exactement leurs preſtations annuelles, obtiendront la rémiſſion de la ſeptième partie des pénitences qui leur auront été impoſées dans l'année.

Ces confrères étaient des laïcs inſcrits dans l'Ordre, afin de jouir de quelques-uns de ſes priviléges, & de participer au mérite des bonnes œuvres & des prières qui s'y faiſaient; ils formaient une eſpèce de *tertiaires* (tiers-ordre), pour nous ſervir d'une déſignation miſe en uſage par les Franciscains. Nous avons déjà aperçu le germe de cette confraternité dans les deux exemples, rapportés plus haut, de Briſebarre & de Raymond, comte de Tripoli.

Mais, de tous les priviléges concédés par les ſouverains pontifes aux Chevaliers de St-Lazare, aucun n'exerça une plus grande influence ſur les futures deſtinées de l'Ordre, que la conſtitution *Venerabilibus* du même Clément IV, en date du 5 août 1267. Cette conſtitution ordonne que tous les lépreux & avec eux tous les biens leur appartenant ſeront remis aux Chevaliers de St-Lazare ou à leurs prépoſés; elle charge les évêques de prêter aide aux Chevaliers en cas d'oppoſition, ſoumettant les réſiſtants à une indemnité envers l'Ordre, & inſtituant les évêques juges des contestations à naître.

On voit, dans ces diſpoſitions, prévaloir, à l'exclu-

ſion de tout autre, l'intérêt de la santé publique, qui faiſait une loi impérieuſe de l'iſolement des lépreux. Mais en y ajoutant, par une erreur dont il ne faut accuſer que l'époque, la dévolution à l'Ordre de la totalité de leurs biens, & non pas seulement d'une part proportionnée aux exigences de leur entretien & des ſoins dont ils devaient être l'objet, le but fut plus que dépaſſé, & le mal de la lèpre en vint inſenſiblement, & ſans qu'on y prît garde, à être conſidéré à l'inſtar d'un crime, puni de l'iſolement & de la confiſcation des biens. La tâche de découvrir & d'iſoler les lépreux en devint de plus en plus difficile. Les ayants-droit & appelés à la ſucceſſion de ces malheureux, ne pouvaient avoir la certitude que, du moment où leur parent ou conjoint ſerait déclaré lépreux, ſes biens paſſeraient irrémiſſiblement à St-Lazare, qu'ils ne ſe ſentiſſent naturellement portés à oppoſer une réſiſtance d'autant plus vive aux recherches de l'Ordre.

Il eſt vrai que ces mêmes biens étaient employés par la Religion à ſubvenir aux beſoins des lépreux ſans reſſources, dans l'érection de bénéfices & de Commanderies, en faveur de chapelains & de chevaliers. Mais on ne ſaurait nier que pour les parents du lépreux, cette aggravation, qui, de nos jours, ſerait réputée inconciliable avec les règles de la juſtice, ne dût paraître & ne fût effectivement intolérable.

Ce réſultat devait avoir des conſéquences d'autant plus graves, que vers les temps d'Innocent IV, l'Ordre commençant à manquer de lépreux venus des claſſes diſtinguées, avait obtenu de ce pontife la faculté de choiſir ſon Grand-Maître en dehors des Chevaliers at-

teints de la lèpre (1). Cette faculté avait l'avantage, ſans doute, d'améliorer, ſous certains rapports, les conditions de l'Ordre, en ce qu'elle en confiait le gouvernement à des Maîtres jouiſſant de leur entière liberté d'eſprit, liberté non toujours compatible avec une infirmité qui, toute légère qu'elle pouvait être, ne laiſſait pas d'être parfois un trouble dans les opérations de l'intelligence (2); mais elle détruiſait, d'autre part, l'union intime qui exiſtait auparavant entre l'Ordre & les lépreux par lui recueillis, & en faiſait deux choſes diſtinctes.

Le Saint-Siége fut le bienveillant diſpenſateur de beaucoup d'autres priviléges, immunités & indulgences envers les bienfaiteurs des Chevaliers de St-Lazare, & il ſerait trop long de les énumérer ici. Il en eſt un toutefois que ſon extrême importance ne nous permet pas d'omettre : ce fut l'exemption de la juridiction ordinaire des évêques, accordée à l'Ordre l'an 1318 par le pape Jean XXII, confirmée depuis par Nicolas V & pluſieurs autres pontifes. De cette époque, l'Ordre de St-Lazare releva immédiatement du St-Siége.

L'Ordre de St-Lazare ſe maintint à Ptolémaïs juſqu'à la fin de 1291, époque à laquelle ce dernier boulevart de la chrétienté en Orient dut tomber devant l'effort

(1) Preſque tous les Chevaliers lépreux avaient été tués par les infidèles. *Quia ferè omnes milites leproſi dictæ Domûs ab inimicis fidei miſerabiliter interfecti fuerant.* Bullar. Rom., t. II, Conſtit 95, Pii IV, § 41.

(*Note du traducteur.*)

(2) *Mens ſana in corpore ſano.* Ecole de Salerne.

des Sarrasins. Les Chevaliers ſe répartirent alors, le plus grand nombre dans le royaume de Naples & de Sicile, quelques-uns en France ; mais le ſiége ordinaire de l'Ordre fut où ſe trouvait la majorité de ſes membres, où l'ardeur du climat favoriſant plus particulièrement la propagation de la lèpre, la néceſſité d'en combattre les envahiſſements ſe faiſait le plus vivement ſentir.

Cependant, la partie de l'Ordre qui s'était fixée en France reconnut pour ſon chef le Chevalier inveſti, *pro tempore*, de la Commanderie de Boigny, près d'Orléans, & auxquels les rois de France ſe tranſmirent l'uſage de conférer la dignité de Grand-Maître. S'il eſt juſte de reconnaître que l'aſſiſtance due aux lépreux ne fut point négligée dans ce royaume (1), il n'en faut pas moins avouer qu'elle n'y rencontra dans les Chevaliers de l'Ordre que des ſerviteurs faiblement dévoués

(1) Louis VIII, par ſon teſtament, avait enrichi deux mille léproſeries (V. Daniel, *Hiſt. de France, règne de Louis VIII*). Selon l'écrivain anglais Charles Mills, l'Ordre de St-Lazare « reçut « de St-Louis & de ſes ſucceſſeurs plus de bienfaits que d'aucun « autre potentat de l'Europe. » (Charles Mills, *Hiſt. des Croiſades*, t. III, p. 280, trad. du P. Tiby). Saint Louis viſitait fréquemment les lépreux & ſe plaiſait à les ſervir. On lit dans la vie de ce grand & ſaint roi, par le confeſſeur de la reine Marguerite, le récit, entre autres, d'une viſite que le roi fit dans l'abbaye de Royaumond, à un moine lépreux. Les détails dégoûtants dans leſquels entre l'hiſtorien en font briller d'autant plus l'héroïque charité du monarque. Le roi fit apporter au malade deux poules & trois perdrix rôties, lui découpa une perdrix & lui mit les morceaux dans la bouche.

(*Note du traducteur.*)

au but principal, pour ne pas dire unique de leur inſtitution.

En retour, dans le royaume de Naples, où déjà les plus ſages diſpoſitions de police avaient eu pour ſource le grand cœur de Frédéric II, Robert, Roi de Naples, prince de beaucoup de littérature & grand protecteur de Pétrarque, autoriſa l'Ordre de St-Lazare, &, par lettres du 29 avril 1315, adreſſées au grand juſticier du royaume, donna faculté aux Chevaliers de s'emparer des lépreux, en employant la force, & de les renfermer dans leurs Maiſons pour y vivre rigoureuſement ſéparés des populations ſaines.

C'eſt dans ce même but que, dix-huit ans plus tard, le même prince, ſur la demande de frère Simon d'Acqua Mundula, Précepteur général de l'Ordre de la Milice de St-Lazare & ſon Adminiſtrateur Général dans tout le royaume de Sicile, en deçà & au delà du Phare, permettait à ſeize familiers de l'Ordre de porter des armes, même de nature prohibée (1).

Ces priviléges furent confirmés à l'Ordre de St-Lazare par Louis & Jeanne, & depuis par deux rois Ferdinand, d'Aragon, au quinzième ſiècle (2).

(1) Le port des armes cachées était ſévèrement défendu & rigoureuſement puni dans tous les Etats chrétiens. En France, la coutume d'Arras porte : « *Quicumque cultellum cum cuſpide, vel* « *curtam ſpatulam, vel* miſericordiam, *vel aliqua arma multritoria* « *portaverit, ſexaginta libros perdet; & ſi indè aliquem vulnera-* « *verit, in miſericordiâ noſtrâ erit perdendi pugnum.* » D'Achery, « ſpicileg., t. III, p. 573, édit. in-fol.

(*Note du traducteur.*)

(2) Archives de l'Ordre, *Lépreux*, liaſſe 1.

Ils eurent des conſéquences dont l'Ordre en lui-même ne ſaurait être incriminé, ſans doute, mais dont le reproche doit s'arrêter plutôt à ceux de ſes miniſtres qui aſſumèrent la reſponſabilité de tels excès. A peine, jetant les yeux ſur un homme riche, avaient-ils remarqué quelques taches ou quelques puſtules ſur ſon viſage, qu'ils le prétendaient, à l'inſtant, affecté de la lèpre, dont ils avaient imaginé 67 variétés (1) en plus des quatre eſpèces principales appelées *jotirque*, *léonine*, *aléopine* & *alefanſure* (éléphantiaſis). Que s'ils étaient accueillis par la réſiſtance de celui dont ils cherchaient à s'emparer, ils le ſoumettaient à la torture pour lui arracher au moins une tranſaction, ni plus ni moins que cela ſe pratiquait dans les inquiſitions criminelles, de telle ſorte que l'on tranſigeait avec l'Ordre pour fait de lèpre, comme avec le fiſc pour fait d'homicide. L'individu ſuſpecté de lèpre devenait ainſi libre de toute recherche de l'Ordre, en s'obligeant à lui payer un cens annuel à perpétuité (2). Cet abus donnait naiſſance aux clameurs des populations, à des rixes & à des ſcandales

(1) Inſtructions ſur la manière de prendre le lépreux. *Lepreux*, liaſſe 1. Archives des saints Maurice & Lazare. Cette inſtruction ſans date eſt de la 1re moitié du XVIe ſiècle. Il réſulte d'une note de 1547 que les lépreux dans le royaume de Naples étaient au nombre de quarante-quatre, dont quatorze femmes. Pluſieurs y ſont dits *accordés*.

(2) 1557, 14 octobre, Polydore Scarraggio s'oblige à un cens perpétuel de quarante ducats envers l'Ordre de St-Lazare, comme ſuſpecté de lèpre. *Lépreux*, liaſſe 1. Archives des saints Maurice & Lazare. Il en exiſte beaucoup d'autres exemples.

ſans nombre. Et ce fut certainement par ſuite de quelque injuſtice de cette nature, que le roi Ferdinand le Vieux accorda à la ville de Reggio en Calabre, un privilége confirmé plus tard, en 1469, aux termes duquel aucun lépreux de cette ville ne pouvait être appréhendé par les Chevaliers de St-Lazare, les ſujets infectés de la lèpre devant être renfermés dans un local à part, ſous l'autorité de l'Archevêque (1).

Quand, vers la fin du XVe ſiècle, ſe répandit avec un effrayant degré d'intenſité, le mal appelé vénérien, on voulut voir des lépreux dans un grand nombre de ceux qui en furent affectés. Puis, le mal progreſſant avec les années, & ſes déplorables effets ſe reproduiſant dans toutes les claſſes de la ſociété, ſa gravité prévalut ſur la lèpre elle-même dans la préoccupation publique, & il eſt probable que l'on donna fréquemment à cette dernière, le nom du mal que l'on déſignait alors ſous celui de *mal gaulois*.

Nous rapportons ici, comme ſe rattachant avec un égal intérêt aux mœurs & à l'état des ſciences médicales de l'époque, une déclaration du 11 février 1548, fournie par Antoine Tellée Acorat, médecin de Trani (ville du royaume de Naples) & que nous nous efforcerons de traduire mot pour mot: « Moi, Antoine Tellée Acorat, « médecin de la ville de Trani, recherché par Pierre

(1) *Ils disaient ſes biens dévolus au Grand-Maître, & pour le faire composer le maltraitaient beaucoup.* Plainte de la cité de Reggio à Charles V, année 1536, invoquant l'obſervance de l'ancien privilége. Archives des ſaints Maurice & Lazare. *Saint Lazare*, pièces diverſes.

« Sucrerio, commiſſaire de St-Lazare près les lépreux.
« à l'effet d'avoir mon avis ſur le mal dont eſt travaillée
« Marguerite, femme de maître Nicolas de Jean, je dis
« qu'elle n'eſt pas lépreuſe & qu'elle n'eſt non plus
« priſe d'aucune eſpèce de lèpre déjà connue, mais
« ſeulement du mal gaulois, d'autant que ſelon le juge-
« ment des dogmatiques rationnels, la diſpoſition gau-
« loiſe peut ſe changer en lèpre, & a ſon origine dans
« la lèpre. Ainſi l'ont déterminé les ſages de Padoue
« dans le congrès tenu ſur cette queſtion, leſquels, re-
« cherchant ſi le mal gaulois eſt ancien ou nouveau,
« opinèrent qu'il eſt ancien, qu'il eſt une variété de la
« lèpre & guériſſable. Et la même réſolution fut donnée
« en l'étude de Ferrare par Nicolas Léonicène, quand
« le duc de Ferrare l'interrogea ſur le mal ſyphilitique.
« C'eſt pourquoi, ſi les perſonnes atteintes du mal
« français devaient être chaſſées, la plus grande partie
« à peu près de la cité s'en irait dehors, en ce qu'il y
« eſt peu d'habitants en ces temps-ci qui ne languiſſent
« ou ne ſoient infectés de cette maladie. Je dis, pour
« autant, que qui a été traité du mal français n'a pas été
« guéri. Et j'eſpère avec l'aide de Dieu, qui guérit tous
« les maux, pouvoir améliorer l'état de cette dame,
« ſi Dieu, le temps, l'intelligence & les cauſes extrinſè-
« ques ne s'y oppoſent. Le tout quoi j'affirme, &c. »

En France, les lépreux ne rencontrèrent pas partout les mêmes traitements. Quelques-uns, quoique vivant à l'état de reclus dans les Maiſons de St-Lazare, y devaient beaucoup plus à l'aſſiſtance d'autres Religions, qu'à celle des Chevaliers de l'Ordre. Le plus grand nombre ſe tenaient aux portes des cités & vivaient dans des

chaumières isolées, qui après leur mort étaient brûlées avec tous les objets qui s'y trouvaient, mais ils pouvaient librement errer à travers les campagnes.

C'est à l'usage qu'ils faisaient de cette liberté, qu'il faut probablement attribuer le bruit vrai ou faux qui prit naissance & s'accrédita en 1321, que les lépreux avaient, en divers lieux, empoisonné les eaux pour faire périr tout être humain non marqué de la lèpre, de telle sorte que, restés seuls au monde, ils pussent se le partager à leur gré, & devenir à leur tour comtes et barons (1). Mais, tout en admettant que cette accusation présentât, quelque part en France, certaine apparence de vérité, il n'est pas besoin de prouver que les centaines de lépreux qui furent impitoyablement livrés aux flammes n'avaient rien à se reprocher, & qu'il en fut de la conjuration des lépreux comme de la fable des empoisonneurs & des *unteurs* (*untori*) aux temps de peste (2).

(1) Il faut ajouter, peut-être, que les grandes richesses des Léproseries avaient non seulement diminué l'intérêt universel dont ils étaient l'objet, mais avaient plus d'une fois changé cet intérêt en jalousies implacables de la part des populations. On peut voir, dans Jean de Leyde, que les préventions & les excès qui éclatèrent contre eux en 1321 avaient eu déjà d'affreux précédents. « *Anno domini* 1309, *omnes leprosi comburebantur per uni-* « *versam christianitatem, pro eo quod, latenti proposuerint pacto* « *homines sanos lepræ veneno intoxicare quos potuissent inficiendo* « *quasi omnes fontes suo sanguine leproso per diminutionem* « *missio.* » Joannes à Leydis, *Chronicon belgicum*, lib. XXVII, cap. III, ap. Sweertium. (*Note du traducteur.*)

(2) L'expulsion des lépreux était prescrite par les lois lombar

Du tableau que nous venons de tracer, on peut déduire que depuis que les Chevaliers de St-Lazare furent chaſſés de la Paleſtine, l'Ordre s'en alla ſans ceſſe déclinant. On comptait néanmoins un nombre conſidérable d'égliſes & d'hôpitaux, ou conſtruits originairement par l'Ordre, ou lui appartenant à titre de dons, ou à lui réunis par les ſouverains pontifes. Cela ſe

des. V. ces lois & v. Muratori A. It. diſſert. XVI. On retrouve cette même diſpoſition dans les capitulaires des rois francs.

Une diſpoſition du concile de Latran veut que les lépreux aient une égliſe à eux & un cimetière particulier : *Leproſi ſibimetipſis habeant eccleſiam & cœmeterium.*

La coutume de Calais frappait les lépreux dans leur famille même & dans leur poſtérité. Ne pouvait être reçu bourgeois aucun des membres d'une famille dans laquelle ſe fût compté un lépreux. Au temps de Louis VIII, mort en 1226, il exiſtait en France deux mille maiſons de lépreux. La ſeule ville de Norwich, en Angleterre, en comptait cinq ; Londres ſix, Genève deux. V. Chaponnière : *Des léproſeries de Genève.*

Dans le teſtament d'Amédée, comte de Genève, en date du 15 octobre 1360, on lit les diſpoſitions ſuivantes au ſujet des lépreux :

Item maladeriis Rumillium, Thoni de Brognie, Duygni, de Uſſia des Quarto, de Carrogio & de vegio ſubtus rupem pro ſuſtentatione *Leproſorum, dictarum maladiarum cuilibet, damus & legamus quindecim libras geben. Semel pro quindecim ſolid. annuis cuilibet dictar. maladiar. acquirentes.* (Archive de cour.)

On voit par là combien étaient nombreuſes les léproſeries de la ſeule province de Genevois. On y voit encore que les rentes s'y conſtituaient au cinq pour cent. Une livre en deniers genevois, ou génévrins, valait 35 93 c. de notre monnaie. V. L. Cibrario, *Economie politique du Moyen-Age.*, t. III.

voyait ſurtout dans le royaume de Sicile, où l'Ordre avait des maiſons à Troia, à Foggia, à Campobaſſo, à Benevento, à Teleſina, à Morione, à Bitonto, à Serra-Capriola, à Santo-Severo, à Lucera, & où ſe ſoutenait avec éclat la Maiſon hoſpitalière élevée à l'ombre des murs de Capoue, & qui, aux quinzième & ſeizième ſiècles, ſe vit le ſiége principal de l'Ordre. Aux cauſes de décadence que nous avons énumérées, il faut ajouter les contestations dont la Grande-Maîtriſe fut l'objet, non-ſeulement entre les Chevaliers de l'Ordre de St-Lazare, mais entre les puiſſants barons n'appartenant pas à l'Ordre. Vers 1440, un gentilhomme napolitain, du nom de Jacques de Benuto occupait la Grande-Maîtriſe, en vertu d'une proviſion pontificale, & non par l'effet du libre vote des Chevaliers. Mais on ne peut inférer du titre dont il ſe qualifiait, que ſon pouvoir s'étendît au delà des limites du royaume ; Il ſe bornait, en effet, à s'intituler : *Général Maître & Précepteur de la Milice de l'hôpital de Jéruſalem dans tout le royaume de Sicile & au delà du Phare.* Il paraîtrait donc que l'Ordre de St-Lazare de France ſe conſidérait comme Ordre diſtinct de celui de Saint-Lazare de Jéruſalem, excluſivement circonſcrit dans les limites du royaume de Sicile. En 1440, Benuto étant mort, arriva par intruſion à la Grande-Maîtriſe un noble capouan, Jacques d'Azzia, qui n'était pas même Chevalier de St-Lazare. Trois ans plus tard, cet intrus ayant formé un recours au pape Eugène IV, pour en obtenir & le pardon de ſon erreur & ſa confirmation dans la charge qu'il avait uſurpée, le pontife l'obligea d'abord à renoncer au grade mal acquis, l'admit enſuite à la pro-

feſſion de Chevalier, & finit par l'élire Grand-Maître. Il occupa cette charge jusqu'en 1498, où il s'en démit en faveur de Jacques-Antoine d'Azzia, ſon neveu, qui ſe fit alors recevoir Chevalier pour pouvoir être élu Grand-Maître, comme il le fut, en effet, de par l'autorité du Siége Apoſtolique. Jacques-Antoine mourut en 1522 ; il s'éleva auſſitôt un débat pour la Grande-Maîtriſe entre Alphonſe d'Azzia, parent du dernier Grand-Maître, & Louis Carafa : tous deux prétendaient en avoir reçu l'inveſtiture d'Adrien VI. Après un long procès, Clément VII accorda aux deux prétendants le titre & le pouvoir de Maîtres-Généraux de l'Ordre, laiſſant l'Abruze à Alphonſe d'Azzia, attribuant le reſte du royaume à Carafa, & aſſignant à chacun une part des entrées. Mais, ſoit que Carafa ſurvécût peu à cette déciſion, ſoit qu'il eût renoncé au bénéfice de la conceſſion pontificale, on trouve que d'Azzia gouverna ſeul juſqu'à 1548, époque à laquelle il ſe démit de ſa dignité en faveur de Muzio d'Azzia, l'un de ſes proches, ſe réſervant toutefois le titre & l'adminiſtration, ſa vie durant. Il vécut dans ces conditions dix années encore.

Ainſi, quatre fois, un privilége papal, & non l'élection capitulaire des Chevaliers, fixa la Grande-Maîtriſe dans la même famille. C'était là un abus ; mais cet abus avait ſon excuſe dans le choix des candidats admis à faire partie de la ſainte Milice, choix devenu déplorable à ce point, que le plus grand nombre des ſujets ne pouvaient être jugés dignes ni d'être élus, ni d'élire eux-mêmes.

Ces déſordres & ces changements de fortune, ne

pouvaient avoir que les plus déſaſtreux effets dans les deſtinées de la Religion lazarienne. L'Ordre alla perdant une partie notable de ſes biens & de ſes Commanderies ; biens & Commanderies que l'on vit des Chevaliers, des étrangers mêmes occuper de leur autorité privée, & dont ſouvent auſſi les ſouverains pontifes faiſaient des objets de conceſſion. L'inobſervation des ſtatuts & des priviléges, l'adminiſtration intérieure ouverte au contrôle & à l'action de pouvoirs étranger, l'oubli complet du ſoin que l'on apportait primitivement à n'admettre à la profeſſion que des ſujets dignes d'eſtime, diminuèrent progreſſivement dans l'opinion publique l'autorité & le reſpect qui s'attachaient au nom de la Milice, au point d'inſpirer à quelques papes la penſée d'abolir l'Ordre, ou de le réunir à d'autres Religions plus floriſſantes. Un premier eſſai de reſtauration eut lieu ; l'épreuve ne réuſſit pas, mais elle fut le point de départ de celle qui devait plus tard s'accomplir avec un plein ſuccès ſous les auſpices de la Royale Maiſon de Savoie.

Le premier de ces eſſais de reſtauration de l'Ordre fut dû à Pie II en 1459. Ce pape, préoccupé de ſoulever l'Europe contre les Turcs, qui, de Conſtantinople qu'ils occupaient depuis peu, menaçaient la chrétienté tout entière, conçut le projet d'inſtituer un nouvel Ordre de Chevaliers, dont la miſſion, appuyée ſur un vœu ſpécial, ferait une guerre continuelle contre les infidèles, & qui, de l'île de Lemnos dans l'archipel, diſputerait aux Turcs l'entrée & la ſortie du détroit des Dardanelles. Cette Milice devait prendre le nom de Ste-Marie de Bethléem, & ſe compoſer de la

réunion des Frères Joyeux (1), de ceux du saint Sépulcre, du St-Esprit en Saxe, du Crucifix d'Altopascio, & de St-Lazare. Mais on ne retrouvait plus dans les esprits ce généreux élan qui avait enfanté les premières croisades. Le saint pontife vit donc faillir l'un & l'autre de ses projets (2).

Plus tard, en 1480, les Chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem ayant vaillamment défendu l'île de Rhodes contre la formidable armée de Mahomet II, Sixte IV

(1) Dans la sixième vallée de l'enfer où sont punis les hypocrites (Dante, *Enf.* chant, XXIII), ces malheureux marchent revêtus de lourdes chapes de plomb, dorées à l'extérieur, & dont le poids affreux les accable. Dante, arrêtant, pour l'interroger, un couple de ces réprouvés que l'âpre chemin amenait près de lui, l'un d'eux répond :

« *Frati godenti fumo, e Bolognesi.* »

« Nous avons été Frères Joyeux & Bolonais. » MM. Rivarol & Artaud de Montor, dans les notes qui accompagnent leurs traductions de Dante, expliquent cette dénomination l'un & l'autre à peu près dans les mêmes termes. Selon ces deux écrivains, des gentilshommes italiens ayant sollicité d'Urbain IV, l'autorisation de fonder un Ordre dont le but devait être de combattre les infidèles, les mécréants & les violateurs de la justice, le pape, se prêtant à leur demande, érigea l'Ordre de Ste-Marie. Mais les nouveaux Chevaliers, oublieux de leurs promesses & ne songeant qu'à se livrer à la bonne chère & aux plaisirs, y perdirent leur nom & reçurent du peuple le nom de *Frères Joyeux.*

(*Note du traducteur.*)

(2) Gioffredo, *Histoire manuscrite de l'Ordre des SS.-Maurice & Lazare.*

voulut récompenſer leur vaillance en réuniſſant à cet Ordre la Religion de St-Lazare.

Mais la diſpoſition du pontife ne reçut point ſon effet : à Sixte IV ſuccéda Innocent VIII, de la maiſon Cibo. Ce pape, en conſidération de nouveaux mérites que s'étaient acquis les Chevaliers de Rhodes, réunit, en 1489, en termes précis et formels, la Religion de St-Lazare à celle de St-Jean, afin, ſelon ſes expreſſions, que ce dernier Ordre pût procéder plus résolument encore à l'extermination des ennemis du nom chrétien.

Mais cette réunion ne fut pas plus efficace que celles précédemment tentées : l'Ordre de St-Lazare maintint toujours ſa ſéparation et reſta en poſſeſſion diſtincte du titre & des prééminences qui lui étaient propres, & les Chevaliers de Rhodes n'entrèrent en jouiſſance que d'une très petite partie de ſes biens. Chaque fois que ces derniers tentèrent de pourſuivre l'effet de l'union, ſoit devant le Pape, ſoit devant le Parlement de Paris, les Chevaliers de St-Lazare leur répondirent toujours victorieuſement que l'union n'avait jamais eu d'exécution, & ne pouvait avoir d'efficacité en ce qu'elle avait été prononcée en dehors de tout conſentement de l'Ordre, au mépris de ſes intérêts les plus légitimes, & ſans qu'il fût poſſible de la juſtifier par aucun démérite réel de ce dernier; ils ſoutenaient enfin qu'on ne pouvait s'en prévaloir qu'au ſcandale de l'Egliſe, et leur oppoſition ſe prononça plus vivement encore depuis les diſpoſitions du concile de Trente.

Finalement, l'Ordre de St-Jean ſe contenta de la promeſſe d'une valeur en deniers, & Pie IV, déférant la

Grande-Maîtrise de St-Lazare à Janot de Châtillon, son parent, pensa férieusement à restaurer cette antique Religion dans ses priviléges, ses biens, ses règles & ses prééminences. Cette pensée devint pour le pontife la matière d'une bulle amplement développée, en date du 4 mai 1569; il en consacra le début à l'éloge de ces Chevaliers, *qui mettaient leur gloire à se marquer de la croix du Rédempteur, à chercher dans le stigmate du Souverain Maître leur signe de distinction aux yeux des hommes, & s'engageaient par vœu à combattre à perpétuité pour le salut de la maison d'Israël.* Après avoir rappelé comment, à partir des temps du pape Damas & de Julien l'apostat, *l'hospitalité de St-Lazare, née de l'impulsion qu'elle dut au très saint homme Basyle-le-Grand, son promoteur, se répandit successivement dans le momde entier sous différentes formes*, il l'a montra *amoindrie & sans chef*, & de ce regrettable état de choses, fit ressortir la nécessité de la ramener à sa dignité primitive, en renouvelant ses anciens priviléges, & en la fortifiant de priviléges nouveaux. Il y déclara solennellement enfin que le but de l'Ordre de St-Lazare est de SERVIR LES LEPREUX & DE COMBATTRE LES INFIDELES & LES HERETIQUES.

Procédant ensuite de son propre mouvement, *proprio motu*, comme il se plaît à l'énoncer, & non à l'instance de Châtillon ou de tout autre, il répand sur l'Ordre des faveurs si multipliées, que nous devons renoncer à les rappeler toutes. Nous choisirons dans ces libéralités sans exemples, & nous rappellerons sommairement ici, celles qui nous semblent particulièrement de nature à être signalées.

Le pontife, en premier lieu, rend aux Chevaliers la libre élection du Grand-Maître ; il donne à celui-ci la faculté de changer l'habit, la croix, le ſiége de l'Ordre; de faire de nouveaux ſtatuts, de réformer les anciens ; d'ériger les bénéfices eccléſiaſtiques non réſervés ni conſiſtoriaux, de patronat laïque en Commanderies & Préceptoreries (1);

Il veut que toutes les léproſeries, les chapelles & les oratoires, érigés en l'honneur de St-Lazare, ſoient ſoumis à l'Ordre & aſſujétis à la collation du Grand-Maître, quoique de patronat laïque, ſauf le cas ſeulement où il en ſerait diſpoſé dans les tables de fondation : privilége exceſſif & trop préjudiciable à ceux qui devaient en ſubir le poids, pour qu'il ne donnât pas lieu à des déſordres & ne dût pas amener plus tard la ſainte prudence de Pie V à en tempérer les effets ; il déclare ſemblablement que toutes les chapelles ou oratoires, érigés ou à ériger en l'honneur de St-Lazare, même dans Rome, en tant qu'incorporés à la Religion, ne pourront être deſſervis que par des

(1) Selon beaucoup d'auteurs, les domaines des Templiers prirent, dès l'origine, le nom de *Préceptoreries*, & ceux des Hoſpitaliers le nom de *Commanderies*. Charles Mills, dans ſon *Hiſt. des Croiſades*, penſe que cela n'eſt pas tout à fait exact : ſelon lui, juſqu'en 1260, les domaines des Hoſpitaliers s'appelèrent *Préceptoreries* ; ce n'eſt qu'à partir de cette époque que les lettres adreſſées par les chefs de l'Ordre de St-Jean à leurs colonies commençant par le mot *Commendamus*, ces domaines prirent la dénomination de *Commanderies*.

(*Note du traducteur.*)

Chevaliers de l'Ordre & des délégués du Grand-Maître & du Conſeil, & devront payer une reconnaiſſance annuelle en ſigne de ſujétion, ſous peine d'excommunication, avec faculté au Grand-maître, le cas arrivant où ces léproſeries ou oratoires ne voudraient pas ſe reconnaître dépendants & ſe refuſeraient à payer la reconnaiſſance annuelle, de les faire démolir, après en avoir préalablement exporté les ſaintes images : conceſſion que l'expérience démontra également n'avoir pas été ſuffiſamment réfléchie, en cela ſurtout que le pontife y comprenait la révocation de tous les jus-patronats qui ne procédaient pas de cauſe de fondation ou de donation ;

Il veut qu'il ſoit permis aux Chevaliers de jouir d'une ou pluſieurs penſions eccléſiaſtiques, du moment où ils auront commencé à militer contre les infidèles ;

Il veut que les Chevaliers de St-Lazare, enſemble leurs biens, leurs ſujets, leurs vaſſaux, colons & ſerfs, ſoient exempts de toute juridiction quelconque de prélats ou princes temporels, & ne relèvent que du St-Siége ;

Il les déclare libres de toute charge, gabelles ou dîmes, nonobſtant toute preſcription contraire ;

Il veut que les cauſes des Chevaliers ne ſoient jugées que par le Grand-Maître ou par juges procédant de lui ; qu'aucun appel ne puiſſe être porté qu'au Chapitre général ;

Que pour l'exécution des ſentences, on n'ait à recourir au conſentement ni des princes ni des prélats ; qu'il puiſſe être procédé même contre les per-

ſonnes étrangères à l'Ordre, eccléſiaſtiques ou laïques, qui en occuperaient les biens, ou ne paieraient pas le cens dû;

Que le Grand-Maître & le couvent, le Prieur de l'égliſe magiſtrale & tout autre Précepteur & Prieur, ſe tiennent & réputent pour vrais Ordinaires dans leurs juridictions, & puiſſent procéder comme tels, contre les religieux dépendants de ces dernières;

Il annule toutes les réſerves, expectatives & coadjutoreries concédées en quelque partie du monde que ce ſoit, même en faveur de cardinaux, même auſſi pour cauſe onéreuſe, ſur les Commanderies & bénéfices de la Religion, et donne faculté au Grand-Maître d'en prendre poſſeſſion dans les deux mois;

Il révoque toutes donations & aliénations, toutes amodiations, toutes inveſtitures des biens de la Religion faites hors du conſentement de celle-ci, et les prohibe pour l'avenir, ſous peine de l'excommunication, *Latæ ſententiæ*, & de la privation des bénéfices;

Il concède aux Chevaliers & à leurs hommes la faculté de porter toute arme quelconque à employer tant pour leur défenſe que contre les ennemis du St-Siége;

Il donne au Grand-Maître & au Conſeil l'autorité de communiquer à tout prieuré, égliſe, chapelle, hôpital, hermitage, & aux Confréries de St-Lazare tout privilége quelconque de la Religion; comme auſſi d'ériger de nouvelles confréries, égliſes, chapelles, hôpitaux, oratoires & autels ſous l'invocation de St-Lazare & ſous l'obligation d'une reconnaiſſance annuelle en faveur de l'Ordre; au Prieur de l'égliſe magiſtrale, il

accorde la faculté de célébrer en habits pontificaux, avec verge paſtorale & mitre ;

Il déclare que pour les tranſgreſſions aux ſtatuts de l'Ordre, non accompagnées de déſobéiſſance obſtinée, les Chevaliers de la Milice ne tomberont pas en péché mortel ;

Il accorde au Grand-Maître & au Couvent capacité d'admettre à la profeſſion de l'Ordre tout profès d'autre Religion, à l'exception de l'ordre des Chartreux, & avec licence toutefois des ſupérieurs ;

Il accorde indulgence plénière aux Chevaliers qui mourront en combattant les infidèles, ainſi qu'à tous les chrétiens qui viſiteront les égliſes de l'Ordre le jour de la fête du ſaint titulaire ;

Il veut enfin que les Chevaliers de St-Lazare jouiſſent des priviléges, des immunités & exemptions accordées ou à accorder aux Ordres de St-Jean-de-Jéruſalem, de St-Jacques-de-l'Epée & de St-Etienne ainſi qu'aux hôpitaux du St-Eſprit à Rome, & de St-Antoine de Vienne (1).

Telle eſt, en abrégé, la ſomme des priviléges concédés à la Religion de St-Lazare par le pape Pie IV, avec une libéralité dont on peut accuſer l'indulgence.

Saint Pie V les confirma dans la première année de

(1) Les bulles concernant St-Lazare juſques aux temps de Pie V, furent imprimées en un vol. à Rome, en 1566, par les ſoins du Grand-Maître Janot de Châtillon. C'eſt un livre rare. Les autres bulles concernant l'Ordre de St-Maurice, ſe trouvent ou dans Borelli, ou dans le Bollaire de l'Ordre, dont on a trois éditions.

ſon pontificat; mais plus tard, et ſous l'inſpiration de conſeils mieux éclairés par l'expérience, ce même pontife en reſtreignit les limites & les modifia par bulle du 26 janvier 1556. Après y avoir déclaré que l'Ordre était tenu de combattre tout ennemi ou rebelle au St-Siége (& non plus ſeulement les infidèles & les hérétiques) chaque fois qu'il en ſerait requis, Pie V ſtatua que des priviléges accordés à la Religion de St-Lazare avant le pontificat de Pie IV, on ne devait conſidérer comme maintenus, que les priviléges en vigueur d'obſervance au temps de ce même pontife, & ne préjudiciant en rien aux droits légitimement acquis par d'autres, — les indulgences queſtuaires toujours exceptées. A l'égard des priviléges concédés à nouveau par Pie IV, il ſpécifia dans la bulle ceux qu'il entendait maintenir.

Il confirma aux Chevaliers l'élection du Grand-Maître, ſous la réſerve de l'approbation pontificale, & à la condition que l'Ordre aurait un ſiége fixe, & que le Grand-Maître défunt y aurait réſidé; il n'accorda plus la faculté d'admettre à la profeſſion les profès d'autres Ordres.

Il se tut ſur le droit de créer des Confraternités nouvelles & de communiquer les priviléges de l'Ordre; il réſerva les droits des évêques & des curés dans les cas où les Chevaliers ſe préſentaient à l'ordination, & demandaient la confirmation & l'adminiſtration des autres ſacrements; il ſubordonna le droit de jouir de penſions eccléſiaſtiques, à la condition de n'être ni bigame ni mari d'une veuve. Il reſtreignit l'indulgence plénière accordée aux Chevaliers à trois époques :

à celle de la prise d'habits, celle de la profession, celle de la mort. Il admit la prévention entre les juges ordinaires & les juges de St-Lazare dans le cas de délits *énormes* (atrox) ; il introduisit différentes restrictions concernant l'érection de bénéfices de patronats laïques en Commanderies; il restreignit la faculté de faire exécuter les sentences de l'Ordre au seul cas où il s'agirait de procéder contre un Chevalier.

L'année suivante, le même pontife, exposant, dans une bulle du 11 août, que l'Ordre de St-Lazare s'était prévalu des droits qui lui avaient été concédés sur tous les lieux dédiés à saint Lazare & sur les hospices des lépreux, avec une rigueur devenue la source de plaintes graves portées au St-Siége, rappela à lui toutes les causes introduites en raison de ces droits; & de là, révoquant l'union, imposa sous des peines sévères silence au Grand-Maître & à l'Ordre lui-même.

Finalement, par une autre bulle du 9 septembre, abondant dans le système contraire à celui tenu par ses prédécesseurs, il enleva pour l'avenir aux Chevaliers de St-Lazare la faculté d'obtenir des pensions ecclésiastiques.

Le Grand-Maître, Janot de Châtillon, ne manquait ni de capacité ni de zèle pour les intérêts de la sainte Milice. Dès son entrée en fonctions, il avait dépêché dans les diverses provinces d'Italie & hors de cette contrée, des Chevaliers, confidentiellement initiés à ses projets, & chargés de prendre des informations secrètes sur les églises, les hôpitaux, les Maisons de St-Lazare occupés par d'autres Religions ou par le clergé séculier. Ces Chevaliers avaient ensuite mission de faire

reſſortir & d'exalter l'ancienneté, le nom, les mérites dès longtemps acquis à l'Ordre, les nouveaux & amples priviléges dont il venait d'être enrichi, & d'exciter chez les hommes pieux le déſir de ſe faire inſcrire dans la Milice de St-Lazare, & de créer des Commanderies.

Le Grand-Maître eut la douleur de reconnaître que l'Ordre avait vu s'introduire parmi ſes membres un nombre conſidérable de ſujets, à qui leur naiſſance & leur caractère personnel euſſent dû rigoureuſement en fermer l'entrée. Pour remédier, autant que poſſible, à cet abus, il changea la croix verte pleine de St-Lazare en croix bifurquée à huit pointes de même couleur, & il établit que la croix nouvelle ne pourrait être portée à main gauche que ſous la preuve légalement faite de quatre quartiers de nobleſſe en cité noble, ſoit qu'il s'agît de perſonnes nouvellement admiſes à la profeſſion, ou de ſujets précédemment reçus; il laiſſa toutefois à ces derniers le droit de porter l'ancienne croix à main droite.

Il fut également uſer de tempérament avec les lépreux de bonne condition ou riches, en leur permettant de fixer leur habitation dans quelque poſſeſſion ſéparée, qui fût leur propriété ou celle de leurs parents.

C'eſt ainſi qu'il en uſa avec dame Théréſina Verdeſca de Copertino, fille noble de la cité de Leccio (1).

Mais ni le ſavoir-faire, ni la bonne volonté de Châ-

(1) *Lépreux*, liaſſe 1.

tillon ne pouvaient suppléer à l'autorité du nom & à l'autorité de l'or dont il était également dépourvu. Cette dernière lui manquait surtout depuis les paiements qu'il avait dû effectuer à l'Ordre de Malte & à la Daterie papale. Telle était sa situation, lorsqu'elle fut encore aggravée par la mort de Pie IV, son parent. Il vit alors, & tout à coup, se retirer de lui la faveur papale, que lui aliénèrent de plus en plus les contrariétés sans nombre & les plaintes auxquelles se trouva journellement exposé le nouveau Pontife, à l'occasion de la Milice lazarienne. Un grand nombre des priviléges dont cette Milice était en possession furent révoqués, & cette révocation devenait l'indice trop certain des mauvaises dispositions dont on devait croire animé envers l'Ordre celui-là seul dont la main eût été assez puissante pour le relever & pour le soutenir. En de telles circonstances, & en présence d'embarras toujours croissants, Châtillon, accablé à la fois sous le poids de ses préoccupations & sous celui de l'âge, & ne pouvant plus se fier à une santé qui déclinait chaque jour, se laissa persuader par le comte Charles Cicogne, Grand-Chancelier de l'Ordre, de se rendre à Verceil, & d'y faire une renonciation spontanée de la Grande-Maîtrise en faveur du glorieux vainqueur de St-Quentin, le Duc Emmanuel-Philibert. La renonciation eut effectivement lieu le 13 janvier 1571.

Peu après, & tandis qu'il attendait la généreuse compensation qui lui avait été promise par le Duc, Châtillon fut emporté par une courte maladie dans cette même ville de Verceil.

En cet état de choses, l'abbé de St-Soluteur, ambas-

ſadeur du duc Emmanuel-Philibert à Rome, faiſant valoir la renonciation dont il vient d'être parlé, traita avec le Pape pour l'érection à nouveau de l'Ordre de St-Maurice, autrefois fondé par Amédée VIII, & pour la réunion du même Ordre à celui de St-Lazare. L'Ordre de St-Lazare, par ſa vénérable ancienneté, par ſa glorieuſe renommée conquiſe en Paleſtine, & par les nombreux bénéfices qu'il poſſédait dans les diverſes parties de l'Europe, préſentait un enſemble de conditions on ne peut plus propres à apporter à l'Ordre de St-Maurice cette ſplendeur que les inſtitutions nouvelles n'acquièrent que par l'effet du temps, comme il était deſtiné lui-même à parvenir, ſous l'autorité de la Maiſon Royale de Savoie, à cette importance dont n'avaient pu le doter les faibles mains de ſes derniers Grands-Maîtres. Les négociations ne purent être conduites à bon port dans le court eſpace de temps que dura encore le pontificat de Pie V. Mais Grégoire XIII lui ſuccéda en 1572, & par bulle du 16 ſeptembre de cette même année, il approuva l'ordre de St-Maurice, & en commit à perpétuité, & ſans révocation poſſible, la Grande-Maîtriſe aux Ducs de Savoie. Par autre bulle du 15 novembre de la même année, il réunit à toujours l'Ordre de St-Lazare à celui de St-Maurice, faiſant une loi de la conſervation ſimultanée des deux noms, & voulant que l'union fût entendue procéder à conditions égales des deux parties principales.

Sa Sainteté concéda la Grande-Maîtriſe des deux Ordres réunis au Duc de Savoje, déjà Grand-Maître de l'Ordre de St-Maurice, en l'autoriſant à prendre poſſeſſion de tout ce qui appartenait à l'Ordre de St-Lazare,

à l'exception des égliſes déjà réunies à d'autres, & des biens ſitués ſur les Domaines du Roi d'Eſpagne, le tout ſous l'obligation de combattre les ennemis du St-Siége & d'entretenir deux galères pour la défenſe du Père commun des fidèles. Puis, par Bref du 17 mars 1573, il aſſujétit les deux Ordres réunis à la règle de ſaint Auguſtin, & par autre bulle du 11 novembre de la même année, il déclara les devoirs & les priviléges deſdits Ordres réglés en conformité de la bulle de Pie V, du 26 janvier 1556 & de celle de 1576; il donna faculté au Grand-Maître de frapper d'une taxe, pour l'entretien de ſes galères, les produits des bénéfices de la Religion, & permit aux Chevaliers de diſpoſer, par teſtament, des biens mêmes, formés de rentes eccléſiaſtiques, & de ceux formés de rentes de l'Ordre, le tout à l'expreſſe condition qu'il en ſerait laiſſé la cinquième partie à la ſainte Milice.

Par l'effet de cette réunion, l'Ordre géminé des SS-Maurice-&-Lazare fut hoſpitalier & militaire, & eut la double obligation de ſurveiller & de ſoigner les lépreux, aux termes de ſa primitive inſtitution, & de défendre le St-Siége apoſtolique, ſelon l'obligation qui en incombe déjà naturellement à tout catholique.

Et, bien qu'avec le cours des années, & à défaut de lépreux, l'aſſiſtance dont cette contagion était l'objet ſe ſoit charitablement reportée ſur d'autres infirmités, l'obligation de ſoigner les lépreux ne s'en eſt point amoindrie, & celle de les recueillir, de les iſoler, de les abriter & de les ſecourir, eſt tout autant qu'autrefois dans l'eſprit & le vouloir actuel des Conſtitutions de l'Ordre, par la raiſon qu'aucun autre que St-Lazare n'a

dans ſes vœux originaires ce droit pieux, cette charitable obligation, & là où eſt Lazare, là eſt auſſi & doit être le refuge des lépreux; & s'ils y trouvent leur ſoulagement, la ſanté publique tout à la fois y trouve ſa garantie (1).

Au nombre des priviléges concédés par les Souverains Pontifes à l'Ordre de St-Lazare, & que la bulle ſus-énoncée déclare étendre aux Ordres réunis des SS-Maurice-&-Lazare, figure la juridiction concédée au Grand-Maître & au Conſeil de l'Ordre dans les cauſes civiles & criminelles touchant à l'intérêt de la ſainte Milice. Ce privilége, ſagement aboli en 1847, était la conſéquence naturelle de ce fait, que la Milice de St-Lazare était conſidérée par les Souverains Pontifes comme une véritable *Société religieuſe*, ainſi que nous avons vu Alexandre IV en agir à ſon égard dès la moitié du treizième ſiècle; de ce que cette même Milice avait été ſouſtraite à la juridiction des évêques pour être immédiatement ſoumiſe à celle du St-Siége; de ce que le St-Siége avait délégué cette juridiction ſur les hommes & ſur les biens tenus comme choſes eccléſiaſtiques, au Grand-Maître & à ſon Conſeil. Depuis qu'Emmanuel Philibert eut obtenu la réunion de l'Ordre de St-Lazare à celui de St-Maurice, il fit ouvrir des

(1) Dans le préambule du privilége concédé à Saint-Lazare par Louis & Jeanne de Naples, on lit : « Et ſi tant eſt que l'hu-« maine prudence ſépare le troupeau malade de celui qui eſt « ſain, afin que l'infection d'une partie du troupeau ne le ſouille « pas tout entier, & que notre Sauveur, exemple de ces loua-« bles inſtitutions, commanda que Marie, frappée de la plaie

pourparlers avec le Chevalier Salviati, Grand-Maître de l'Ordre de St-Lazare de France, pour l'amener à lui faire ceſſion de ſon titre; mais ces tentatives s'arrêtèrent devant les conditions qu'oppoſa Salviati, & devant la conſidération ſurtout que les fonctions de Grand-Maître, comme toute autre Commanderie de l'Ordre dans ce royaume, n'étaient, ſelon l'uſage, conférées que par les rois de France (1). D'un autre côté, le Duc ne s'étant pas mis en meſure, en temps voulu, d'obtenir du roi Charles IX, non plus que d'Henri III, les proviſions qui lui euſſent donné faculté de jouir en France des droits dont avaient joui dans cet état les anciens Grands-Maîtres de St-Lazare, les démarches commencées auprès de Salviati n'aboutirent à aucun réſultat & n'eurent pas de ſuite (2).

L'Ordre Français de St-Lazare, réduit à une pure délégation royale, ſe maintint ſous des Grands-Maîtres choiſis parmi les perſonnes privées. L'un d'eux fut, au commencement du dix-ſeptième ſiècle, Aimar de Chattes, auquel ſuccéda Philibert de Néreſtan. Celui-

de la lèpre, ſortît du château & s'en tint hors pendant ſept jours & l'y fit retourner depuis qu'elle fut guérie, &c. » Il ſuit de là, que la néceſſité d'iſoler les lépreux ne prenait pas ſeulement ſes motifs dans des conſidérations de prudence humaine, mais ſe déduiſait auſſi de la lettre même des ſaintes Ecritures.

(1) Archives des SS-Maurice-&-Lazare, *pièces diverſes*, liaſſe 1.

(2) Le Parlement déclara nulle & abuſive la réunion des deux Ordres prononcée à Rome.

(Note du traducteur.)

ci, s'étant rendu à Rome, ſollicita & obtint de Paul V une réforme de l'Ordre avec titres, inſignes & ſtatuts nouveaux. Le nouveau titre fut de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St-Lazare (1).

(1) V Geoffroy & Hélyot. — Nous devons ajouter que cette dernière phaſe hiſtorique de l'Ordre de St-Lazare en France, n'eſt point uniformément préſentée par les écrivains qui ont traité la queſtion. Quelques-uns, & parmi eux Bonauni (*Catal. Ordinum militum*, n. 65), Hermant (*Hiſt. des Ordres de Chevalerie*), penſent, en effet, que Philibert de Néreſtan ſuccéda à Aimar dans la Grande-Maîtriſe de l'Ordre de St-Lazare, & que ce fut en cette qualité qu'il ſe rendit à Rome, où il aurait obtenu de Paul V que ſon Ordre prît le nom de *Notre-Dame du Mont-Carmel*, d'où ils concluent que l'Ordre de ce nom ne fut autre que celui de St-Lazare, réformé ſous un nouveau titre. Mais d'autres, au contraire, ſe croient fondés à ſoutenir que l'Ordre du Mont-Carmel, deſtiné à marquer la dévotion de ſon royal fondateur envers la Mère de Dieu, fut un Ordre diſtinct, exiſtant par lui-même, *di ſe*, ſuivant l'expreſſion italienne, & eſſentiellement nouveau ; que ce ne fut pas lui qui fut uni à l'Ordre de St-Lazare, comme l'acceſſoire au principal, mais que l'union eut lieu en ſens inverſe ; en un mot, qu'il fut le tronc & non la branche. Selon eux, Aimar de Chattes fut le dernier Grand-Maître de l'un, comme Philibert de Néreſtan fut le premier Grand-Maître de l'autre. Ils arguent, ſur ces divers points, de ce qu'il n'eſt fait aucune mention de l'Ordre de St-Lazare dans la bulle que donna Paul V, l'an 1607, pour l'érection de l'Ordre du Mont-Carmel, non plus que dans celle de l'année ſuivante, où ſont réglées & définies les obligations des Chevaliers. Ils prétendent enfin appuyer leur opinion ſur le texte même des Lettres patentes d'Henri IV, en date de 1608, & dans leſquelles on lit : « Henry, par la grâce de « Dieu, Roy de France & de Navare..... Notre St-Père le Pape

« ayant, à notre ſupplication faite par notre ambaſſadeur, *erigé* « *& inſtitué en notre Royaume un Ordre à titre de la Vierge Marie* « *ou de Notre-Dame du Mont-Carmel*, &c. » Et plus bas : « ..... avons de notre certaine ſcience, puiſſance & autorité « royale, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces « préſentes l'état de Grand-Maître de St-Lazare qui a eu cy-de- « vant lieu dans notre Royaume, etc. » Cette opinion eſt celle qu'embraſſe le P. Honoré dans ſes *Diſſertations hiſtoriques & critiques ſur la Chevalerie ancienne & moderne*. Quoi qu'il en ſoit d'une queſtion qu'il eſt permis de conſidérer comme plus ſubtile qu'importante, le fait eſt que le roi Henri IV, par un acte d'octobre 1608, donna à Philibert de Néreſtan les proviſions & la charge de Grand-Maître des deux Ordres. Philibert de Néreſtan, gentilhomme de la Chambre & Meſtre de camp d'un régiment d'infanterie, prêta ſerment entre les mains du Roi à Fontainebleau, en préſence des princes & ſeigneurs de la Cour. Le Roi lui mit enſuite le collier, qui était un *ruban tanné* auquel pendait une croix ſur laquelle était gravée l'image de Notre-Dame environnée de rayons d'or. Cette cérémonie accomplie, le Roi donna le pouvoir au nouveau Grand-Maître de créer cent Chevaliers ; ce qui eut lieu en l'égliſe de St-Lazare de Paris.

Plus tard, par deux édits, l'un du mois d'avril 1664, l'autre du mois de décembre 1672, Louis XIV réunit à ces deux Ordres les Ordres militaires & hoſpitaliers du St-Eſprit de Montpellier, de St-Jacques-de-l'Epée, du St-Sépulcre, de Ste-Chriſtine de Somport, de Notre-Dame teutonique, de St-Jacques-du-Haut-Pas ou de Lueques, & de St-Louis de Boucheraumont. En vertu de ces édits, un grand nombre d'hôpitaux, maladreries & lieux pieux, ayant été réunis à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St-Lazare, on en forma cinq grands Prieurés & cent quarante-cinq Commanderies. La Maiſon Conventuelle de l'Ordre fut la Commanderie de Boigny près d'Orléans.

Un édit du Roi, du mois de mars 1693, révoquant celui de 1672, remit les Ordres du St-Eſprit de Montpellier & les autres, en poſſeſſion des biens qui leur avaient été retirés pour être

annexés à l'Ordre du Mont-Carmel & de St-Lazare; mais il maintint ce dernier en poſſeſſion des Commanderies, Prieurés, hôpitaux & autres lieux qui lui appartenaient primitivement.

Pour être reçu Chevalier de l'Ordre du Mont-Carmel & de St-Lazare, il fallait faire preuve de nobleſſe de trois quartiers, tant du côté paternel que maternel. Le Grand-Maître pouvait, néanmoins, diſpenſer de la rigueur des preuves de nobleſſe ceux qui avaient rendu des ſervices conſidérables au Roi ou à l'Ordre, & les recevoir *Chevaliers de grâce*.

(*Note du traducteur.*)

PRECIS HISTORIQUE

DE

L'ORDRE DE SAINT-MAURICE.

PRECIS HISTORIQUE

De

L'ORDRE DE SAINT-MAURICE

AVANT ET DEPUIS

Sa Réunion à celui de St-Lazare.

Cette profonde & étroite vallée qui, de l'ancien Octodurum, s'ouvre vers le lac Léman & ſert de lit au flots impétueux du Rhône, fut, aux temps de l'empereur Maximien, le glorieux théâtre où ſe ſignala, à la pieuſe admiration des ſiècles, la conſtance d'une légion entière de confeſſeurs du Chriſt, dont le ſang conſacra le court plateau que l'on voit s'étendre au-deſſus

d'Agaune ou de Ternade, entre la montagne & le fleuve, ſur la rive gauche. C'était la légion thébéenne : ſon chef, ſaint Maurice, fut, comme il eſt aujourd'hui encore, en grande vénération dans le Valais. Ternade voulut s'appeler de ſon nom & ſe plaça ſous ſes auſpices. Aux temps du bon roi de Bourgogne, ſaint Sigiſmond, on éleva en l'honneur du héros chrétien, non loin du champ où s'était accompli le glorieux martyre, une égliſe & un monaſtère où repoſèrent ſes reliques juſqu'en 1590, époque à laquelle Charles-Emmanuel Ier obtint, avec l'épée du ſaint, une partie de ſon précieux corps, & les plaça, en grande pompe, dans l'égliſe cathédrale de Turin.

L'égliſe abbatiale de St-Maurice d'Agaune fut le lieu d'un culte tout particulier des rois de Bourgogne, du premier au ſecond règne (1). Pluſieurs y furent couronnés, d'autres y prirent l'inveſtiture du royaume par la ſymbolique tradition de la lance & de l'anneau de l'in-

(1) Tandis que l'Italie, ſéparée de ſes anciennes annexes, & bornée par la chaîne des Alpes, était devenue un royaume à part que ſe diſputèrent des prétendants de race germanique, quoique naturaliſés Italiens depuis pluſieurs générations, tout le pays compris entre les Alpes, le Jura & les ſources du Rhin, forma, ſous le nom de *Burgondie* ou Bourgogne ſupérieure, un nouveau royaume dont la capitale était Genève, & dont les chefs ſe faiſaient couronner au couvent de Saint-Maurice en Valais. Un troiſième royaume, ſous le nom de Bourgogne inférieure ou ciſjurane, eut pour limites le Jura, la Méditerranée & le Rhône.

(Note du traducteur.)

vincible chef thébéen. Depuis la mort de Rodolphe III, dernier roi, ſurvenue en 1032, la Maiſon de Savoie, ſortie du ſang illuſtre de Béranger II & d'Adalbert, rois d'Italie, arriva, par droit d'hérédité & par droit de conquête, à poſſéder une partie conſidérable de l'antique royaume de Bourgogne, &, parmi les provinces qui lui furent acquiſes, compta le Bas Valais, alors compris dans le Chablais. Sous ces nouveaux princes, l'inſigne baſilique de St-Maurice continua à appeler à elle la dévotion la plus vive. Sa renommée s'étendait au loin chez les peuples. En 1064, on vit ſaint Annon, ſecond du nom, Archevêque de Cologne, venir viſiter le temple des martyrs thébéens en Agaune; &, par la médiation d'Adélaïde, comteſſe de Turin, veuve d'Oddon de Savoie, marquis d'Italie, le pieux viſiteur obtint quelques parcelles des ſaintes Reliques (1).

Vers 1250, Pierre de Savoie, prince légiſlateur & guerrier, ſurnommé le *Petit Charlemagne*, après avoir, par les armes, aſſuré & étendu dans le Valais, le Chablais & le Pays-de-Vaud, les domaines qu'il tenait à titre d'apanage, ſollicita de l'abbé Rodolphe le don de l'anneau de St-Maurice, & l'abbé y conſentit, à la condition que l'anneau ſerait poſſédé à perpétuité par le prince régnant, c'eſt à dire par celui qui porterait le titre, — titre ſouverain alors, — de Comte de Savoie (2).

Cet anneau, qui ſervit à la cour de Savoie de ſym-

(1) Cibrario, *Hiſtoire de la Monarchie de Savoie*, I, 105.
(2) Guichenon, *Preuves*, p. 74.

bole dans l'acte d'inveſtiture du royaume; que les ſouverains avaient l'habitude de porter au doigt dans les ſaintes ſolennités, & à la guerre dans les dangers graves, était un gros ſaphir de la plus belle eau, ovale, légèrement convexe, & ſur lequel était gravée l'image d'un guerrier à cheval, la lance abaiſſée; la pierre était enchâſſée dans une bague en or maſſif, ornée, ſur chacun de ſes côtés, d'un paon en émail de couleurs. On reconnaiſſait dans ce travail l'art romain du commencement de la décadence. Il fut dérobé dans la Révolution de 1798, & l'or en fut fondu. Depuis la Reſtauration, le ſaphir ſe trouvait en la poſſeſſion d'un orfèvre de Turin, qui, ſans le moindre ſoupçon de ſa valeur hiſtorique, le vendit à un Ruſſe. Celui-ci, ne voyant dans la pierre qu'un magnifique ſaphir, & dans la figure dont elle offrait les lignes, qu'une œuvre d'art médiocre, ſacrifia l'une à l'autre, &, jaloux de rendre à la précieuſe gemme l'indépendance de ſa beauté propre, il en fit effacer le travail du burin. Le Cabinet des médailles du Roi conſerve l'empreinte de l'anneau de St-Maurice; à l'aide de cette empreinte & du deſſin que l'on en trouve dans Pingon, le Roi Charles-Albert s'en fit faire & graver un autre (1).

Déjà, dès les premières années du treizième ſiècle,

(1) Dans le compte du Tréſorier général, de l'année 1415, on lit : *Livre a mondit Seigneur* (Amédée VIII) *réalement a Thonon le* XXX jour *du dit moys* (août) *pour fere réparer la cheine de LANEAU DE SAINT MAURICE X ducats de Veniſe.* Fol. 569.

& peut-être avant, les princes de Savoie furent dans l'uſage de faire battre monnaie à St-Maurice-d'Agaune. On appela *Mauriciens* les pièces qui y furent frappées.

En 1350, Amédée VI ordonna qu'il y fût frappé des *deniers*, des *oboles* & des *gros mauriciens*. Les *deniers* portaient d'un côté l'image de la ſommité d'un clocher & les deux mots : CHRISTIANA RELIGIO ; les *gros* d'argent montraient un Chevalier armé à l'inſtar de St-Maurice, s'appuyant ſur ſon épée. Autour on liſait : S. MAURITIUS & A. COMES SABAUDIAE (1).

Un denier mauricien valait, en 1274, quarante centimes ; en 1353, vingt-ſept centimes (2).

Ce même immortel comte Verd uſait, en guerre, de trois bannières de dévotion : l'une, à l'image de Notre-Dame, en champ d'azur ſemé d'étoiles ; l'autre, à l'image de ſaint Georges ; la troiſième, à l'image de ſaint Maurice. On déploya ces trois bannières dans l'égliſe de Haute-Combe, au milieu d'un immenſe concours de prélats, de barons & de docteurs, le 20 du mois de juin 1383, jour que marquèrent les ſolennelles funérailles de ce héros.

Mais, bien que la dévotion envers le glorieux martyr ſaint Maurice, brillât d'un éclat héréditaire & non interrompu, parmi les princes de Savoie, comme, avant eux, parmi les Rois de Bourgogne, le Duc Amédée VIII devait ſe placer, à cet égard, très au-deſſus des plus recommandables ſouvenirs de la piété de ſes

(1) Promis, *Monete dei Reali di Savoia*, I, 93. On a à s'étonner qu'aucune monnaie des *Mauriciens* ne nous ſoit parvenue.

(2) Cibrario, *Economie politique du Moyen-Age*, 2e édit., tome III.

aïeux. Ce prince éleva près de Thonon, ſur une langue de terre qui s'avance gracieuſement dans les fraîches eaux du lac Léman, un monaſtère qu'il ſoumit à la règle de ſaint Auguſtin & rangea ſous la dépendance des Chanoines réguliers d'Agaune, avec une égliſe dédiée à ſaint Maurice.

Puis, après quarante-trois ans de règne, après une ſuite remarquable d'entrepriſes conduites à bonne fin avec la prévoyance la plus inſigne, avec la plus rare prudence; après avoir aſſuré à ſes ſujets le bienfait d'une ſage & uniforme légiſlation, choſe dont la ſeule penſée eût pu paraître une témérité, & dont la réaliſation fut certainement un prodige, en des temps où le choc de tant d'intérêts privés & communaux, celui de tant de prétentions baroniales & cléricales, oppoſaient d'inſurmontables difficultés à toute grande diſpoſition d'enſemble; après avoir, diſons-nous, pourvu en légiſlateur & en père à toutes ces nobles œuvres, ce grand prince, averti d'en haut par quelques-unes de ces diſgrâces qui, en troublant le cours des plus heureuſes fortunes, deviennent comme la révélation de leur néant, ſe retira au monaſtère de Ripailles pour y ſervir Dieu & s'y repoſer en contemplant le ciel, de la mobilité des ſpectacles de la terre. Mais il ne ſe crut point complètement dégagé des devoirs du trône pour avoir placé le ſeuil de cette retraite entre le monde & lui & il montra, en fondant la ſacrée Milice de St-Maurice, qu'il était loin d'avoir dépoſé ſur ce ſeuil les préoccupations du Souverain.

Marie de Bourgogne, ſa femme, était morte en 1422. Il paraît que l'iſolement dans lequel le laiſſa cette perte, & par-deſſus tout, l'expérience qu'il avait

acquiſe de l'inanité des choſes d'ici-bas les plus appréciées, ombres & fumée auſſitôt évanouies qu'apparues, redoublèrent chez lui cette triſteſſe, ordinaire compagne des ſages & des eſprits qui voient d'en haut, & le déterminèrent à quitter le monde. Mais, convaincu que Louis, prince de Piémont, ſon fils aîné, trouverait une charge au-deſſus de ſes forces dans l'obligation de régir ſeul l'Etat, en des temps auſſi calamiteux, il ne voulut laiſſer peſer ſur ce jeune prince que le poids ordinaire des affaires communes, ſous le titre de Lieutenant du royaume, & ſe réſerva à lui-même & aux Conſeillers dont il s'était fait ſuivre dans ſon ermitage, la ſolution des queſtions d'Etat les plus graves.

Les Conſeillers qui avaient ainſi conſenti à ſe faire les compagnons de leur prince dans la vie cénobitique qu'il alla mener à Ripailles, étaient au nombre de cinq, & ces illuſtres ermites furent les Chevaliers de St-Lazare. Tous étaient veufs &, comme le Duc lui-même, avancés en âge. Il n'eſt aucun autre Ordre auquel on puiſſe comparer la ſainte Milice inſtituée par Amédée VIII, à l'effet d'unir deux choſes auſſi peu conciliables en apparence que le ſervice de Dieu dans une vie régulière & clauſtrale, & le ſervice de l'Etat dans le ſoin d'aviſer, par le conſeil, à ſes plus difficiles exigences.

Le Duc fit conſtruire, à proximité du monaſtère de Ripailles, autant d'habitations ſéparées qu'il y avait d'ermites. Chacun de ces derniers eut ainſi ſon logement particulier & put y vivre, avec ſes gens, dans des chambres commodes & dignes. Outre l'égliſe du mo-

naſtère, le Duc avait, dans la maiſon qu'il occupait, — maiſon plus grande & plus ornée que les autres — une chapelle & une *Librairie*.

L'habit du Duc & celui des Chevaliers étaient de drap gris de Malines ou de Rohan, ainſi que le capuchon ; ils portaient des manteaux de même couleur, avec peliſſe de marte-zibeline pour le Duc, & peliſſe noire de la Romagne pour les Chevaliers.

Tous leurs gens de ſervice étaient pareillement vêtus de gris. Les Chevaliers portaient cheveux longs & grande barbe ; ils paraiſſaient en public un bâton recourbé à la main & une croix d'or pendue au cou ; cette croix était la croix tréflée de St-Maurice. Elle formait la ſeule marque extérieure d'où reſſortît la ſupériorité de leur rang. « Du reſte, tout en eux était » conforme, dit Enéas Sylvius, à la condition d'er- » mite. »

Huit gardes veillaient jour & nuit à la ſûreté de ces ſolitaires, dont il eût été facile de s'emparer par la voie du lac, ſi l'on n'y eût apporté la vigilance néceſſaire. C'eſt pour cela que les maiſons elles-mêmes étaient ceintes d'un foſſé fortifié (1).

(1) Les écrivains qui ne conſidèrent pas cette inſtitution d'Amédée VIII comme un véritable Ordre de Chevaliers ſont dans l'erreur. En juger comme eux, c'eſt ne concevoir les choſes que ſous une forme, la forme coutumière ; c'eſt refuſer d'appeler par leurs noms les faits qui s'éloignent de l'ordre accoutumé. L'Ordre d'Amédée VIII était un Ordre de Chevaliers ermites, vivant ſous la règle de ſaint Anguſtin, & formant, en même temps, un petit & intime Conſeil d'Etat. *Milites ſancti Mauricii* : tel eſt

Le Duc Amédée VIII fit ſon entrée dans l'Ermitage, avec ſes Chevaliers, le 16 octobre 1434.

Les premiers Chevaliers de St-Maurice furent :

le nom ſous lequel ils figurent dans le compte des dépenſes faites en cette occaſion par le Tréſorier Michel de Ferro, dont Vernazza a publié une partie avec ce titre : *De ordine S. Mauricii, liber antiquiſſimus omnium ex ignoratis membranis deſcriptus.* Imprimé fort rare.

Des comptes de Michel de Ferro, Majordome du Duc & Receveur *aſſignationis domini & militum Ripaillie*, conſervés aux *Archives de Cour*, & dont Vernazzo a donné ſeulement un extrait, il réſulte : qu'Amédée VIII n'avait que quatre Chevaliers avec lui quand, le 16 octobre 1434, il ſe retirait à Ripailles ; & que, le 19 décembre, il leur adjoignit le cinquième, qui fut François de Buxi. Nous liſons, en effet, dans le compte : Libravit die XXIX *ianuarii anno dom M CCCC XXXV domino Francisco de Buxi militi pro medietate ſue penſionis unius anni incepti die XIX incluſive menſis decembris anno Dom. M CCCCXXXIIII quo die idem dominus Franciſcus* INTRAVIT RELIGIONEM, etc. Les Chevaliers touchaient une proviſion annuelle de deux cents florins *au petit poids*.

En ſuite des Chevaliers de St-Maurice, venaient le chapelain, Pierre Reynaud, puis les quatre écuyers du Duc : Georges de Valpergue, Georges de Varax, François de Menthon, Rolet Candia ; après eux, les écuyers des Chevaliers, les camériers, les valets. Les écuyers avaient des bérets violets pour coiffure. L'ermitage de Ripailles était gardé de nuit par huit gardes ; chaque jour on donnait le toit & l'aumône à treize pauvres. Le déſert qui l'entourait du côté de terre était peuplé de loups. Dans les premiers mois de 1436, fut apporté à Ripailles, pour y être enſeveli dans l'égliſe, le corps de Manfred, des marquis de Saluces, en ſon vivant maréchal de Savoie. Le Duc lui éleva

Henry du Colombier ;
Claude du Saix (*de Saxo*) ;
Nicod de Menthon ;
Humbert de Glerens ;
François de Buxy.

Il n'eſt pas fait mention d'autres Chevaliers dans le cours de ces premières années ; mais parmi les écuyers on rencontre les plus beaux noms de Savoie & de Piémont, tels, entre autres, que les Georges de Varax & les Georges de Valpergue ; on trouve un chapelain, Pierre Reynaud ; des camériers & d'autres valets.

Ce fut dans ce lieu, ceint des eaux du Léman & de vaſtes & profondes ſolitudes, qu'habita Amédée, devenu l'humble doyen de quelques ermites. Ce fut là qu'Enéas Sylvius le vit s'avançant par la porte qui s'ouvrait ſur le lac, à la rencontre du cardinal de Ste-Croix, qui ſe rendait en France, en qualité de Légat, pour y traiter de la paix. « *Oh ! choſe digne d'admira-* » *tion !* s'écrie-t-il, *un des princes les plus puiſſants du* » *ſiècle, redouté des Français & des Italiens, qui marchait* » *autrefois en habits dorés au milieu d'un nombreux cortége* » *d'hommes vêtus eux-mêmes de pourpre & d'or, précédé*

un beau monument en bronze. On trouve enregiſtré le coût du bronze et des cuivres achetés *pro faciendo tumulum ſpectab. quond. Domini Manfredi ex marchionibus Saluciarum in eccles. Ripallie intumulati*. Cette dépenſe eſt en date du 24 avril.

Peu auparavant etait mort un autre maréchal de Savoie, Gaſpard de Mont-Mayeur; mais comme il était Chevalier de l'Ordre du Collier, ſes obſèques eurent lieu à Pierre-Châtel, en décembre 1435.

» *de maſſiers, gardé par des troupes en armes, ſuivi d'une* » *foule de courtiſans, reçoit aujourd'hui le Légat apoſto-* » *lique, précédé de ſix ermites, ſuivi de quelques prêtres* » *& revêtu de vils & abjects habits ; compagnie vraiment* » *digne de notre vénération !* » Ainſi s'exprime celui qui depuis fut le Pape Pie II (1).

Le teſtament d'Amédée VIII, fait par lui en 1439, avant de ſe rendre aux vœux du Concile de Bâle, qui l'avait élu Souverain-Pontife, explique plus clairement la fin que s'était propoſée ce Prince en inſtituant l'Ordre des Chevaliers ermites de St-Maurice. Son but avait été de choiſir parmi les miniſtres les plus conſommés dans le maniement des affaires de l'Etat & libres de tous liens avec le ſiècle, une Milice religieuſe qui, tout en ſervant Dieu dans la ſolitude, ſervît en même temps le Prince, non par les œuvres d'une action pratique, mais par les conſeils d'une expérience dans toute ſa maturité. Il raconte, en conſéquence, avoir fondé, près le monaſtère de Ripailles, un couvent de ſept Chevaliers ſéculiers, & avoir conſtruit

(1) AEneas Sylvius Piccolomini, Pape de 1458 à 1464. Il fut à la fois théologien, orateur, diplomate, canoniſte, hiſtorien, géographe, poète. Il a laiſſé, entr'autres ouvrages, la *Deſcription de l'Etat de l'Allemagne*, l'*Hiſtoire de l'Empire ſous Frédéric III*, des *Lettres*, des *Harangues*, un roman d'*Euryale & Lucrèce*. Il avait obtenu de Louis XI la révocation de la Pragmatique-Sanction de Bourges, et mourut à Ancône prêt à s'embarquer pour la croiſade qu'il avait organiſée contre les Ottomans, ſe mettant en perſonne à la tête du mouvement qu'il voulait opérer.

(*Note du traducteur.*)

à telle intention ſept maiſons contiguës, diſpoſées & dotées, ainſi qu'il ſera dit, ordonnant à ſon héritier d'achever tout ce qui ſerait incomplet à l'époque de ſa mort.

Il veut enſuite que, lorſqu'il s'agira d'admettre au couvent un nouveau Chevalier, le Prince, ſon dit héritier, tant qu'il vivra, & après lui le Duc de Savoie régnant, faſſent choix, avec le Conſeil des autres Chevaliers de Ripailles, d'hommes occupant une poſition illuſtre dans les rangs de la Chevalerie, avancés en âge, *longuement & louablement exercés en expéditions de guerre honorables, en voyages & pérégrinations lointaines*, & rompus à toutes les difficultés du maniement de l'Etat, d'une intégrité & d'une prudence éprouvées, purs de toutes taches de méfait ou d'infamie, diſpoſés, pour bien terminer leur vie, à renoncer volontairement à la Chevalerie & à la pompe mondaine, & à vivre chaſtes dans la pratique des vertus, leſquels, comme principaux de l'Etat & conſeillers Ducaux, ſoient, le cas advenant où pourrait être requis leur avis, & principalement dans les queſtions difficiles, militaires & politiques, tenus de *conſeiller fidèlement*. Telles furent les eſpérances d'Amédée, — & c'eſt lui qui le déclare, — quand *pour l'honneur de Dieu & l'avantage de la choſe publique dans toute la patrie*, il ſe crut providentiellement conduit à réaliſer cette fondation.

C'était une grande & belle conception, & les hiſtoriens jusqu'à ce jour ne l'ont point ſignalée comme elle devait l'être, que de choiſir ainſi la fleur de la prudence & de la ſageſſe humaines, de la conſacrer à Dieu & à ſaint

Maurice dans une vie retirée & ſainte, à l'unique fin de lui faire porter le bien de l'Etat pour fruit, diſpoſant les choſes dans l'intérêt public, de manière à lui créer des défenſeurs d'autant plus utiles & d'autant plus dévoués, qu'ils apportaient à ſon ſervice des cœurs plus purs & plus détachés de toute affection terreſtre.

Amédée VIII, à la plus haute intelligence, uniſſait une ſagacité pleine de fineſſe; ſes mœurs étaient d'une régularité irréprochable; il était religieux d'eſprit & de cœur (1). Il appela de Veniſe Grégoire Boni, peintre de beaucoup de mérite, comme, cent ans auparavant, ſon triſaïeul, Amédée V, avait appelé de Florence Georges d'Aquila, concitoyen & contemporain de Giotto, pour initier la Savoie à la lumière des arts. Boni peignit dans l'égliſe de Haute-Combe & dans la chapelle du château ducal de Chambéry; il exécuta, dans cette dernière, le portrait du Duc, ſon ſeigneur, en acte de dévotion, &, parmi ſes autres œuvres, il copia les portes de l'égliſe primatiale de Lyon.

Amédée témoignait, en outre, un goût tout particulier pour la muſique; il ſe plaiſait à tenir ſa chapelle bien fournie de virtuoſes, & excellait lui-même ſur le luth. Il mit une véritable ardeur à propager & à défendre la foi catholique, &, en 1430, il fit rechercher & brûler publiquement les livres des juifs qui con-

(1) Amédée VIII avait pris pour devise : SERVIRE DEO REGNARE EST. Olivier de la Marche dit de lui : *Si sagement ſe gouverna au temps des divisions de France, que ſon pays de Savoye etait le plus riche, le plus sûr & le plus plantureux de tous ſes voisins.* (*Note du traducteur.*)

tenaient des blaſphèmes & des malédictions contre la Religion du Chriſt. Il fonda diverſes chapelles, une, entre autres, en l'honneur de ſaint Michel, dans l'égliſe de St-Pierre de Genève. Il fit travailler de riches reliquaires, parmi leſquels il faut citer un reliquaire d'argent en forme de tête, qu'il envoya à la cathédrale d'Aoſt pour y recevoir le chef de ſaint Grat, comme on doit citer auſſi un bras doré, œuvre magiſtrale, exécutée à Paris, & dans lequel repoſe une partie du bras de ſaint Grégoire. Il ſe plaiſait à la lecture des livres ſaints, & particulièrement à celle des myſticités de l'Apocalypſe, dont il poſſédait un exemplaire relevé d'exquiſes miniatures, ou, comme on le diſait alors, enluminé par Jean Bapteur, du pays de Vaud, & Jean Perronet Lamy, peintres attachés à ſa Cour; à celle du Vieux & du Nouveau Teſtament, à celle d'un livre appelé *Catholicum*, & de la *Légende dorée des Saints* (1).

(1) Amédée, prince de Piémont, ſon fils aîné, mort en 1431, avait formé au château de Turin une bibliothèque d'hiſtoire, de voyages, & de littérature, des plus precieuses pour le temps; on y voyait des cartes géographiques (fort rares alors) & un astrolabe. — A propos de livres *enluminés* d'Amédée VIII, nous noterons ici que c'est en France ſurtout que floriſsait cet art. Le Dante parle des belles miniatures que l'on faisait à Paris :

O, diſſ'io lui, non ſe' tu Oderisi
L'onor d'Agobbio e l'onor di quell'arte
Ch' *alluminare* è chiamata in Pariſi?

Nous excellions dans ce genre de peinture dès le commencement du XIVe ſiècle, et les merveilleuſes *Heures* d'Anne de Bre-

Vivant à une époque où l'Eglise de Dieu était à la fois déchirée de dissensions intestines & combattue d'ennemis extérieurs, le Duc eut souvent à se concerter avec des évêques & des abbés ; & sa bonté, que relevait une courtoisie grave & douce, ne fit jamais défaut aux prélats & aux théologiens qui allaient & venaient alors des Conciles de Constance & de Bâle.

Les tendances religieuses d'Amédée VIII n'étaient point, chez ce prince, le fruit tardif de la maturité de l'âge : dès 1416, & du vivant de sa compagne bien-aimée, la princesse Marie de Bourgogne, il avait formé le projet d'un pélerinage au St-Sépulcre (1), & il l'eût réalisé, s'il eût pu le concilier avec les exigences contraires de la raison d'Etat.

Il n'y a donc rien qui puisse surprendre, dans la résolution qui lui vint, en 1434, d'embrasser la vie solitaire, & l'on ne saurait non plus s'étonnner que, vivant en ermite avec ses Chevaliers de St-Maurice, son nom, la renommée au loin répandue de ses hautes vertus, de son grand cœur, & de la gravité de son caractère aient eu assez d'action auprès des Pères

tagne, conservées à Paris à la Bibliothèque Impériale, prouvent à quel incomparable degré de perfection nos artistes portaient, sous Louis XII, un art dans lequel ils se montrèrent longtemps sans rivaux & ne comptent plus de successeurs. (V. sur les *enlumineurs*, l'intéressant travail de M. Louis Perrin : *Des peintures qui décorent les anciens manuscrits*, *Revue du Lyonnais*, t. XVI, 95e livraison, mai 1858.)

(Note du traducteur.)

(1) Compte du Trés. gen., fol. 444.

du Concile de Bâle pour fixer leur choix ſur lui en 1439, en les déterminant à élever un mérite auſſi univerſellement reconnu au Souverain-Pontificat; dignité qu'il parut accepter par obéiſſance, mais que mes recherches me permettent de croire avoir été dans ſes ſecrets déſirs. Que, s'il en fut ainſi, il devait, dix ans plus tard, en montrer, du moins, un glorieux repentir, en dépoſant ſpontanément la tiare pour rendre la paix à l'Egliſe & mettre un terme au ſchiſme qui la travaillait. Il demeura inveſti des fonctions de légat *à latere*, Premier Cardinal, Evêque & Doyen du Sacré Collége. Toujours animé de la plus vive dévotion envers le martyr thébéen, il prit pour ſceau un St-Maurice en pied dans une niche de ſtyle gothique, du travail le plus gracieux & le plus délicat (1).

Ce premier fondateur de l'Ordre de St-Maurice rendit ſon âme à Dieu dans le couvent des frères prêcheurs de Genève (à *Plain-Palais*) un jeudi, ſeptième jour de janvier 1451, vers l'heure de midi. Son corps, porté à Ripailles, fut enſeveli au milieu du chœur, & le bruit se répandit, dans le temps, que Dieu avait daigné illuſtrer la tombe de ſon royal ſerviteur par pluſieurs miracles qu'atteſtèrent des informations obtenues ſous la foi du ſerment & conſervées aux archives de Cour.

(1) V. *Sigilli de' Principi di Savoia raccolti ed illustrati per ordine del Re Carlo Alberto dal Cavaliere Luigi Cibrario e da Domenico Promis, Deputati ſovra gli ſtudj di ſtoria Patria.* Ce précieux recueil eſt devenu fort rare. Le ſceau dont il s'agit y eſt reproduit ſous le n° 97.

(*Note du traducteur.*)

Ses ossements, transférés, en 1576, à Turin, y sont déposés dans la chapelle du Très-Saint Suaire, où la munificence du roi Charles-Albert lui a fait élever un magnifique monument de la main de Benedetto Cacciatori, dont la croix de St-Maurice a honoré le beau talent (1).

Amédée VIII, devenu Souverain-Pontife, ayant dû abandonner la solitude de Ripailles, fut suivi des Chevaliers de St-Maurice, & rien n'autorise à croire que cette religieuse Milice fut continuée.

Mais, plus d'un siècle après, le prince immortel auquel il fut donné de replacer les Etats qu'avait perdus son père, sous la glorieuse épée dont il fit son sceptre, par une suite de succès conquis au champ d'honneur, & que couronna une de ces victoires sans retour contraire qui fondent à toujours & ont les siècles pour lendemain ; le prince qui, après avoir retrouvé ses Etats anéantis sous le poids de toutes les ruines que fait la guerre, les champs peu ou point cultivés, les arts ramenés aux plus insuffisants procédés de leur enfance, toute lumière des lettres éteinte, &. ce qui est pis, l'ordre nulle part, l'unité nationale détruite, y fit revivre l'agriculture, y ramena les arts, y ralluma le flam-

(1) Amédée VIII fut le fondateur des Celestins de Lyon. Par Patentes datées du Bourget le 25 février 1407, il donna à l'Ordre de ce nom, la maison qu'il possédait à Lyon, pour y fonder un monastère & une église sous le titre de l'Annonciation de la Vierge. V. *Guichenon*, Preuves, p. 648. — *Edit. de Turin, MDCCLXXVIII, chez Jean-Michel Briolo.*

(*Note du traducteur.*)

beau des lettres, & fit l'Etat un & fort; Emmanuel-Philibert, diſons-nous, ajouta à toutes ces reſtaurations celle de l'ancien Ordre de St-Maurice; mais en en changeant les lois, sa penſée en modifia également le but, &, peu après, il obtint l'union de cet Ordre à celui de St-Lazare, que lui rendait vénérable la haute antiquité de ses origines. Il eut dans tout cela divers buts : purger les mers des pirates qui y régnaient, combattre les ennemis du nom chrétien, aſſurer l'exercice de l'hoſpitalité, miſſion que s'était conſtamment propoſée déjà la nombreuſe Milice des Ordres religieux & militaires antérieurement créés. Mais il entra, en outre, dans ſa penſée, de fonder une Milice noble, honorée & choiſie, dont le dévouement lui fût aſſuré, non-ſeulement par l'excluſif intérêt d'une exiſtence à ſoutenir, mais par le lien d'un vœu religieux (1), & à laquelle il pût diſtribuer des récompenſes ſans trop ajouter aux charges du tréſor public.

Dans ces ſages réſolutions, Emmanuel-Philibert, il faut le dire, ne faiſait que ſe conformer à l'exemple de Côme, Grand-Duc de Toſcane, qui, à cette même époque, avait fondé l'Ordre équeſtre de St-Etienne, en lui donnant pour miſſion d'affranchir les mers de la piraterie des Maures.

Le Duc de Savoie avait alors pour ambaſſadeur à Rome Mgr Vincent Parpaille, abbé de St-Soluteur, eſprit profondément verſé dans la pratique des affaires de religion, non moins que dans celle des affaires politiques. Il reprit, pour les continuer sous Gré-

(1) Edit. du 5 avril 1574.

goire XIII, les négociations qu'il avait commencées ſous Pie IV, & obtint de ce Pontife la bulle du 16 ſeptembre 1572, par laquelle fut inſtitué un Ordre militaire & religieux ſous la règle de Citeaux & le titre de St-Maurice. Cette bulle plaça le ſiége du nouvel Ordre dans le domaine de Savoie, & en délégua la Grande-Maîtriſe au Duc Philibert & à ſes ſucceſſeurs, ſous l'obligation de doter l'Ordre de quinze mille écus de rente (1), & avec la faculté d'y admettre des ſujets à choiſir dans le monde entier, ſans diſtinction d'origine nationale, tant nobles que recommandés par une vertu illuſtre, & de fonder des Prieurés & des Commanderies. Les Chevaliers devaient prendre l'engagement de n'épouſer qu'une vierge & de ne pas en épouſer plus d'une; ils devaient faire le vœu de chaſteté conjugale & ſe ſoumettre à la profeſſion de foi dont le Pontife lui-même édicterait les termes.

Grégoire XIII déclarait ſe promettre les plus grands fruits de cette Milice, tant pour repouſſer les envahiſſements de l'héréſie que les armes des infidèles.

(1) Il n'eſt pas dit s'il s'agit d'or *en or* ou d'or d'Italie. La différence entre la première & la ſeconde manière de s'énoncer emportait une différence en valeur de huit pour cent, ſelon qu'il réſulte d'une lettre de l'époque de Giulio Caſtiglioni, Chevalier de St-Maurice. En 1753, le grand Roi Charles Emmanuel III, par Patentes du 14 juillet, réintégra l'Ordre dans ſa dot primitive de quinze mille écus. Les calculs auxquels il a été procédé pour trouver le rapport des écus mentionnés dans les Patentes d'Emmanuel-Philibert avec les monnaies courantes, en 1753, établiſſent qu'un écu correſpondait à liv. 6. 5. 4.

Mais l'Ordre de St-Maurice, ſi ſolennellement fondé par le Pape à la prière d'Emmanuel-Philibert, aſpirait à un dernier perfectionnement, & l'attendait de ſon union à l'Ordre antique de St-Lazare de Jéruſalem. Cette union avait été dès longtemps & longuement traitée par les miniſtres ducaux. Elle fut accordée par une autre bulle du 13 novembre de la même année ; &, quoique l'Ordre de St-Maurice eût été érigé ſous la règle de Citeaux, les deux Ordres unis furent, à la demande du Duc, placés ſous la règle de ſaint Auguſtin, qui avait été, dès le principe, celle des Chevaliers ermites d'Amédée VIII.

Au mois de janvier ſuivant, Michel Bonelli, neveu de ſaint Pie V, vint, porteur d'un bref, remettre l'habit & la croix de l'Ordre uni des SS-Maurice-&-Lazare, au Grand-Maître Emmanuel-Philibert. Le titre de l'Ordre & la forme de la croix avaient été l'objet de longues négociations : le Pape & les Chevaliers de St-Lazare déſiraient faire prévaloir le titre de cette Religion comme la plus ancienne ; ils voulaient auſſi faire primer la croix biſurquée de St-Lazare, & que la croix blanche & tréflée de St-Maurice lui ſervît comme de rayons ; mais on compoſa ſur les prétentions en jeu : la croix de St-Lazare, ſinon l'art, lequel eût conſeillé peut-être une diſpoſition contraire, prévalut dans l'agencement de la croix, & St-Maurice prima dans l'intitulé de l'Ordre.

Nous donnons ici le bref, en date du 14 janvier 1573, dont Grégoire XIII accompagna l'envoi à Emmanuel-Philibert des inſignes de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare :

« GREGOIRE PAPE XIII,

« Fils bien-aimé, homme noble, ſalut & bénédiction apoſtolique. Nous avons récemment créé la Milice de St-Maurice de l'Ordre Ciſtercien, & nous lui avons uni la Milice de St-Lazare, de telle ſorte qu'elles forment un ſeul & même corps, & ſe nomment MILICE DES SAINTS-MAURICE-&-LAZARE; &, à cette même Milice, nous t'avons, TOI & les Ducs de Savoie, tes ſucceſſeurs, prépoſé en dignité de GRAND-MAITRE, & t'avons concédé la faculté de choiſir & de diſpenſer les inſignes de ladite Milice que devront porter les Chevaliers, comme il eſt dit plus amplement dans NOS LETTRES. Mais TOI, par l'effet de ta déférence envers nous, tu nous as humblement demandé d'établir NOUS-MEME qu'elles devaient être leſdites inſignes; & NOUS, voulant te complaire, nous avons jugé devoir concéder pour inſignes de la Milice des SS-Maurice-&-Lazare, la croix verte, antique inſigne des Chevaliers de St-Lazare, d'enſemble avec la croix blanche, en la guiſe, forme & couleurs, ſous leſquelles, ci-joint, elle ſe voit dépeinte, & que nous te mandons par notre fils bien-aimé, Michelle Bonelli; VOULANT que telle elle ſoit portée par TOI & par tes ſucceſſeurs, Grands-Maîtres, & par les Chevaliers à qui il leur plaira de l'octroyer, à la louange de Dieu, à la propagation de la foi catholique & à l'exaltation de ce St-Siége.

« En conſéquence, NOUS commettons le vénérable frère Jérôme, Archevêque de Turin, notre prélat aſſiſtant, à l'effet de TE remettre, avec ſa bénédiction, l'habit ſus-énoncé, après ſerment par TOI prêté en

ses mains, ſuivant la forme preſcrite dans nos LETTRES de fondation, & après profeſſion faite; & daigne te confirmer cette bénédiction à TOI & à ton fils bien-aimé, CELUI qui eſt béni par-deſſus toute chose! Aura ſoin, cela fait, le vénérable frère, Archevêque ſus-nommé, que le ſerment que tu prêteras & la profeſſion que tu feras, ſoient mis par écrit & à nous envoyés le plus tôt poſſible.

« Donné à Rome, près de St-Pierre, ſous l'anneau du pêcheur, le 15 de janvier de l'an 1573, de notre Pontificat l'an 1. »

Le Duc Emmanuel-Philibert ne mit aucun retard à prendre les diſpoſitions néceſſaires, ſoit pour l'organiſation de la Milice dont il était le Chef, ſoit pour l'accompliſſement des obligations qui étaient attachées à ce titre.

Par Patentes du 22 janvier 1573, il notifia à ſes ſujets l'érection de l'Ordre de St-Maurice & ſon union à celui de St-Lazare. Il le dota de biens d'un produit en proportion avec la proviſion annuelle voulue de quinze mille écus; il aviſa par d'autres meſures à ce que les principaux offices de ſa Cour noble, ſoit de chambre, ſoit de bouche, fuſſent confiés aux Chevaliers de l'Ordre, & à ce que les plus anciens dans chacun de ces ſervices se viſſent pourvus de Commanderies; d'où ils furent appelés Commandeurs de chambre & de bouche. Il poſa des règles fixes pour l'admiſſion des Chevaliers & les chapitres généraux; il réglementa les inſignes & les manteaux (1); il déclara que l'Egliſe conventuelle de

(1) Les manteaux furent, dans le principe, de taffetas incarnat. — Il faut ſe rappeler que le manteau fut pendant long-

l'Ordre ferait dans le château de Turin ; que l'Ordre aurait deux Maiſons conventuelles, l'une à Turin, pour le ſervice de terre, l'autre à Nice, pour le ſervice de mer ; il ordonna que les Chevaliers ſeraient tenus de ſervir au couvent une durée de cinq ans, pendant laquelle ils devraient avoir fait trois caravanes. Mais, bien qu'il mît la première main à l'établiſſement d'un hôpital à Turin, il travailla plutôt alors à acquitter la dette du ſervice militaire impoſée à l'Ordre, que celle de l'hoſpitalité. C'eſt ainſi qu'au mois de mai 1573, il conſacra au ſervice de l'Ordre deux galères, *la Piémontaise & la Perle*, & qu'après les avoir montées d'une troupe choiſie de Chevaliers, il les expédia contre les Turcs, aux ordres du Souverain Pontife. Pour cela faire, il ſe rendit à Nice où il avait appelé tous les Chevaliers à un Chapitre général, par LETTRES MAGISTRALES du 23 janvier; mais avant de partir, il fit profeſſion ſolennelle, le 11 de février, en l'oratoire de St-Laurent, dans les mains de Mgr Jérôme de la Rovère, Archevêque de Turin, Délégué Pontifical, en préſence du Prince héréditaire & de toute la Cour, & avec toute la ſolennité des cérémonies voulues. En ſa qualité de Grand-Maî-

temps le ſymbole & le ſigne de la Chevalerie. Nos rois faiſaient préſent du manteau aux nouveaux Chevaliers qu'ils honoraient de l'accolée aux fêtes ſolennelles & aux jours de cour plénière, & ces manteaux étaient la plus noble décoration que les Chevaliers puſſent avoir lorſqu'ils n'étaient pas parés de leurs armes. Ducange, dans ſon Gloſſaire, au mot *mantum*, fait voir que l'inveſtiture des plus grandes dignités ſe faiſait par le manteau.

(*Note du traducteur.*)

tre, il remit les insignes de l'Ordre au Prince de Piémont; à Jacques de Savoie, duc de Nemours; à Charles de Nemours, fils de ce dernier; à Claude de Savoie, comte de Pancalier; à Galeazzo, des marquis de Ceva; à Ascagne Bobba; à Annibal de la Ravoire; à Oppicino Roero; à Hippolyte Valpergue; à Charles François de Lucerne; à Joseph Cambiano de Ruffia; à Annibal Cacherano; à Gaspard Purpurat, & les eut tous admis à la profession, avant l'expiration du mois (1).

Dans le Chapitre tenu à Nice furent prises diverses mesures que rapporte le livre manuscrit des statuts; il y fut créé de nouveaux Chevaliers, parmi lesquels les deux Grimaldi, un Arconati, un Vivalda, Michel Bonelli & le célèbre amiral André Provana, appelé *Monseigneur de Leyni;* on y pourvut, en outre, à tout ce qui concernait le départ des galères.

Les galères étant parvenues à Civitta-Vecchia, & s'étant réunies à celles du Pape, Sa Sainteté, condescendant aux instances du Duc, donna à l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare la préséance sur tous les autres Ordres, à la grande admiration des prélats & ministres & au vif déplaisir des autres Princes, & particulièrement du Roi d'Espagne, dont l'ambassadeur, à cette occasion, se rendit trois fois en un jour auprès du Pape.

Ce fut à l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare qu'échut le soin de fermer aux corsaires la mer Tyrrhénienne

(1) Il prit ensuite le manteau de l'Ordre, le 3 avril 1574, dans la cathédrale de Turin.

& la plage romaine, la paix peu auparavant conclue, à l'étonnement univerſel, entre les Vénitiens & Sélim II étant venue refuſer aux Chevaliers la gloire d'expéditions plus relevées. On voyait flotter ſur les deux navires l'étendard de Savoie avec l'image des deux ſaints & la croix; & à la place d'honneur s'élevait l'ombrelle cramoiſie, inſigne de la Puiſſance Pontificale.

Chaque galère devait être fournie, comme celles de Malte, de trente Chevaliers, quarante ſervants & ſoixante & dix hommes d'équipage, de manière à ce qu'il y eût toujours cent trente hommes en état de combattre.

Le commandement des deux galères avait d'abord été donné à Michel Bonelli, neveu de Pie V, Chevalier Grand'Croix & Grand-Précepteur de l'Ordre en Piémont; puis, la guerre prévue n'ayant point eu lieu, ce commandement paſſa au Chevalier Don Marc-Antoine Galleano, vice-amiral. Celui-ci ayant rallié à Civita-Vecchia deux galères du Pape, courut, en leur compagnie, les mers de Sardaigne & de Corſe, &, avec *la Piémontaise*, qui était la galère capitane, il donna la chaſſe, ſur un parcours de plus de trente milles, à une fuſte de Turcs & de Maures. Malgré l'avantage conſidérable qu'elle avait ſur lui, il la prit, délivra ſept Chrétiens qui s'y trouvaient captifs, & envoya au Duc l'étendard & les banderoles du bâtiment capturé, pour en orner le cabinet de Charles-Emmanuel, Prince de Piémont. Ce Prince, en effet, ſe plaiſait à recueillir les choſes rares & curieuſes, & nul autre n'eût pu agréer avec plus de ſatisfaction que lui, ce trophée d'un Ordre qui, tout nouvellement établi, ſe faiſait déjà ſi brillam-

ment compter dans les choſes de mer (1). Puis, vers l'automne ſuivant, Don Juan d'Autriche devant ſe rendre à Tunis avec l'armée deſtinée à replacer Hamid ſur le trône, dont l'avait renverſé le corſaire Occhiali (2),

(1) Lettres du vice-amiral Antoine Galleano, du 28 juin 1573. *Arch. de l'Ordre de St-Maurice*, liaſſe *Galères*.

(2) Occhiali, vulgairement appelé Kilig-Ali, renégat calabrais, fut pirate ſous Dragut, s'éleva aux plus hauts grades dans la marine ottomane, ſe diſtingua en 1571 à la bataille de Lépante, ramena les débris de la flotte turque à Conſtantinople, fut nommé, par Sélim II, capitan-pacha, & enleva aux Eſpagnols la Goulette, fort de Tunis, en 1573 : il mourut en 1577. Sa vie nous fournit un trait qu'il n'eſt point hors de propos de rapporter ici, parce qu'en peignant l'inſolent empire que les barbareſques exerçaient alors dans la Méditerranée, il fait mieux comprendre les ſervices que rendaient à la chrétienté les Ordres religieux & militaires, voués, comme celui des SS-Maurice-&-Lazare, à la généreuſe miſſion d'en affranchir les mers & d'éloigner de nos côtes cet inceſſant danger, — miſſion, toutefois, qu'il était réſervé aux armes françaiſes d'accomplir définitivement deux ſiècles & demi plus tard, par la conquête d'Alger, ce glorieux legs de la race de ſaint Louis à la France & par la France à la civiliſation : « Durant le ſéjour que Son Alteſſe (Emmanuel-Philibert) fit à « Nice (1560), dit Guichenon, le renégat Occhiali, fameux cor- « ſaire calabrais, parut au camp de Saint-Souſpir, avec trois vaiſ- « ſeaux, trois galiotes & quelques fuſtes ; la Cour ſe trouvait ce « jour-là à Villefranche. Le Duc fit mettre deux couleuvrines ſur « le bord de la mer, croyant d'empêcher ces barbares de « prendre terre, ou du moins de les arrêter pour quelque temps, « en attendant du ſecours de Nice ; on ne put mettre ſur pied « que cinq cents arquebuſiers. Mais dès que les Turcs les abor- « dèrent, la plupart ſe mit en fuite. Le Duc, voulant ſoutenir « les ſiens, courut riſque et eut été pris ſans la prudence de

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
LIBRARY

les galères de la Religion réunies à celles du Pape, ſous le commandement de Proſper Colonne, reçurent l'ordre de rallier cette flotte.

« Proſpère de Genève, baron de Lullins, qui l'obligea de ſe retirer. Le Duc y perdit quarante ſoldats & trente gentilshommes, entr'autres Charles, comte de Valpergue & Cuſinens; François de la Baume, comte de Montrevel, y fut pris priſonnier. Lullins y fit un trait de généroſité fort remarquable, car favoriſant la retraite du Duc, il rencontra Jean-Baptiſte de Cambiano, ſeigneur de Ruffia, maître-d'hôtel de Son Alteſſe, à pied, qui apparamment ne ſe pouvait ſauver, à cauſe qu'il était fort incommodé des gouttes. Il mit pied à terre, le monta ſur ſon cheval &, ſe voyant preſſé par les ennemis & pouſſé juſqu'à bord de la mer, ſe jeta dedans & gagna le port de Villefranche à la nage. Son Alteſſe racheta les priſonniers pour douze mille écus. Mais Occhiali, avant de les rendre, voulut aller à Nice, pour voir la Ducheſſe, pour laquelle il avait beaucoup d'eſtime, ce que le Duc lui accorda. Mais cette princeſſe, qui mépriſait les compliments de ce barbare, prit les habits de la dame de Raconis & la fit mettre en ſa place & eut cette ſatisfaction de punir ainſi cette temérité. » (*Guichenon*, hiſt. généal. de la R. Maiſon de Savoie, t. 2, p. 241, *edit. de Turin*, *MDCCLXXVIII.*) La princeſſe que le corſaire ſe montrait ſi jaloux de contempler, attirait alors, en effet, l'admiration de toute l'Europe : Marguerite de France, Ducheſſe de Berry, fille de François Ier, était mariée depuis l'année précédente au Duc Emmanuel-Philibert. Ses grâces, ſes vertus & ſon ſavoir en faiſaient la femme la plus accomplie du ſiècle. Marguerite cultiva les lettres & fut, comme ſon père, la protectrice zélée des ſavants. Elle fut chantée par tous les poètes du temps : ils l'appelèrent la *dixième muſe*, la *quatrième grâce*, la *fleur des marguerites*, la *perle des Français*, la *Pallas de la*

Mais il plut à Marc-Antoine Colonne de les faire ſtationner ſi longtemps dans les ports de Gaëte & de Naples, que Don Juan accomplit ſa miſſion avec un plein ſuccès, ſans le concours de Savoie & du Pape, au profond regret des braves qui s'étaient vus condamnés à l'inaction, tout en n'ayant rien tant à cœur que de ſe ſignaler contre les ennemis du nom Chrétien.

Tandis que les Galères de l'Ordre tenaient la mer, un Chevalier des SS-Maurice-&-Lazare, Dominique Sorretino de Naples, ſollicitait du Duc la faculté d'aller en courſe ſous l'étendard de ce même Ordre, exemple qui ſe renouvela pluſieurs fois depuis.

En l'année 1574, on vit de nouveau les deux puiſſantes Galères ſortir du port de Villefranche pour aller ſe réunir à Civita-Vecchia aux bâtiments pontificaux. Trente Chevaliers deſcendirent à terre & allèrent à Rome baiſer le pied du Pontife, à qui les préſenta l'abbé de Saint-Soluteur : le Chevalier Caſtiglioni les nomma un à un au St-Père, & lui dit : *Que tous étaient venus, envoyés par le Duc de Savoie, pour devoir obéir à Sa Sainteté, la ſervir & répandre leur ſang au ſervice de la Foi chrétienne, de Sa Sainteté & du Saint-Siége.* Le Pape répondit en les exhortant *à vouloir par-deſſus tout ſervir Dieu, Notre Seigneur ; à tout faire pour la conſervation de la Foi chrétienne, & rien en vue d'un gain ter-*

France ; ſes ſujets dont elle fut l'amour par ſa douceur & ſes bienfaits, l'appelèrent la *mère des peuples*. Née en 1523, elle mourut en 1574.

(*Note du traducteur.*)

reſtre & d'une gloire mondaine. Il ajouta *qu'il prierait le Seigneur de les rendre heureux contre les Infidèles* (1).

Il n'a pas été conſervé mention des choſes opérées par les Galères de la Milice, ſoit en cette année, ſoit dans le cours des années ſuivantes, leſquelles, toutefois, ne purent s'écouler, paraîtrait-il, ſans avoir vu quelques difficultés ſurgir entre les Chevaliers nationaux & ceux qui ne l'étaient pas. A en croire les plaintes de ces derniers, le Duc ne les aurait laiſſés parvenir à aucun grade ſupérieur ; mais c'était là, de leur part, un doute ſans juſtification poſſible, & ne pouvant atteindre un Prince que l'on vit confier à nombre d'étrangers diſtingués les charges les plus délicates.

Il ſemblerait auſſi que les Chevaliers de l'Ordre ne rencontrèrent pas des diſpoſitions très favorables auprès de l'amiral André Provana de Leyni, bien qu'il fût lui-même Chevalier Grand'Croix de l'Ordre, homme de mer conſommé & qu'il se fût acquis la plus belle renommée à la bataille de Lépante.

Quoi qu'il en ſoit, les Mémoires par nous conſultés ne nous apprennent rien des Galères de l'Ordre jusqu'au mois de janvier 1580, où nous voyons qu'elles durent ſe rendre dans le Levant. Nous trouvons encore que, trois années plus tard, ſur l'avis que quelques Bâtiments turcs avaient capturé une barque d'Antibe, & de là étaient allés s'embuſquer aux Iles d'Hyères pour y attendre d'autres proies, André Provana accourut avec les Galères de l'Ordre, força

(1) Lettres de l'abbé de St-Soluteur au Duc, du 12 juin 1574.

les Navires turcs débuſqués à accepter le combat à découvert, en prit deux & les emmena (1).

Cependant, la renommée de l'Ordre allait toujours croiſſant, de telle ſorte qu'Emmanuel-Philibert ſe voyait continuellement ſollicité par des Princes étrangers d'accorder l'habit & la croix à des Gentilshommes leurs ſujets; &, bien qu'il apportât une extrême rigueur dans les admiſſions, quant aux preuves de nobleſſe & en ce qui touchait à la vie & aux mœurs, il fut créé dans l'eſpace des premiers ſix ans, deux cents quatre-vingts Chevaliers de la Petite Croix, ſans compter ceux de la Grande (2), de tous les pays & des plus illuſtres Maiſons, parmi leſquelles nous nous contenterons de

(1) *Arch. des SS-Maurice-&-Lazare*, liaſſe *Galères*.

(2) On lit dans une lettre du comte Cicogne, Grand-Chancelier de l'Ordre, adreſſée au Duc, en date du 23 avril 1574 : « Monſeigneur Illuſtriſſime ſaint Sixte, ce matin, dans la chapelle Sixtine, a donné l'habit de St-Maurice à ſix Chevaliers qui firent leurs preuves cet hyver. Il ſiégeait près de l'endroit où ſiége le Pape, dans un grand fauteuil de velours cramoiſi, ouvragé d'or, avec un grand panne auſſi en velours cramoiſi, à franges d'or, avec la chappe pontificale, &, au milieu d'eux, Cicogne & Carlo Muti; quarante Chevaliers étaient, par ordre, aſſis, plus bas, les candidats en face. La chapelle preſque pleine, & tout ſe paſſa de la plus belle manière. S. S. Illuſtriſſime (le Cardinal) l'a fait avec une gravité admirable. » Il ajoute que « bientôt on aura les preuves de XV ou XVI autres. » Il dit encore que « la ſolennité ci-deſſus s'eſt accomplie au ſon de la muſique de S. S., & que la meſſe fut célébrée par le ſacriſtain de SA SAINTETE, avec toutes les cérémonies voulues en pareilles circonſtances. »

rappeler les Seyſſel, les del Carretto, les Valpergue. les Saint-Martin, les Avogadre, les Buronzo, les Cève. les Cacherano, les Pioſſaſque, les Roëre, les Benzi, les Albergat, les Goddi, les De-la-Porte, les Viſconti, les Doria, les Grimaldi, les de Fornari, les Sfondrati, les Crivelli, les Rangons, les Panico, les Eliſées, les Solinas, les Fazardi. Sous la Grande-Maîtriſe du Duc Charles-Emmanuel Ier, la Milice ne compta pas des noms moins diſtingués parmi ceux qui augmentèrent le nombre de ſes Chevaliers; nous voyons, en effet, inſcrits dans ſes rangs, entre beaucoup d'autres, les noms des Sauli, des Pallavicini, des Cattanéi, des Rocca, des Landi, des d'Eſte, des Saint-Pierre, des Bonfils, des Galéazzi, des Sigueira, des Orſini (de Rome), des Buonamici, des Caſtrucci, des De'Nobili, des Vinciguerra, des Moralès, des Léon, des Ruiz, des Enriquez, des Faria, des Pereira, etc.

Emmanuel-Philibert le Grand étant mort, Charles-Emmanuel Ier, ſon fils & ſucceſſeur, ne montra pas moins d'attention & de zèle, pour l'Ordre dont ſon père avait été le Fondateur. Ayant remporté ſur les Bernois & les Genevois une victoire ſignalée le jour de la Saint-Maurice, 1589, & l'attribuant à l'aſſiſtance de ce vieux & fidèle protecteur des Etats de Savoie, il voulut que le jour commémoratif de cet événement fût déſormais célébré comme un jour de fête par ſes Sujets; &, ainſi que nous l'avons raconté, il ſe procura de l'Egliſe d'Agaune une bonne partie du corps & l'épée du Saint. Préoccupé enſuite de ramener à la Foi catholique les Populations du Chablais, qui, pendant la longue domination des Hérétiques, avaient bu le

poiſon des fauſſes doctrines, il créa la ſainte Maiſon de Thonon, ſous le titre de Notre-Dame de Compaſſion, Maiſon à la fois Collége & Miſſion, deſtinée à combattre les fauſſes doctrines des Sectaires, & dans laquelle, en même temps, la jeuneſſe était appelée à ſe former à la piété & à l'étude, ſous des Prêtres verſés dans les ſaintes Lettres & pleins de zèle pour les progrès de la Foi (1). Le Prince fut puiſſamment ſecondé dans cet œuvre par les conſeils, le concours & les prières de Claude Granier, évêque de Genève, & par ſon ſucceſſeur dans la Chaire épiſcopale, ce ſaint François-de-Sales, gloire & lumière de l'Epiſcopat, de la Philoſophie & des Lettres chrétiennes, & qui devait être un jour vénéré ſur nos Autels.

Le Duc plaça cette Inſtitution ſous la direction des Chevaliers des SS-Maurice-&-Lazare, comme rentrant eſſentiellement dans l'eſprit & le but de leur Ordre. De ſon côté, le Pape aſſigna à cette Maiſon vénérée les rentes de pluſieurs Bénéfices exiſtant dans les Etats qui venaient d'être replacés en la puiſſance des Princes de Savoie.

Ce ſera l'éternelle gloire du pieux Etabliſſement dont nous parlons ici, d'avoir eu pour Préſet ſaint François-de-Sales, & dans le ſiècle dernier Hyacinthe Gerdil, Barnabite, qui fut, depuis, Cardinal de la ſainte Egliſe & écrivain illuſtre (2).

(1) Voyez, à ce ſujet, les intéreſſants détails que donne M. Hamon, curé de St-Sulpice, dans ſa *Vie de ſaint François de Sales*, 2 vol. in-8°; Paris, 1854; libr. de J. Lecoffre.
(*Note du traducteur.*)

(2) Hyacinthe Sigiſmond Gerdil, né en 1718, à Samoens, en

Le même Clément VIII, par Bulle du 10 ſeptembre 1603, renouvela à la Religion des SS-Maurice-&-Lazare les priviléges que lui avait concédés la Bulle de Pie V, du 6 janvier 1566, révoquant les dérogations dont elle avait été poſtérieurement l'objet de la part du même Pontife, reſtitua à la Milice la capacité d'obtenir des penſions ſur les Bénéfices eccléſiaſtiques, & donna à l'Ordre les biens ayant autrefois appartenu à St-Lazare, ſitués dans les Domaines du Roi d'Eſpagne, ſous la réſerve, toutefois, qu'il n'en prendrait poſſeſſion qu'au fur & à meſure que ces biens deviendraient vacants.

Mais Charles-Emmanuel Ier, quoiqu'ayant épouſé la fille du Roi d'Eſpagne, fit en vain, à la ſollicitation de l'Ordre, les plus vives inſtances auprès de ſon beau-père pour obtenir que la Milice fût miſe en poſſeſſion, ſinon de la totalité, du moins d'une partie des biens de St-Lazare : il ne put rien obtenir.

Succeſſivement, le même Pontife, informé que la Religion des SS-Maurice-&-Lazare avait concouru de ſes revenus aux dépenſes des Miſſions envoyées dans

Savoie, mort en 1802, entra dans l'Ordre des Barnabites, enſeigna la philoſophie à Caſal & à Turin (1749), fut précepteur du Prince Royal de Piémont (Charles-Emmanuel IV), reçut la pourpre de Pie VI (1777), & devint un des membres les plus diſtingués du Sacré Collége. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages, les uns en italien, les autres en latin, quelques-uns en français, & qui lui aſſurent une place éminente parmi les Philoſophes & les Théologiens. Ses œuvres ont été publiées en vingt vol. in-4°, à Rome ; 1806-21.

(*Note du traducteur.*)

poiſon des fauſſes doctrines, il créa la ſainte Maiſon de Thonon, ſous le titre de Notre-Dame de Compaſſion, Maiſon à la fois Collége & Miſſion, deſtinée à combattre les fauſſes doctrines des Sectaires, & dans laquelle, en même temps, la jeuneſſe était appelée à ſe former à la piété & à l'étude, ſous des Prêtres verſés dans les ſaintes Lettres & pleins de zèle pour les progrès de la Foi (1). Le Prince fut puiſſamment ſecondé dans cet œuvre par les conſeils, le concours & les prières de Claude Granier, évêque de Genève, & par ſon ſucceſſeur dans la Chaire épiſcopale, ce ſaint François-de-Sales, gloire & lumière de l'Epiſcopat, de la Philoſophie & des Lettres chrétiennes, & qui devait être un jour vénéré ſur nos Autels.

Le Duc plaça cette Inſtitution ſous la direction des Chevaliers des SS-Maurice-&-Lazare, comme rentrant eſſentiellement dans l'eſprit & le but de leur Ordre. De ſon côté, le Pape aſſigna à cette Maiſon vénérée les rentes de pluſieurs Bénéfices exiſtant dans les Etats qui venaient d'être replacés en la puiſſance des Princes de Savoie.

Ce ſera l'éternelle gloire du pieux Etabliſſement dont nous parlons ici, d'avoir eu pour Préfet ſaint François-de-Sales, & dans le ſiècle dernier Hyacinthe Gerdil, Barnabite, qui fut, depuis, Cardinal de la ſainte Egliſe & écrivain illuſtre (2).

(1) Voyez, à ce ſujet, les intéreſſants détails que donne M. Hamon, curé de St-Sulpice, dans ſa *Vie de ſaint François de Sales*. 2 vol. in-8° ; Paris, 1854 ; libr. de J. Lecoffre.
(*Note du traducteur.*)

(2) Hyacinthe Sigiſmond Gerdil, né en 1718, à Samoëns, en

Le même Clément VIII, par Bulle du 10 ſeptembre 1603, renouvela à la Religion des SS-Maurice-&-Lazare les priviléges que lui avait concédés la Bulle de Pie V, du 6 janvier 1566, révoquant les dérogations dont elle avait été poſtérieurement l'objet de la part du même Pontife, reſtitua à la Milice la capacité d'obtenir des penſions ſur les Bénéfices eccléſiaſtiques, & donna à l'Ordre les biens ayant autrefois appartenu à St-Lazare, ſitués dans les Domaines du Roi d'Eſpagne, ſous la réſerve, toutefois, qu'il n'en prendrait poſſeſſion qu'au fur & à meſure que ces biens deviendraient vacants.

Mais Charles-Emmanuel Ier, quoiqu'ayant épouſé la fille du Roi d'Eſpagne, fit en vain, à la ſollicitation de l'Ordre, les plus vives inſtances auprès de ſon beau-père pour obtenir que la Milice fût miſe en poſſeſſion, ſinon de la totalité, du moins d'une partie des biens de St-Lazare : il ne put rien obtenir.

Succeſſivement, le même Pontife, informé que la Religion des SS-Maurice-&-Lazare avait concouru de ſes revenus aux dépenſes des Miſſions envoyées dans

Savoie, mort en 1802, entra dans l'Ordre des Barnabites, enſeigna la philoſophie à Caſal & à Turin (1749), fut précepteur du Prince Royal de Piémont (Charles-Emmanuel IV), reçut la pourpre de Pie VI (1777), & devint un des membres les plus diſtingués du Sacré Collége. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages, les uns en italien, les autres en latin, quelques-uns en français, & qui lui aſſurent une place éminente parmi les Philoſophes & les Théologiens. Ses œuvres ont été publiées en vingt vol. in-4°, à Rome ; 1806-21.

(*Note du traducteur.*)

les pays proteſtants & des Curés qui y avaient été nouvellement établis, réunit à l'Ordre, par Bulle du 15 juin 1604, les Bénéfices de vingt-ſix Egliſes ſituées en Piémont, en Savoie & dans les Comtés de Nice, & les érigea en Commanderies.

Charles-Emmanuel fit enſuite quelques changements dans les habits & les inſignes des Chevaliers. Il changea l'étoffe du manteau, qui, de taffetas incarnat qu'il était d'abord, dut être de ſoie cramoiſie; il voulut que la Croix de St-Maurice prévalût ſur celle de St-Lazare, & la réduiſit à la dimenſion qu'elle préſente encore. La Croix ſe portait alors en ſoie, couſue ſur l'habit & ſur le manteau au côté gauche. Mais avec le temps, l'uſage prévalut de la porter ſous forme de bijou d'or émaillé. Les guerres civiles, le plus grand des fléaux dont une nation puiſſe devenir la proie, ayant désolé ces contrées pendant la minorité de Charles-Emmanuel II, l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare eut à en ſouffrir dans de regrettables proportions. La Régente Chriſtine (1), en effet, auſſi bien que les Princes ſes pa-

(1) Chriſtine de France, fille d'Henri IV & de Marie de Médicis, née en 1606, morte en 1663. Elle épouſa Victor-Amédée, Duc de Savoie. Reſtée veuve de ce Prince en 1637, elle fut Régente de Savoie pendant la minorité de ſon fils, Charles-Emmanuel II, eut à lutter contre le Prince Thomas, ſon beau-frère, qui lui diſputait la Régence, le fit rentrer dans le devoir & gouverna avec prudence & fermeté. Le corps de cette princeſſe fut primitivement déposé dans les caveaux de l'égliſe des ſœurs-Carmélitaines-Déchauſſées, qu'elle avait conſtruite ainſi que le couvent ſur la place St-Charles, à Turin. A l'époque de la grande

rents, procédaient les uns & les autres, & chacun de ſon côté, à l'élection des Chevaliers, & l'on défaiſait d'une part ce qui avait été créé de l'autre. L'Hôpital de St-Maurice fut alors occupé par les Carmes-Déchauſſés, &, les diſcordes civiles apaiſées, il fut inſtallé & tenu longtemps dans une maiſon louée à cet effet : on n'y comptait pas à cette époque au-delà de ſix lits. Plus tard, l'Ordre, ayant recouvré ſon ancien ſiége, & le Prince Maurice ayant été placé à la tête du Conſeil de la Milice, on conſtruiſit une nouvelle Infirmerie, & il y fut établi dix-huit lits.

Charles-Emmanuel II mourut jeune encore, en 1679 (1). Marie-Jeanne-Baptiſte de Savoie, Ducheſſe-

révolution françaiſe, cette égliſe ayant été convertie en *Bourſe*, les reſtes de Chriſtine furent transférés dans les tombeaux de la famille des Marquis Tana, en l'égliſe de Ste-Thérèſe (des Carmes-Déchauſſés). En 1855, ſur la propoſition du Chevalier Cibrario, alors Miniſtre des Affaires Etrangères, le Roi les fit tranſporter dans la chapelle de St-Eraſme, de la même égliſe, à côté de l'autel, & lui fit ériger un monument.

(*Note du traducteur.*)

(1) Charles-Emmanuel II ſe ſignala par ſa piété, l'impulſion qu'il donna au commerce & aux arts & la reconnaiſſance dont il fit preuve envers les Français qui l'avaient protégé pendant ſa minorité. Ce Prince donna, à ſa mort, l'exemple du courage le plus chrétien : après avoir mis ordre aux affaires de ſon ſalut & réglé celles du pays, en dictant mot à mot ſon teſtament au comte de la Bouteillière, Secrétaire d'Etat, ſe ſentant prêt à prendre la *voie de toute chaire*, il ordonna qu'on ouvrît les portes de ſon appartement au peuple, diſant : « *Laiſſez entrer ce monde, afin qu'en me voyant, il apprenne que les Princes meurent comme le reſte des mortels.* »

(*Note du traducteur.*)

Régente, se souvenant des fruits que la bienfaisante Maison de Thonon avait produits, voulut que les Convertis des vallées de Lucerne & d'Angrogne eussent un lieu de recouvrance où ils pussent échapper au vagabondage & à la mendicité, tout en y continuant à s'instruire des choses de la Religion; elle leur ouvrit un refuge dans *l'Auberge des Vertus* (1), & parmi les principaux personnages à qui elle confia le soin de veiller sur cette pieuse Institution, l'Ordre Mauricien compta deux grands titulaires nouveaux & créés à cet effet, qui furent le Grand-Hospitalier & le Grand-Conservateur.

En même temps, l'Ordre eut une Basilique digne de l'éclat que s'était acquis la Milice. Déjà, dès le treizième siècle, & peut-être antérieurement à cette époque, on voyait à Turin, près l'angle de la rue qui tend de la route d'Italie à la Cathédrale, l'église paroissiale de St-Paul, située presque au débouché de cette courte & étroite ruelle, portant le nom de l'ancienne & puis-

(1) L'auberge des Vertus, *Albergo di Virtù*, fut, comme elle est encore, une école d'arts & métiers pour les enfants pauvres, fondée avec le concours d'Emmanuel-Philibert, par quelques membres de la confrérie de St-Paul, qui prirent le nom d'*Association de Charité*. Charles-Emmanuel Ier, en 1580, constitua à l'*Albergo* une rente annuelle de six cents écus d'or. Six ans plus tard, il dota cette institution de plusieurs biens fonds situés dans les environs de Turin. Depuis cette époque, l'*Albergo* est placée sous la main d'une direction nommée par le Gouvernement. Les enfants pauvres y apprennent un métier; ils sont logés & nourris pendant leur apprentissage.

ſante famille des Maſcara, aujourd'hui & dès longtemps éteinte; ruelle dont l'autre extrémité touche à la vieille égliſe de St-Pierre *De Curte Ducis*, dans la rue du Coq, autre paroiſſe ſupprimée en 1728, & abandonnée aux uſages profanes.

St-Paul, ancienne dépendance de l'Abbaye de St-Soluteur, était devenu, depuis le ſeizième ſiècle, Oratoire des *Diſciplinants* de Ste-Croix.

En 1729, la paroiſſe fut ſupprimée & réunie à la Cathédrale; dans la même année, par Billet Royal du 15 février, le Roi Victor-Amédée II érigea cette Egliſe en Baſilique de l'Ordre. Elle avait été, peu auparavant, refaite ſur les deſſins du célèbre architecte Lanfranchi & aux frais des Diſciplinants. Le Roi Victor, en diſpoſant de cet édifice par un de ces coups d'autorité, auxquels il inclinait volontiers, comme le font tous les Princes réformateurs, réunit aux Diſciplinants de Ste-Croix la Confrérie de St-Maurice, érigée en l'égliſe de St-Simon & transférée, depuis, dans celle de St-Euſtache; il conſtitua en Archi-confrérie les deux Compagnies réunies, & chargea cette Archi-confrérie du Service religieux de la nouvelle Baſilique, déclarée propriété de l'Ordre. Elle eſt de forme octogone, ſurmontée d'une coupole remarquable de hardieſſe & de légèreté & ſomptueuſement ornée de hautes & groſſes colonnes de marbre, de stucs & de peintures. Dans les angles de la coupole figuraient les quatre Evangéliſtes peints à ſec : trois dus à François Meiler; & le St-Luc, œuvre de Mathias Franceſchini. Les quatre tableaux que l'on voyait dans les entre-colonnes, ſous la coupole, repréſentant des actes de la vie des ſaints Patrons,

étaient de Sébaſtien Taricco ; dans la grande chapelle, le tableau ovale du chœur, représentant le Chriſt reſſuſcité & la Foi, & les SS-Maurice-&-Lazare du plan inférieur, étaient de Mathias Franceſchini ; l'évaſement audeſſus du chœur, peint à freſque & repréſentant l'Aſſomption de la Sainte-Vierge & nombre de figures, eſt un chef-d'œuvre de la main du Chevalier Bianchi, Milanais; la table de l'autel, à droite, eſt de Scotti, de Milan; celle de l'autel, à gauche, d'Antoine Milocco. Sont à voir, dans la Sacriſtie, de belles ſtatues en bois, de Clémente, ayant fait partie des *Machines* qui ſe portaient aux proceſſions ſolennelles pratiquées à cette époque, l'un des trois jours de Pâques, & dont *le Guide de Turin pour* 1753, nous a conſervé la curieuſe deſcription.

Toutes ces Machines formaient des alluſions au Grand Myſtère dont on célébrait la commémoration.

La Baſilique Magiſtrale a été, dans ces dernières années, relevée d'une remarquable façade en pierre, de ſtyle ſévère & majeſtueux, deſſin plein de nobleſſe du célèbre Architecte Chevalier Moſca. La coupole a été reſtaurée & couverte en plomb. En 1853, dans les entre-colonnes de la façade, on a placé la ſtatue des deux ſaints Protecteurs, dues au ciſeau des ſculpteurs Simonetta & Albertoni. Enfin, en 1858 & 1859, Victor-Emmanuel II a conſacré des ſommes conſidérables à la reſtauration de la Baſilique. Il l'a revêtue de marbre, l'a fait reſplendir de dorures, a fait rafraîchir les magnifiques freſques de Bianchi, peindre à freſque les basfonds des quatre pilaſtres qui ſoutiennent la voûte par

le Chevalier François Gonin, & la coupole par le professeur Emile Morgari (1).

Il était réservé à la Religion des SS-Maurice-&-Lazare de mériter plus noblement encore de la patrie. Le Domaine royal & la Mense épiscopale d'Iglesias lui avaient, en 1758, cédé le Domaine utile de la Péninsule de St-Antioche; St-Antioche était alors une contrée inculte & déserte (2). L'Ordre de St-Maurice n'épargna ni dé-

(1) La façade va recevoir l'inscription suivante :

BASILICAM
ORDINIS MAURITIANI LAZARIANI
REX CAROLUS ALBERTUS
FRONTE LAPIDEO AUXIT
REX VICTORIUS EMMANUEL II
AURO PICTURIS MARMORIBUS
EXORNAVIT.

(2) Saint-Anthioche, ou *Sant-Antioco*, quoique décrite comme une péninsule, est réellement une île, au sud-ouest de la Sardaigne, à laquelle elle était unie du temps des Romains par un pont de briques, dont on voit encore les débris au-dessous du niveau de la mer, suivant Azuni. Sa circonférence en milles géographiques, selon M. de La Marmora, est de 37,25, & sa superficie, en mètres carrés, de 100,000,000. Appelée autrefois *Mælibodes* par Ptolémée, *Enosine* par Pline, *Plombia* par d'autres, elle aurait, suivant la tradition, pris son nom de Sant-Antioco, d'un Saint qui y serait mort en exil dans le ve siècle de l'Eglise. C'est dans cette île qu'était située l'antique & riche cité de Sulcis, mise à l'amende par Jules César pour avoir accueilli dans son port la flotte de Nasidius qui était du parti de

penſes ni fatigues pour en améliorer les conditions, ſi bien qu'en peu de temps l'Ile fut peuplée d'habitants & couverte de maiſons. Par ſes ſoins, s'élevèrent les villages de St-Antioche & de Calaſetta, formant deux paroiſſes de plus de trois mille âmes. Les habitants en avaient été fournis en partie par le Piémont, en partie par l'Ile de Tabarca, placée ſur la côte de Tunis, à l'embouchure du Zanineh, & fameuſe par la pêche qui s'y fait du corail (1). Ce fut l'Ordre qui fit conſtruire les égliſes paroiſſiales ; & celle de Calaſetta date des premières années de l'heureux règne du Grand-Maître Charles-Albert.

Pompée. Auſſi, le ſol offre-t-il aux fouilles de la ſcience une ample moiſſon d'objets antiques. V. Albert de La Marmora, *Voyage en Sardaigne ; ſeconde partie ; Antiquités.*

(*Note du traducteur.*)

(1) A cette petite île ſe rattache un ſouvenir hiſtorique qui honore trop la mémoire de Charles-Emmanuel III, pour que nous n'aimions pas à le citer ici. Tabarca étant tombée au pouvoir des Turcs, en 1744, ſes habitants, Colonie génoiſe, furent rachetés par Charles-Emmanuel III, Prince du plus grand cœur, dont la haute ſageſſe prépara la plupart des améliorations qui ſe ſont ſucceſſivement accomplies, depuis, dans l'île de Sardaigne. Les habitants de Tabarca, dont il s'agit, eurent la faculté de s'établir dans la petite île de St-Pierre, juſqu'alors inhabitable, & qui, malgré les incurſions dévaſtatrices auxquelles elle a été pluſieurs fois expoſée depuis, eſt aujourd'hui couverte d'une population nombreuſe. L'Ile de St-Pierre eſt peu diſtante de celle d'Antioche. V. La Marmora, *Voyage en Sardaigne ;* t. I, p. 84.

(*Note du traducteur.*)

Par Patentes du 24 août 1809, le Roi Victor-Emmanuel concéda à l'Ordre Mauricien l'Eglise de Ste-Croix de Cagliari, appartenant autrefois à la Compagnie de Jésus, & la déclara Basilique Magistrale. L'Ordre a constamment pourvu à la dignité du service religieux dans cette église, qui doit en même temps d'importantes restaurations à la munificence des Grands-Maîtres.

Cependant, l'Ordre n'avait plus eu à s'inquiéter des Lépreux, au sujet desquels, depuis longtemps, ne lui était parvenu aucun appel (1), quand ils recommencèrent à devenir l'objet de la préoccupation publique.

La question des mesures à prendre à leur égard s'étant donc représentée avec son ancienne importance, Victor-Amédée III, par disposition du 19 avril 1773, ordonna que les rentes de la Prévôté du Grand St-Bernard (depuis peu réunies à l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare) fussent employées à ouvrir un nouvel Hôpital en Aoste, & à l'acquisition d'un bâtiment propre à recevoir les Lépreux & les autres malades atteints d'affections contagieuses (2).

L'édifice dans lequel furent, en conséquence, colloqués les Lépreux, est une vieille tour appelée *Tour de la Peur*, par suite peut-être de quelque légende po-

(1) Il est fait mention, sous la date du quatorzième siècle, d'une Léproserie dédiée à saint Lazare, située au nord de Turin, entre la Dora & la Stura. Ruinée pendant les guerres, elle fut réunie, en 1548, à l'hôpital de St-Jean.

(2) Registre des sessions de 1773, p. 96.

cette juridiction, des aſſemblées & des délibérations des Conſeils.

Le troiſième, enfin, eſt conſacré à l'organiſation économique de la Milice. A ce ſujet, nous nous contenterons de dire que, ſelon l'Inſtitution primitive, les Chevaliers étaient diviſés en deux claſſes, à ſavoir : les Chevaliers de juſtice & les Chevaliers de grâce.

Les premiers étaient ceux qui ſe trouvaient en condition de pouvoir ſolliciter la faveur de l'admiſſion, en prouvant la nobleſſe de leurs pères & mères, de leurs grands-pères & grands'mères, tant paternels que maternels ; de pouvoir prouver qu'ils avaient toujours vécu *noblement* & n'avaient exercé aucun état de nature à *tacher* leur noblesse (1). Les preuves devaient

(1) Déjà, en 1566, Janot de Châtillon étant Grand-Maître, les preuves de nobleſſe devaient s'étendre à ces mêmes degrés. Une déclaration du Gonfalonier de juſtice & des Défenſeurs de la paix d'Orviette atteſtait, le dernier jour de février de cette année 1566, l'arbre généalogique de Fabio Albani, qui poſtulait la Croix de St-Lazare :

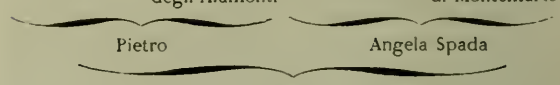

Le Conſeil d'Orviette déclarait que toutes les personnes portées dans l'Arbre généalogique étaient nobles & vivant noble-

ſe faire au lieu d'origine & à la diligence des délégués du Grand-Maître.

Les Chevaliers de grâce étaient ceux à qui le Roi accordait la croix & l'habit de la Milice équeſtre à titre de rémunération. Les informations à prendre relativement à ces derniers ſe réduiſaient aux points ſuivants :

S'ils étaient enfants légitimes ;

S'ils étaient catholiques eux & leurs aſcendants ;

S'ils n'avaient point été pourſuivis pour méfaits graves ou emportant l'infamie, ou pour homicide ;

S'il n'étaient point bigames ;

S'ils étaient ſains d'eſprit & de corps ;

S'ils avaient moins de 17 ans :

S'ils n'étaient point frappés de ſujétion ou de dépendance perſonnelle, c'eſt à dire s'ils étaient parfaitement libres ;

S'ils n'étaient point obérés de dettes.

Ces mêmes obſervations ſe prenaient également pour les Chevaliers de juſtice, indpendamment de celles de nobleſſe.

Les informations & les preuves fournies, le Conſeil délibérait, &, plus rien n'y faiſant obſtacle, le Grand-Maître commettait un Chevalier de Grand'Croix ou telle autre perſonne conſtituée en dignité, pour la collation de l'habit & de la croix.

ment, & ne deſcendaient ni de Juifs, ni de Sarraſins, ni d'Hérétiques. Au bas ſe trouvaient les armoiries nobiliaires de ces mêmes Maiſons.

Cette collation ſe faiſait pendant la meſſe, conformément à des rites en rapport avec la ſolennité du divin ſacrifice ; elle était précédée, de la part du poſtulant, des trois vœux, ſavoir : d'humble & fidèle obéiſſance au Royal Grand-Maître, de chaſteté au moins conjugale, & de charitable hoſpitalité envers les Lépreux.

Il promettait, en outre, mais non par vœu, d'obſerver les règles & ſtatuts de l'Ordre, de jeûner le vendredi ou le ſamedi de chaque ſemaine, de porter pendant toute ſa vie l'inſigne de la croix, de réciter, chaque jour, le pſautier abrégé, en l'honneur de Dieu, de la Sainte-Vierge Marie & des ſaints Maurice & Lazare (1).

Les Chevaliers de l'Ordre Suprême de l'Annonciade étaient diſpenſés de l'obligation des preuves & étaient admis, ſans autres formalités, dans la Milice Mauricienne.

Le chapitre qui traitait des obligations des Chevaliers, en rappelant à ces derniers la fidèle exécution de leurs vœux & des promeſſes ci-deſſus énoncées, leur preſcrivait de ne ſe marier qu'une fois & avec une vierge ; de s'abſtenir de mariages meſſéants ; de l'exercice de tout art mécanique & abject, & de toute action inconciliable avec la vraie nobleſſe ; il y était fait défenſe aux Chevaliers de s'abſenter hors des Etats, ſans la permiſſion écrite du Grand-Maitre ; il

(1) Aux termes des anciens ſtatuts, & principalement des ordres du 10 ſeptembre 1619 & 2 juin 1643, les Chevaliers doivent, en public, être conſtamment porteurs de la Croix.

leur était enjoint de ſe trouver à toute entrepriſe que déſignerait ce dernier, contre les ennemis du nom chrétien ; & dans le cas où ils ne le pourraient pour légitime cauſe, de contribuer aux frais de la guerre, conformément à ce qui ſerait ſtatué à cet égard par le Grand-Maître.

Les Chevaliers de Grand'Croix, ainſi appelés parce qu'ils portaient au cou une croix de plus grande dimenſion, ſuſpendue à un ruban vert, avaient la prérogative de préſéance, en toutes aſſemblées, même en celles des magiſtrats, ſur toute perſonne non décorée de la Grand'Croix, le Préſident de la réunion ſeul excepté ; ils avaient ſeuls le droit de prendre rang à la ſuite du Grand-Maître, immédiatement après les Chevaliers de l'Annonciade, dans les proceſſions qui ont lieu pour accompagner le Saint-Suaire (1), quand il eſt publiquement expoſé ; droit qui fut exercé, lorſ-

(1) Le Saint-Suaire (la Santa Sindone), inappréciable Relique conſervée à Turin dans l'égliſe de ce nom, & que renferme, placée ſous verre, une Châſſe d'argent, ornée d'or & de diamants, eſt le Sacré Linceul qui ſervit à envelopper le Corps de Notre Divin Sauveur. Cette relique fameuſe fut apportée d'Orient, au temps des Croiſades, par un Français, Geoffroy de Charni, Chevalier Champenois comme Thibault & Joinville. François Ier l'invoqua avant la bataille de Marignan, & à ſon retour, il fit à pied le voyage de Lyon à Chambéry, où ſe trouvait alors le Saint-Suaire, pour aller l'adorer. Les voyageurs français retrouvent donc dans cette Relique inſigne un ſouvenir national & glorieux, & peuvent juſtement la vénérer à double titre.

(*Note du traducteur.*)

qu'à l'occaſion ſolennelle de l'heureuſe union de S. A. R. le Duc de Savoie, Prince Royal héréditaire, avec l'Archiducheſſe Marie-Thérèſe, la ſainte relique fut expoſée à la vénération publique.

Les manteaux du Roi, des Princes Royaux, des Chevaliers de Grand'Croix, & des Chevaliers, étaient tous de ſoie cramoiſie; ils ſe différentiaient par les broderies, la longueur de la queue traînante, la dimenſion & la matière de la croix qui y était couſue.

Les dignitaires de l'Ordre étaient au nombre de ſept :

Le Grand Prieur,
Le Grand Amiral,
Le Grand Maréchal,
Le Grand Hoſpitalier,
Le Grand Conſervateur,
Le Grand Chancelier,
Le Grand Tréſorier.

Les Juges de la Religion Mauricienne connaiſſaient, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire, de toutes les cauſes, ſoit actives, ſoit paſſives, dans leſquelles ſe trouvaient compromis d'une façon quelconque le patrimoine, les droits & les priviléges de l'Ordre, encore qu'il s'agît de matières bénéficiales & eccléſiaſtiques; ils connaiſſaient de même de toutes les cauſes d'un intérêt connexe à ceux de la Religion & des Commanderies.

En matière criminelle, l'Ordre connaiſſait de tous les Crimes commis par les Chevaliers, à l'exception de celui de lèſe-majeſté & de ceux qui étaient dévolus à la juridiction camérale, comme auſſi de ceux qui étaient

commis par des Chevaliers dans l'exercice de fonctions indépendantes de l'Ordre.

L'Ordre connaiſſait encore des ſouſtractions d'eſpèces ou de choſes appartenant à la Milice ; des inſultes faites à ſes Conſeillers ou Officiers dans l'exercice de leurs fonctions, & des faux commis dans les actes produits devant les tribunaux de la Religion.

Le Premier Secrétaire de S. M. pour la Grande-Maîtriſe, était, comme il eſt encore, le Miniſtre par l'intermédiaire duquel ſe portent au Royal Grand-Maître les affaires de l'Ordre & ſe tranſmettent les réſolutions de ce dernier. Mais les Proviſions Magiſtrales de 1851 & des années ſuivantes, ont conſidérablement accru ſon autorité & élargi le cercle & l'importance de ſes attributions. Un décret du 5 mars 1855, a claſſé le Premier Secrétaire de S. M. pour la Grande-Maîtriſe, parmi les Grands-officiers de l'Etat. Il avait déjà, d'ailleurs, depuis longtemps le rang de Miniſtre.

L'Avocat Général Patrimonial était le défenſeur des cauſes de l'Ordre, ſoit devant l'Auditeur-Général, ſoit devant le Conſeil. Il rempliſſait, en outre, les fonctions du Miniſtère public & concluait, dans l'intérêt des ſtatuts de l'Ordre, ſur les appels introduits par les particuliers.

On compte, depuis la reſtauration, quatre hôpitaux de l'Ordre : le Grand Hôpital de Turin (*Oſpedale Maggiore*), dont la rare propreté & la perfection du ſervice méritent la mention plus détaillée que nous lui conſacrerons ci-après : l'hôpital d'Aoſte, celui de Valence (Valenza), & celui de Lanzo.

On reconnaîtra l'inſpiration ſoutenue d'une charité

vraiment chrétienne & chevalereſque, dans les diſpoſitions qui aſſurèrent progreſſivement le ſuccès de ces pieuſes inſtitutions, & dont nous donnons ici l'hiſtorique :

« Les premières meſures priſes pour la fondation « du Grand Hôpital de Turin, remontent à 1573, une « année environ après la réunion que Grégoire XIII, « par ſa Bulle *Pro commiſſa*, fit de l'Ordre de St-Lazare « à la Religion Mauricienne en Piémont (1).

« Emmanuel-Philibert, par acte du 27 avril 1575, fit « don d'une maiſon par lui acquiſe près de la porte « de Doire, pour y fonder le pieux établiſſement en « queſtion. La première dotation dont cet établiſſe- « ment devint l'objet, fut de 600 écus d'or; puis, un

(1) Lorſque je publiai la première édition de ce travail hiſtorique, je dus la Notice que je donne ici ſur les Hôpitaux aux obligeantes communications du comte Maurice de Robilant, qui était alors & fut pendant une ſuite d'années Délégué Royal proviſoire, pour la Régie du Grand Hôpital de l'Ordre, à Turin, & pour la Direction ſupérieure & l'Inſpection des autres Hôpitaux de la Religion en Aoſte, à Valence & à Lanzo.

J'ajouterai ſeulement que, grâce aux ſages & charitables diſpoſitions du Royal Grand-Maître, par la convenance de ſa poſition, par la bonne entente & la promptitude des ſecours & de l'aſſiſtance qui y ſont diſpenſés, cet Hôpital ne craint la comparaiſon d'aucun des établiſſements de ce genre les plus réputés.

Il me ſera encore permis d'ajouter que l'on y a mis un ſoin, je dirai tout maternel, à étudier, pour les ſatisfaire, les commodités des malades, dont les lits ſont garnis de couvertures & de rideaux d'étoffe blanche, comme pour témoigner de l'irréprochable propreté qui règne dans la Maiſon.

« tènement rural à Poirino. Le charitable asile ne fut « pas longtemps sans prospérer, & dès 1584, un prêtre, « D. George Benvenuto, l'instituait son héritier. Les « augustes successeurs d'Emmanuel-Philibert favorisè- « rent la fondation autant qu'il fut en eux & se mon- « trèrent pleins de sollicitude & d'affection pour elle. « Les legs faits en sa faveur par les particuliers, se re- « nouvelèrent fréquemment pendant le dix-septième « siècle & furent plus importants alors, qu'ils ne l'ont « été peut-être à aucune autre époque plus rappro- « chée de nous. Parmi beaucoup d'autres bienfaiteurs, « l'abbé de St-Martin-d'Aglié lui léguait, en 1678, qua- « tre mille doubles d'Espagne.

« Dès le principe de l'institution, l'administration « supérieure en fut confiée à un Grand Hostpitalier, « & en même temps, il y fut attaché un recteur eccléé- « siastique, réunissant à ses fonctions celles de l'éco- « nomat. Un chapelain dut, plus tard, être adjoint au « recteur pour le service spirituel, &, postérieure- « ment à 1700, il en fut nommé un second.

« Dans l'origine, les bâtiments étaient fort restreints. « Au dix-septième siècle, on fit l'acquisition d'empla- « cements à construire qui lui étaient attenants. Au « commencement du dix-huitième siècle, les acquisi- « tions se continuèrent sur une plus large échelle; « on acheta des maisons contiguës, lesquelles disparu- « rent pour faire place au corps de bâtiment actuel, « qui, dès 1715, se trouvait en cours de construction.

« Les événements qui ébranlèrent l'Europe à l'ex- « piration du dernier siècle, amenèrent la suppression « de l'hôpital mauricien, qui fut réuni à celui de St-

« Jean pendant l'occupation française. Au retour de « la monarchie & à partir de 1815, on prit des dispo- « sitions pour sa réouverture. Cette réouverture eut « lieu le 15 janvier 1841 ; était alors Grand Hospita- « lier, le Marquis Victor St-Martin della Morra.

« Jusqu'à 1832, le nombre des malades reçus dans « la maison était environ de cinquante ; les hommes « seuls y étaient admis. Les rentes patrimoniales de « l'établissement ne dépassaient guère le chiffre de « 40,000 francs.

« En cette même année, la munificence du Roi Char- « les-Albert en porta à cinquante mille francs la dotation « annuelle. Il remplaça les chapelains laïques par deux « pères capucins, dans la direction spirituelle de l'hô- « pital ; & ce fut conformément à ses désirs qu'on y « appela, à la même époque, les Sœurs de la Charité, « au nombre de six. Ce nombre s'est accru depuis, « avec les moyens comme avec les besoins de l'œuvre, « & se trouve aujourd'hui de douze.

« S. M. ne cessait de tourner ses généreuses préoc- « cupations vers l'accroissement d'une œuvre qui ré- « pondait si bien aux pieux sentiments de son cœur. « En 1834, il affecta, par une nouvelle libéralité, 4,500 « francs à l'érection & au maintien de six lits en cham- « bre séparée, à forme d'hospice particulier pour les « Gardes du Corps & autres personnes distinguées ou « civiles. De 1832 à 1838, le nombre des lits mainte- « nus ne fut pas au dessous de 70, y compris ceux des « salles. Sur l'ordre exprès du souverain, après qu'en « 1837 & les années suivantes on eût mené à fin le « nouveau bras qui est venu compléter la croix latine

« formant aujourd'hui l'infirmerie, on éleva, attenant « dans la partie gauche, une chapelle convenable & « digne, dont le beſoin ſe faiſait depuis longtemps « ſentir ; on diſpoſa une chambre mortuaire appro- « priée à ſa deſtination, & agencée ſuivant les meil- « leurs ſyſtèmes; on conſtruiſit enfin, au ſecond étage, « & avec les adaptions les mieux entendues, un ſpa- « cieux hoſpice de chambres ſéparées, deſtiné, comme « il a déjà été dit, aux Gardes du Corps de S. M. & « autres perſonnes de condition civile. L'établiſſe- « ment, enrichi par la munificence royale d'une aug- « mentation de dot ſuffiſante à 18 lits nouveaux, & « abondamment pourvu du mobilier acceſſoire, ſe « trouvait, en 1840, en état d'admettre un nombre « beaucoup plus conſidérable de malheureux à par- « ticiper aux bienfaits dont le cœur du ſouverain ſe « montrait ainſi la large ſource.

« Parmi les perfectionnements réaliſés, on peut ci- « ter le ſyſtème général de propreté adopté dans la « maiſon & dirigé de manière à en éloigner les exha- « laiſons malſaines, — l'eau élevée juſqu'au dernier « étage de l'édifice par d'ingénieux appareils hydrau- « liques, — l'air maintenu ſalubre & renouvelé dans « les ſalles au moyen d'une colonne en tôle de fer, « revêtue d'une enveloppe en bois verni & placée au « milieu de la ſalle commune, où, tout en figurant à « forme d'ornement, elle conſtitue, en réſultat, un « ventilateur qui, partant de la ſommité de la toiture « & traverſant la voûte, a ſa baſe au point central de « la croiſière des ſalles ; — on peut, enfin, citer l'in- « troduction, dans les diverſes branches du ſervice,

« d'un ſyſtème mieux entendu d'économie intérieure « & permettant de recevoir, au beſoin, juſqu'à 100 « malades par jour.

« Le ſervice ſanitaire eſt confié à deux médecins « choiſis parmi les premiers de leur profeſſion dans « la capitale, & à un même nombre de chirurgiens, « appartenant les uns & les autres au collége de leur « Faculté reſpective ; ils font ce ſervice par tour, & il « leur eſt adjoint un aſſiſtant *médico-chirurgo*, à réſi- « dence fixe dans l'hôpital, & chargé de pourvoir à « toutes les occurrences.

« Enfin, la mortalité, ſelon qu'il réſulte des tables « ſtatiſtiques annuelles, y eſt de quatre pour cent(1).

« Il exiſtait déjà un hôpital en Aoſte avant la moitié « du ſiècle dernier. Benoît XIV, en détachant de la « Prévôté du Grand-St-Bernard, par ſa Bulle de 1752, « diverſes paroiſſes, bénéfices & prieurés, en accorde « la propriété à l'Ordre Mauricien, ſous la preſcrip- « tion que l'hôpital exiſtant ſerait augmenté & auſſi « reconſtitué ſur une convenante ſéparation des hom- « mes & des femmes.

« C'eſt à cette époque que remonte la réunion de « cet hôpital à l'Ordre, réunion qui devint le point « de départ de ſon rapide accroiſſement. On a ter-

(1) Ces tables ont été publiées, pour une ſérie de dix-neuf années, par l'honorable Chevalier Bernardo Bertini, & ſont continuées avec un ſoin toujours croiſſant & le zèle le plus intelligent, par les Médecins actuels de l'Hôpital, entre autres, le Chevalier Jean-Baptiſte Borelli.

« miné dans ces derniers temps une ſalle pour les « femmes, & l'hôpital, aujourd'hui, compte 36 lits an- « nuellement occupés, au ſervice de l'un & de l'autre « ſexe.

« L'hoſpice du Petit-St-Bernard dépend de l'hôpital « Mauricien d'Aoſte. C'eſt dans cet hoſpice que, « de temps immémorial, les voyageurs trouvent un « aſile & les plus précieux ſecours, lorſque, jetés hors « de leur route & ſurpris par la tempête, ils ſe voient « expoſés à périr au milieu des précipices. La torche « de la guerre porta ſes dévaſtations juſques ſur le « point des Alpes où la charité chrétienne avait ou- « vert l'hoſpitalier aſile; l'hoſpice, occupé militaire- « ment en 1792 & converti, depuis, en caſerne, fut « complètement déſerté. Au retour des princes de « Savoie, il n'était plus qu'un bâtiment dépourvu de « tout ce qui eût pu répondre au but pieux qui avait « été l'origine de ſa fondation.

« En 1830, le Roi Charles-Félix, ne voulant pas laiſ- « ſer attendre plus longtemps la reſtauration ſi vive- « ment déſirée de l'hoſpice, affecta une ſomme conſi- « dérable aux travaux qui devaient le rendre à ſa deſ- « tination primitive. On mit immédiatement la main à « la réparation des dégâts, & le Roi Charles-Albert, « magnanime zélateur de tout ce qui tendait au bien « de l'humanité, à peine arrivant au trône, s'informait « avec empreſſement, de l'état des travaux & faiſait de « leur achèvement l'objet de ſa royale ſollicitude. Il « put bientôt apprendre avec une ſatisfaction digne « de ſon cœur de père, que ces travaux menés à bonne « fin, ne tarderaient pas à permettre la réouverture

« du refuge, réouverture qui eut effectivement lieu « le 25 octobre 1836 : ce même jour, la sainte Maison « ouvrit ses portes & dispensa l'hospitalité à douze « passagers.

« Antérieurement à 1792, le nombre des passagers « que recevait annuellement l'hospice était de 4,500, « environ. Ce nombre s'élève aujourd'hui à 12,000 ; « les voyageurs y trouvent, aux frais de l'hôpital « d'Aoste, le double reconfort de la nourriture & du « repos ; parmi eux, quelques-uns, recueillis dans les « neiges & rendus à la vie par les secours les mieux « entendus, ne reprennent leur chemin qu'en bénis- « sant l'auguste Souverain sous les auspices duquel « fleurit un aussi utile établissement (1). »

L'hôpital de Valence, fondé avec les ressources que légua, en 1780, à l'Ordre Mauricien, la Marquise Del-

(1) Un voyageur, toutefois, s'est trouvé, pour parler comme Bossuet, qui, ayant été reçu au Saint-Bernard, ne sut voir dans l'admirable asile, élevé par une Religion d'amour au milieu des abîmes & des neiges, que l'odieux monument DU PLUS BRUTAL EGOÏSME, & dans les pieux serviteurs de Dieu & des hommes, dont la vie toute d'abnégation s'y consume, loin des satisfactions du monde, au service de l'humanité, que LES MISERABLES FRELONS D'UNE SUPERSTITION ODIEUSE. Ce voyageur fut lord Byron... Un autre Anglais se fit l'émule du chantre de Child-Harold dans ses outrages aux bons Pères, & ces outrages, il les égala d'un seul mot, & les surpassa peut-être. Lorsque Byron visita le Prieur de l'Hospice, avec quelques-uns de ses compagnons, on leur présenta l'Album du Couvent pour y inscrire leurs noms, & Percy Bysse Shelley, un autre poète anglais,

phine del Carette de Mombaldon, s'ouvrit au mois de février 1782 & était de 8 lits. Depuis la reſtauration de la monarchie de Savoie, il fut augmenté de deux lits, puis, en 1821, de quatre autres. Peu après, on conſtruiſit un nouvel édifice mieux approprié à la deſtination de l'établiſſement, & il reçut quatre nouveaux lits. Les vingt-huit lits ſont diviſés en deux infirmeries ou ſalles, pour hommes & pour femmes. En mai 1843, S. M. honorait l'hôpital de ſa préſence.

Le petit hôpital de Lanzo eſt dû à la bienfaiſance du Comte Cacherano Oſaſco della Rocca, Chevalier de l'Ordre Suprême. Le Comte ayant obtenu du Roi l'autoriſation de placer cet hôpital ſous la dépendance de l'Ordre Mauricien, lui aſſigna, par ſuite, en 1769, une maiſon pourvue de tout le mobilier néceſſaire & un fond de cinquante mille livres. D'autres legs pieux ſurvinrent depuis, mais ils étaient trop peu conſidérables, pour permettre à la maiſon de maintenir au-delà de deux ou trois lits. En 1834, le Roi parfit quatre mille livres de revenu, en concédant ſur le tréſor de l'Ordre la ſomme néceſſaire à cet effet, & attacha à l'hôpital de Lanzo deux ſœurs de charité.

Plus récemment, les bâtiments furent augmentés & le nombre des lits fut porté à 12.

ami particulier de Byron, ajouta au ſien, en caractères grecs, l'épithète d'Ἄθεος, ATHEE. C'eſt ici le cas, ſans doute, de reproduire l'une des deviſes que s'était choiſie le Roi Charles-Albert : LACESSIRI AB IMPIIS LAUDARI EST.

(*Note du traducteur.*)

1852 vit achever un nouvel hôpital, conſtruction majeſtueuſe, due aux diſpoſitions du Roi Victor-Emmanuel II & élevée ſur les deſſins du Chevalier Moſca. Il fut ouvert aux malades dans l'automne de 1854. L'Ordre a dépenſé à cette œuvre un peu moins de deux cent mille francs. On y compte actuellement 24 lits.

Charles-Albert, prince d'une éminente piété, porta, dès la première année de ſon règne, ſes ſoins les plus actifs ſur l'Ordre Mauricien. Par Patentes Magiſtrales du 9 décembre 1831, il voulut en ramener la pieuſe inſtitution à l'eſprit de ſon origine, autant du moins que le comportaient les temps; il poſa quelques conditions nouvelles à l'admiſſion des prétendants, de manière à faire de cette admiſſion un honneur envié du vrai mérite & à relever, en les ravivant, ces offices d'humanité & de charité chrétienne qui formaient les principaux devoirs des anciens Chevaliers.

L'Ordre fut, en conſéquence, diviſé en trois claſſes :

1° Les Chevaliers : en nombre indéterminé, ils ſe diſtinguent, comme auparavant, en Chevaliers de grâce & de juſtice. Les derniers ſeuls ſont ſoumis à l'obligation des vœux & de la profeſſion ; cette obligation s'étend, toutefois, aux Chevaliers de grâce qui ont obtenu des penſions ou des Commanderies de l'Ordre (1).

(1) Voyez *les R. Patentes Magiſtrales* du 12 juin 1840. Ces Patentes, ramenant à de juſtes principes les règles, les preuves & la profeſſion de Chevalier, reproduiſent, dans une ſuite mieux ordonnée, les anciennes diſciplines en y ajoutant les modifications & les règles dont l'expérience a fait reconnaître la néceſſité. Il a été auſſi adopté un cérémonial, publié avec les deſſins qui y

2° Les Commandeurs : leur nombre eſt de 50. Ils portent la croix au cou. On appela auſſi Commandeurs, les Chevaliers qui jouiſſaient de Commanderies de famille. Mais cet uſage fut aboli depuis que la dénomination de Commandeur indiqua un grade plus élevé dans l'Ordre. Quand ils portent la petite croix à la boutonnière de l'habit, ils ſe diſtinguent en ce que cette croix eſt ſurmontée de la couronne royale (1).

3° Les Chevaliers de Grand'Croix : ils ſont au nombre de 30. Ces Chevaliers portent la Grand'Croix, ſurmontée d'une couronne, ſuſpendue à un large ruban ou écharpe deſcendant de l'épaule droite au flanc gauche. Les eccléſiaſtiques & les magiſtrats, quand ils ſont en toge, la portent ſuſpendue au cou, par un ruban de cette même largeur (2). Les uns & les autres portent, en outre, ſur le côté gauche de la poitrine, une étoile à rayons d'argent avec la croix au milieu. Ne ſont pas compris dans le nombre des Commandeurs & Chevaliers Grand'Croix fixé ci-deſſus, les Princes & les Chevaliers de l'Annonciade, non plus que les perſonna-

correſpondent. Il exiſtait auparavant, ſur ce ſujet, un Recueil intitulé : *Cérémonial à obſerver en donnant l'habit aux Chevaliers Miliciens de la Sacrée Religion des SS. Maurice & Lazare*, imprimé chez Pizzamiglio au temps de Charles-Emmanuel I, & réimprimé depuis.

(1) Détermination Royale du 13 avril 1832, notifiée par circulaire de la R. Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, du 10 mai de la même annee, confirmée par Billet Royal du 26 octobre 1838.

(2) Billet Grand-Magiſtral, du 2 mars 1832.

ges étrangers & les eccléſiaſtiques honorés de ces inſignes. Il eſt peut-être inutile d'ajouter que le nombre fixé par ces règlements a été bientôt dépaſſé.

Par diſpoſition du 26 octobre 1838, il a été permis aux Chevaliers Grand'Croix de porter, en habits de ville, une chaînette formée de petites plaques carrées, alternées d'or au chiffre du Roi, & d'émail vert & à laquelle pend la petite croix couronnée, outre le ruban paſſé en ſautoir ſur le gilet, déjà autoriſé par le Billet Royal du 2 mars 1832. A été également autoriſé l'uſage d'une autre chaînette formée de petites plaques carrées repréſentant alternativement la croix de St-Maurice, celle de St-Lazare, le chiffre du Roi & des trophées militaires. Il n'eſt pas néceſſaire de joindre une autre croix à cette chaînette.

Les Chevaliers Grand'Croix, créés de 1573 à 1831, époque de la réforme Carlo-Albertine, ſe ſont élevés au nombre de 686.

Cette réforme, qui ſupprima le Grand-Amiral & le Grand Maréchal, réduiſit à cinq les Grands de l'Ordre.

Le territoire de l'Ordre fut diviſé en neuf provinces, à chacune deſquelles fut prépoſé un chef, Chevalier Grand'Croix ou Commandeur.

S. M. voulut & ſtatua encore que la croix mauricienne, tout en continuant à reſter l'éclatante rémunération de tous les genres de mérites civils & militaires, fût en même temps & particulièrement deſtinée à reconnaître les œuvres remarquables de charité & de bienfaiſance. Et, en fait, on vit ſouvent ce haut témoignage de ſatisfaction royale deſcendre du trône ſur les généreux bienfaiteurs des hôpitaux & des maiſons pies,

ſur les hommes dont la prudence & la charité ſe ſignalèrent dans une longue adminiſtration de ces ſaints établiſſements ; c'eſt ainſi qu'on le vit briller, il y a peu, ſur le grand cœur de ce vénérable chanoine Joſeph Cottolengo, prodige de charité qu'il eſt permis de préſenter, peut-être, comme ſans égal en Europe (1).

Cette ſage diſpenſation d'une récompenſe dans laquelle l'opinion publique, heureusement ſtimulée, s'habituait à voir l'inconteſtable preuve que rien de ce qui touchait au développement & au progrès des inſtitutions de bienfaiſance, n'échappait au regard & au cœur du Royal Grand-Maître, produiſit de ſi nobles fruits, que les libéralités faites à ces inſtitutions par actes entre vifs, dans les Etats de terre ferme, s'élevèrent à pluſieurs milliers ſous le règne de Charles-Albert.

S. M. rétablit, en outre, la ſubvention annuelle fournie ſur le tréſor de l'Ordre aux catéchumènes de

(1) L'Hôpital Cottolengo qui, dès les premières années de ſa fondation, contenait 700 malades, ſourds-muets, aveugles ou orphelins, ſe forma, comme par enchantement, par les ſoins d'un ſeul homme, le ſaint Prêtre dont il porte aujourd'hui le nom. Cet Hôpital, longtemps régi par la ſeule main qui l'avait fondé, ſans autre ſecours que le zèle de ce Miniſtre de Dieu & celui de la piété publique, eſt certainement un des plus étonnants miracles de cette charité dont, à cette même époque, il fut donné à Mlle Adélaïde Perrin de renouveler le prodige à Lyon, dans cette merveilleuſe & ſainte Maiſon des Incurables, qui fut ſon œuvre, & qui, devenue ſa gloire dans le Ciel, reſtera ſon immortel titre à la vénération des hommes.

(*Note du traducteur.*)

Pignerol (1). Il aviſa à ce qu'il fût procédé en toute maturité de conſeil, ſoit quant au nombre, ſoit quant à la nature, à l'apurement des charges pieuſes qui peſaient ſur l'Ordre, & à ce qu'il fût pourvu avec une convenable ſollicitude à la ſplendeur du culte dans les égliſes Mauriciennes.

Par R. Patentes Magiſtrales du 8 mai 1840, il fonda un Prieuré de la S. Religion des SS-Maurice-et-Lazare, à la Tour, dans la vallée de Lucerne. Ce Prieuré comprend un Agrégat de ſix prêtres, gouverné par un Prieur. Il eſt chargé, non ſeulement des fonctions paroiſſiales, mais auſſi de donner des miſſions, des exercices ſpirituels & de remplir tout autre devoir du miniſtère apoſtolique, ſelon les diſpoſitions qui en ſeront priſes par l'évêque *pro tempore* de Pignerol, à qui S. M. a conféré, à cette fin, les pouvoirs de Grand Prieur de l'Ordre.

(1) C'eſt dans les vallées qui avoiſinent Pignerol qu'habite la ſecte des Vaudois, célèbre dans l'Hiſtoire par les perſécutions qu'elle a ſubies & l'ancienneté de ſon Chriſtianiſme réformé, qui a précédé de quatre ſiècles le Proteſtantiſme. Ils tirent leur nom de Pierre de Vaud, ou Valdo, ſelon Boſſuet, riche négociant de Lyon, qui, après avoir donné tout ſon bien aux pauvres, attaqua, vers 1170, ce qu'il appelait les abus de l'Egliſe dominante, & attira à lui un grand nombre de partiſans. Les mœurs de ces ſectaires paſſaient pour être très pures, ce qui leur valut le nom de *Cathares* (du grec *Katharoi*, purs); on les appelait auſſi *Pauvres* ou *Gueux de Lyon*. Leur population en Piémont eſt de 16 à 20,000 âmes. Ils ont des temples & des *modérateurs* ou miniſtres, appelés auſſi *Barbes*, d'où leur eſt venu le nom de *Barbets*.

(*Note du traducteur.*)

Le Prieur a le droit de porter la croix de Chevalier de l'Ordre. Les Prêtres de l'Agrégat portent une croix de drap couſue ſur l'habit, au côté gauche de la poitrine, ſemblable, en dimenſion & en couleurs, à celle des Chevaliers.

L'Egliſe du Prieuré & la maiſon de l'Agrégat ont dû être conſtruites à partir des fondations.

L'ouverture ſolennelle de cette pieuſe inſtitution eut lieu en ſeptembre 1844.

S. M., dans ſon ſouci conſtant de la ſplendeur de l'Ordre, établit, par Billet Magiſtral du 19 mai 1837, un habit uniforme pour les membres de la ſainte Milice. Cet habit, de forme militaire, eſt de couleur vert obſcur avec revers blancs & broderies. La faculté de le porter n'appartient point de droit à tout décoré de l'Ordre : elle doit être l'objet d'une autoriſation ſpéciale du Souverain.

Finalement, par R. Patentes Magiſtrales du 2 mai 1838, S. M. mit les diſtinctions graduelles, qui différenciaient les manteaux des Chevaliers, en rapport avec la nouvelle diviſion de l'Ordre en trois claſſes.

Aux termes de cette diſpoſition, le manteau de Grand-Maître eſt de velours cramoiſi, bordé d'un large galon d'argent ſurbrodé d'or; ceux des Princes Royaux ſont de ſatin, pareillement bordés d'un galon d'argent égal en largeur, mais que différencie la dimenſion moins grande des broderies; les autres ſont de taffetas.

L'uſage du manteau eſt, d'ailleurs, réſervé aux Chevaliers profès.

Deux nouvelles claſſes furent ajoutées à l'Ordre par

décrets des 28 novembre & 14 décembre 1855 : une, au deſſous des Chevaliers de Grand Cordon, avec le titre de *Commandeurs de* 1re *claſſe*, changé depuis, par décret du 11 février 1857, en celui de Grands Officiers ; l'autre, au deſſus des ſimples Chevaliers, avec le titre d'Officiers.

Les Grands Officiers portent la croix de l'Ordre avec couronne, ſuſpendue au cou, & une étoile à loſange ſur le côté gauche de la poitrine.

Les Officiers portent une croix ſurmontée d'une couronne bi-partie laurier & chêne, ſuſpendue à un ruban par un anneau ou boucle d'or.

La croix de Grand Officier ne peut ſe conférer qu'aux perſonnes ayant depuis 4 ans la croix de Commandeur & revêtues des qualités de Lieutenant Général, Premier Préſident, Miniſtre réſident, ou d'emploi d'équivalente dignité.

Le Grand Cordon ne peut ſe conférer à qui n'aurait pas depuis 4 ans la croix de Grand Officier.

Les trois nobleſſes du ſang, des œuvres & du génie font briller de noms également illuſtres le catalogue des Chevaliers Mauriciens. C'eſt une ancienne & non récente habitude chez la Royale Maiſon de Savoie, de reconnaître la nobleſſe de l'intelligence, en la couronnant de l'éclat envié des inſignes équeſtres de la Milice. Au temps du grand Prince Charles-Emmanuel Ier, de qui deſcend S. M., le plus éminent poète qui vécût alors, Jean-Baptiſte Marini, put orner ſa poitrine de l'étoile Mauricienne ; elle fut donnée plus tard à un peintre flammand de belle renommée, Jean Miel, mort à Turin en 1664 ; & les hiſtoriens Samuel

Guichenon & Pierre Gioffredo, ſans compter beaucoup d'autres, s'en virent décorés.

Mais quant aux grades ſupérieurs de l'Ordre, il était réſervé à Charles-Albert d'en ouvrir le premier l'accès au génie & à la science.

Ce que nous venons d'expoſer fera ſuffiſamment comprendre comment l'Ordre Mauricien fut tenu en telle eſtime, que deux Souverains Pontifes le déſirèrent pour leurs neveux & daignèrent le leur conférer de leur propre main, avec les cérémonies accoutumées, au nom du Royal Grand-Maître : l'un fut Benoît XIV, d'immortelle mémoire, qui créa Chevalier des SS-Maurice-&-Lazare ſon petit-neveu le Prince Jean Lambertini; l'autre, le glorieux pélerin apoſtolique Pie VI, qui conféra les mêmes inſignes, dans la ſalle du Conſiſtoire, au marquis Broſchi Oneſti, ſon neveu.

Le Roi Charles-Albert donna, en 1843, une éclatante preuve de la parfaite connaiſſance acquiſe à ſa ſageſſe, des véritables fins de l'inſtitution & de ſon généreux zèle à en pourſuivre l'accompliſſement.

Ce fut la fondation ordonnée par R. Patentes Magiſtrales du 22 décembre de cette même année, d'un hoſpice dans la vallée de Lucerne, pour les malades atteints de maladies aiguës, avec un annexe pour les maux chroniques, & une *Albergo des Vertus* pour l'enſeignement religieux & profeſſionnel des arts & métiers. Mais l'inſuffiſance du temps ou celle des moyens, & toutes les deux, peut-être, trahirent la prévoyance du monarque.

Un ordre du Roi Victor-Emmanuel II fit, depuis, conſtruire à Lucerne, en 1853, ſur les deſſins de l'in-

génieur Erneſt Camuſſo, un hôpital de proportions modeſtes, mais d'une élégance bien compriſe. Il contient douze lits. C'eſt également à la munificence du Royal Grand-Maître actuel qu'eſt dû l'hoſpice pour les enfants crétins, ouvert en Aoſte en 1853, & qu'ont déjà recommandé les plus heureux réſultats. Le nombre des lits de l'hôpital de cette ville s'eſt accru de trente-ſix à ſoixante ; & celui des lits de l'hôpital de Lanzo, de douze à vingt-quatre.

L'hoſpice du Petit-St-Bernard a été reſtauré & augmenté. En février 1853, après la funeſte & ſi cruelle perte qui frappa le Roi dans ſon angélique compagne, S. M. ordonna qu'une infirmerie pour les femmes fût ajoutée au Grand Hôpital, ſous l'appellation du cher & ſaint nom de MARIE-ADELAIDE.

Au mois d'octobre 1858, s'ouvrit à San Remo, dans la rivière du couchant (*ponente*), ſur une colline où ſe reſpire un air ſalubre & d'où l'on jouit du magnifique panorama d'une mer baignant les plus fouriantes campagnes, un vaſte hôpital, deſtiné aux lépreux, & dont la conſtruction avait été ordonnée par Charles-Albert. La faute du temps ne lui permit point de voir s'accomplir ſon pieux deſſein; la gloire en fut réſervée à ſon auguſte fils. C'eſt ce dont conſacre la mémoire l'inſcription ſuivante, placée dans l'Atrium de ce noble édifice :

PROVIDENTIA ATQUE MUNIFICENTIA REGUM
CAROLI ALBERTI ET VICTORII EMMANUELIS II
MAGISTRORUM ORDINIS MAURITIANI LAZARIANI
VALETUDINARIUM
IN SOLATIUM AEGRORUM
LEPRIS LABORANTIUM CONSTITUTUM
A. MDCCCLVIII
CURAM AGENTE ALOISIO CIBRARIO V. EXC. EQUITE SENATORE
ORDINIS MAURITIANI LAZAR. ANTISTITE
FRIDERICO COLLA V. EXC. EQ. SENATORE PRAEFECTO AERARII
ERNESTO CAMUSSO ARCHITECTO.

Nous ajouterons encore que l'Ordre Mauricien a pourvu en grande partie aux dépenſes du pont ſur le Sangone, près de la villa Royale de Stupiniggi, ancienne & très riche Commanderie de ce même Ordre; à celles des tombeaux de pluſieurs princes de Savoie, monuments d'une rare élégance, élevés dans la *Sagra* de St-Michel, antique abbaye de Bénédictins, où, depuis 1836, Charles-Albert avait fait transférer quelques-unes de ces dépouilles mortelles, jusque là dépoſées dans les ſouterrains de la métropole de Turin.

Ce que l'on ne ſaurait, enfin, laiſſer paſſer ſous ſilence, c'eſt que l'Ordre dont les revenus s'élèvent à 950,000 fr. environ, en met la quatrième part à la diſpoſition de l'Etat, qui la dépenſe en penſions de 400 fr. au moins & de 1,000 fr. au plus, en faveur des vieux employés les mieux méritants des différents dicaſtères, décorés de la croix Mauricienne & choiſis principalement parmi les militaires. C'eſt également l'Ordre

Mauricien qui a fourni la dotation annuelle de trente mille francs, affignée à l'Ordre du Mérite Civil de Savoie.

C'eſt à plus d'un titre, on peut donc l'affirmer, que l'Ordre inſigne des SS-Maurice-&-Lazare a bien mérité de l'Etat; & s'il eſt vrai de dire qu'aucun autre ne ſe recommande par une antiquité plus vénérable & de plus nobles origines, il eſt également juſte de reconnaître, dans la nature même des ſervices qui forment ſes droits à la reconnaiſſance publique & au ſouvenir de l'hiſtoire, ce caractère de grandeur & d'univerſalité que les ſeules inſtitutions utiles ſavent imprimer à leurs œuvres, & qui, en retour, fait leur vitalité, comme il fait leur gloire.

L'immortel bienfait dont Charles-Albert gratifia ſes peuples dans l'octroi du Statut, devait amener la convenance de diſpoſitions nouvelles. Les Ordres chevaleresques reçurent comme une ſeconde conſécration de ce pacte fondamental du Royaume. Mais la transformation politique de la monarchie fit reſſortir le beſoin de certains changements eſſentiels dans l'Ordre Mauricien. Il y fut aviſé par R. Patentes Magiſtrales du 16 mars 1851 & celles qui ſuivirent.

Premiers Secrétaires de S. M. pour la Grande-Maîtriſe, ayant rang & office de Miniſtres à portefeuille :

Tonſo D. Proſper Raimond, Chevalier de Grand' Croix. 1814. 23 juillet.

Muſſa D. Joſeph François, Chevalier de Grand'Croix. 1823. 20 mai.

Tornielli De Vergano, Comte, D. Joſeph Benoît, Chevalier de Grand Croix, décoré du Grand Cordon. 1832 19 janv.

Arborio Gattinara des Marquis de Brême, Comte de Sartirana, Chevalier D. Venceſlas, Miniſtre d'Etat, Chevalier de Grand'Croix, décoré du Grand Cordon. 1836. 27 mai.

Avogadro de Valdengo & Colobiano, Comte Philibert, Chevalier d'honneur de S. M. la Reine Marie-Chriſtine, Chevalier de Grand'Croix, décoré du Grand Cordon, Sénateur du Royaume, &c., &c. 1847, 14 janv.

Pinelli, Chevalier Pierre Denys, Commandeur & Préſident de la Chambre élective. 1850. 19 juillet.

Cibrario, Noble D. Louis, ancien Miniſtre des Finances, de l'Inſtruction Publique & des Affaires Etrangères, Premier Préſident honoraire de la Cour d'appel, Chevalier de Grand' Croix, décoré du Grand Cordon, Grand Officier de la Légion d'Honneur de France, Sénateur du Royaume, &c. 1852. 7 mai.

TOMBEAUX

DES PRINCES DE SAVOIE

DANS

L'ABBAYE DE SAINT-MICHEL.

INSCRIPTIONS.

AVERTISSEMENT.

Le Roi Charles-Albert, en 1836, fit tranſférer à l'Abbaye de Saint-Michel de la Chiusa, dite la *Sacra di S. Michele*, les reſtes mortels de pluſieurs Princes de la Maiſon de Savoie, dépoſés jusques-là dans les caveaux de la Cathédrale de Turin. Les ſarcophages furent placés dans deux chapelles latérales au maître-autel de l'Egliſe abbatiale, & on les défendit proviſoirement par un ſimple mur élevé à la hâte, avec le projet de conſacrer plus tard aux Princes dont leur pieux ſucceſſeur voulait honorer la mémoire, un monument qui répondît par ſa magnificence à la Royale penſée dont il devait être l'expreſſion.

Les années & les événements ſe preſſèrent, & le Roi Charles-Albert devait abdiquer & mourir ſans avoir pu mettre la main à l'érection du monument.

Le Chevalier Louis Cibrario, en 1854, ayant fixé l'attention du nouveau Monarque ſur la convenance de réaliſer enfin le projet de son Auguſte

Prédéceſſeur & Père, Sa Majeſté voulut bien lui en confier le ſoin à lui-même.

Le Chevalier Cibrario reſta donc chargé de préparer les tombeaux, & d'y faire dépoſer avec toute la ſolennité voulue les dépouilles qui devaient y repoſer.

Le deſſin de ce monument, conçu dans le ſtyle de la Renaiſſance, fut l'œuvre du Chevalier Dominique Ferri, de Bologne, & les projets qu'en dreſſa cet artiſte diſtingué ont été exécutés dans le caveau exiſtant au-deſſous de l'Egliſe, & prenant ouverture ſur la vallée de Suſe. C'eſt dans ce caveau, qui fut primitivement une caverne creuſée au ſein du roc, que, ſuivant la tradition, ſaint Jean-Vincent de Ravennes finit ſes jours au commencement du XIe ſiècle. Il y a été placé un autel en pierre, précieux monument du XIe ſiècle & tout au plus du XIIe ſiècle; & l'ancien ſéjour du Saint s'eſt vu orné de ſon image, que reproduit un tableau dû au pinceau de Ferri fils.

L'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare a concouru avec la Liſte civile pour une grande partie de la dépenſe.

La cérémonie d'inauguration eut lieu à l'époque & de la manière indiquées par la première

inſcription latine ci-après, ſous la Préſidence du Chevalier Cibrario, & en l'aſſiſtance du Duc de Pasqua de Saint-Jean, Chevalier de l'Annonciade, Préfet du Palais; du Comte Nigra, Miniſtre de la Maiſon du Roi; du Chevalier de Salaſco, Maître des Cérémonies; d'un Aumônier & du Chapelain du Roi, & d'un détachement de Gardes-du-Corps.

Les inſcriptions qui ſuivent, gravées ſur les tombeaux, ſont dues à M. le Chevalier Cibrario.

ANNO MDCCCLVI V IDVS IVNII IN BASILICA SANCTI MICHAELIS CLVSINI EX AVCTORITATE REGIS VICTORII EMMANVELIS II D. N. OSSA PRINCIPVM SABAVDIAE QVAE TAVRINI IN HYPOGEO AEDIS MAXIMAE PRIMITVS REQVIEVERANT IAM AB ANNO MDCCCXXXVI IVSSV REGIS CAROLI ALBERTI HVC TRANSLATA IN MONVMENTVM NOVVM REGIS MVNIFICENTIA EXSTRVCTVM IN CELLA SANCTI IOANNIS A RAVENNA POST DEDICATIONEM ET SACRA AD EXPIATIONEM PER SODALES CHARITATIS ITERATA INFERRI CVRAVIT ATQVE MAGNORVM NOMINVM MEMORIAM LITTERIS SAXO INSCVLPTIS CONSIGNARI ALOISIVS CIBRARIVS V. EXC. EQVES SENATOR COLLEGII IVDICVM APPELLATIONVM PRIMVS PRAESES ORNAMENTARIVS ORDINIS MAVRITIANI LAZARIANI PRAEFECTVS ET EQVES MAGNA CRVCE EXORNATVS ADLECTVS INTER PRIMORES REGNI VICEM FVNCTVS CAMILLI A CABVRRO COMITIS V. EXC. EQVITIS ORDINIS MARIAE AB ANGELO SALVTATAE TABELLIONIS DOMVS AVGVSTAE ADSTANTIBVS PETRO VIVALDIO PASQVA V. EXC. MARCHIONE DVCE SANCTI IOANNIS MAGISTRO SACRI PALATII EQVITE ORDINIS MARIAE AB ANGELO SALVTATAE IOANNE NIGRA EQVITE SENATORE CVRATORE REI PRIVATAE AVGVSTI PLURIVM ORDINVM EQVITE BALTEATO ALEXANDRO CANERA A SALASCO EQVITE MAGISTRO RITVVM AVLAE REGIAE ALEXANDRO CVSANO A SAGLIANO REGI A LARGITIONIBVS IOSEPHO ASINARIO A BERNETIO MARCHIONE DECANO CVSTODVM CORPORIS REGIS VICTORIO EMMANVELE STELLARDIO EQVITE DOCTORE THEOLOGO REGI A SACRIS IACOBO MOLINARIO AEDITVO SODALI CHARITATIS HENRICO VIGNOLO EQVITE PRAEFECTI ORDINIS MAVRITIANI LAZARIANI ADIVTORE IOSEPHO TROSSIO EQVITE ADIVTORE TABELLIONIS DOMVS REGIAE PAVLO ALOISIO PETRINIO ADIVTORE CVRATORIS REI PRIVATAE AVGVSTI DOMINICO FERRIO EQVITE SEPVLCHRORVM ARCHITECTO PAVLO FOGLIETTIO ARCHITECTO ANTONIO GAGGINIO SCVLPTORE.

OSSA PRINCIPVM SABAVDIAE
QVAE TAVRINI
IN HYPOGEO AEDIS MAXIMAE SITA ERANT
HIC A. MDCCCXXXVI
IVSSV REGIS CAROLI ALBERTI DELATA
IN CELLA QVAE SANCTI IOANNIS RAVENNATIS
NOMINE NVNCVPATVR IVSSIT INFERRI
ET DECORIS MONVMENTIS COMPONI
REX VICTORIVS EMMANVEL II
MAGNVS MAGISTER
ORDINIS MAURITIANI LAZARIANI
A. MDCCCLV REGNI VII.

HIC SEP. SVNT

FRANCISCVS HYACINTHVS VICTORII AMEDEI I ET CHRISTINAE A FRANCIA
F. DVX SABAVDIAE REX CYPRI MIRAE INDOLIS PUER QVI DVM
PIETATE INGENIO VIRTVTE AETATEM SVPERGRESSVS ET AD
GRANDIA NATVS VIDERETVR IN COELVM RAPTVS EST IV NON.
OCTOB. A. MDCXXXVIII QVVM VIX SEPTIMVM ANNVM ATTIGISSET

CHRISTINA THOMAE PRINCIPIS CARINIANI FILIA
QVAE VIXIT MENSES VI D. XXV DEC. XI KAL. NOV. MDCXXVI

MARIA ANNA REGIS VICTORII AMEDEI II FILIA
QVAE VIXIT A. II M. X DEC. XV KAL. SEPT. A. MDCXC

OTHO EMM. PHILIBERTI DVCIS SABAVDIAE NOTHVS ET ALIA QVINQVE
CORPVSCVLA PVERORVM SIVE PVELLARVM PRINCIPVM SABAVDIAE
QVORVM NOMINA SCRIPTA SVNT IN COELIS

CONDITVR HOC TVMVLO
EMMANVEL PHILIBERTVS EVGENII COMITIS
SVESSONENSIUM FILIVS
MAGNI EVGENII
DUCIS PER VNIVERSVM ORBEM
CLARISSIMI ET INVICTISSIMI
FRATER
N. A. MDCLXII DECESS. A. MDCLXXVI

IOSEPH VICTORIVS VICT. AMEDEI PRIN. CARIN. F
SIDERIBVS ADDITVS A. MDCCXVI
QVVM VIXISSET ALIQVOT MENSES TANTVM

HONORI ET MEMORIAE

THOMAE I DIVI HUMBERTI F. COMITIS SABAVDIAE

MARCHIONIS ITALIAE

OB BELLA FELICITER GESTA PROLATOS IMPERII FINES

COMMERCIA LONGE LATEQVE PER ITALIAM PROPAGATA

AVGVSTANORVM SEGVSINORVM PINEROLIENSIVM CAMBERIENSIVM

LIBERTATEM ADSERTAM CLARISSIMI

CVIVS CORPVS IN HAC BASILICA CONDITVM FERVNT

KAL. MARTII A. MCCXXXIII

REX VICTORIVS EMMANVEL II

T. P. C. ANNO REGNI VII

FELIX
DVCIS CAR. EMMANVELIS I NOTHVS
DECESSIT A. MDCXXXXIIII

GABRIEL
DVCIS CAR. EMMANVELIS I NOTHVS
N. A. MDCXX DECESSIT A. MDCXCV

AMEDEVS
DVCIS EMM. PHILIBERTI NOTHVS
MARCHIO S. RAGVEMBERTI
DECESSIT A. MDCX

IN SEPVLCRIS QVAE SINE TITVLO EX ADVERSO SVNT POSITA ADQVIESCVNT

MARGARITA FRANCISCI I REGIS FRANCORVM FILIA
VXOR EMM. PHILIBERTI DVCIS SABAVDIAE
MORVM VENVSTATE INGENII VI
DOCTRINAE SAPIENTIAE MODERATIONIS LAVDE CLARISSIMA
DECESSIT AVG. TAVR. XVII KAL. OCTOBRIS A. MDLXXIIII

MAVRITIVS CAROLI EMMANVELIS I FILIVS PRINCEPS VNELIAE
CVI INGENIVM EXCELLENS VIRTVS IN ADVERSIS INVICTA FVIT
QVI TVM ROMAE DVM INTER PP. CARDINALES ADLECTVS ERAT
TVM DOMI EGREGIE LITERAS FOVIT
PHILOSOPHICIS DISPVTATIONIBVS IN SVBVRBANO SVO PRAEFVIT
PROVIDENTIA LIBERALITATE VTILIS MVLTIS CARVS OMNIBVS
DECESSIT IV NON. OCTOBR. A. MDCLVII ANNVM AGENS LXV

ALOISIA VICTORII AMEDEI I F. MAVRITII NEPTIS ET VXOR
QVAE PIA VIXIT A. LXII M. VII DEC. II ID. MAI A. MDCXCII

EMMANVEL IOSEPHVS THOMAE CARINIANAEI INVICTI DVCIS F.
DECESSIT NON. IANVARII A. MDCLVI ANNO XXIIII

HIC SEPVLTVS EST

EMM. PHILIBERTVS THOMAE STRENVI DVCIS F.

PRINCEPS CARINIANI

QVEM LICET A NATIVITATE MVTVM

LITTERARVM CVLTVS SVMMA PIETAS EXIMIA MORVM INTEGRITAS

EXORNARVNT

N. A. MDCXXVIII DECESSIT PLACIDO EXITV

IX KAL. MAII A. MDCCIX

THOMAS PHILIPPVS EMMANVELIS PHILIBERTI

CARINIANAEI FILIVS DECESSIT VI ID SEPTEMBR.

A. MDCCXV VIXIT A. XIX

HIC QVIESCIT CORPVS INCORRVPTVM
FRANCISCAE AVRELIANENSIS VXORIS CAR. EMMANVELIS II
QVAE FORMA EGREGIA
ANIMO CANDIDISSIMO SVAVISSIMO PIENTISSIMO
VIRI DELICIVM SPES REGNI
MENSE A NVPTIIS SEPTIMO
PRAEREPTA EST XIX KAL. FEBR. A. MDCLXIIII
VIXIT A. XVI TANTVM

HIC SITA EST
IOANNA MARIA BAPTISTA NEMVLCIENSIS
VXOR CAROLI EMMANVELIS II
FORMA VIRILI INGENIO INVICTA ANIMI CONSTANTIA
STVDIO BONARVM ARTIVM PIETATE MVNIFICENTIA
SPECTATISSIMA
QVAE POST VIRI SVI EXITVM INOPINATVM ACERBVMQVE
IMPERIVM CVM LAVDE GESSIT A. IX
TVM REGNVM VICTORIO AMEDEO II MAGNO PRINCIPI
FILIO SVO TRADIDIT RENOVANDVM AMPLIFICANDVMQVE A. MDCLXXXIIII
SANCTE DECESSIT IDIB. MARTII A. MDCCXXIIII

KATHARINA CAROLI III
ET BEATRICIS LVSITANAE FILIA
SEPTENNIS IN COELVM RAPIOR MEDIOLANI
ANNO MDXXXVI
VOS MANENT TETERRIMA BELLA
CARI PARENTES ET LONGA SERIES
AERVMNARUM AT VIRTVS AD ASTRA
EVEHET

CINERIBVS ET MEMORIAE
MARIAE DVCIS EMM. PHILIBERTI FILIAE
VXORIS PHILIPPI PRINCIPIS ATESTINI
MARCHIONISSAE LANCIENSIVM
PIAE COMIS MVNIFICAE
QVAE OB AMISSVM PARENTEM
MOERORE CONFECTA OBIIT A. MDLXXX
ANNORVM XXIIII

Un docte français ayant fait don à Sa Majeſté de la pierre ſépulcrale de Julienne de Savoie, ſœur du Bienheureux Humbert III, Abbeſſe de St-André à Vienne en Dauphiné, morte le 31 *de juillet* 1194, *S. M. a ordonné que cet antique monument fût placé parmi les tombeaux de l'abbaye* (la Sacra) *de St-Michel, où repose Thomas I, Comte de Savoie, neveu de ladite Princeſſe. On y lit l'inſcription ſuivante, différente, en quelques points, de celle qu'ont donnée Guichenon & Chorier.*

† PRIDIE K. AVGVSTI OB. DNA IVLIANA ABB̄SA SCTI AN
DREE QVE HABEBAT DE P̄RIO FR̄IS SVI VMB̄TI COMITIS SABAVDIE
ET DE P̄P̄RIO AGNETIS SORORIS SVE GEBENNENSIS COMITISSE
EQ̄NA AIĀLIA XXIII Q̄. DEDIT CŌVENTVI EĪDEM ECC̄LE VT IN DIE
OBIT̄. SVI HABEAT CŌVENTVS SINGVL̄. ANNIS XX̄TI SOLIDOS
AD REFECTIONEM. M C NONAGESIMO IIII.

Lvigi Cibrario.

SECRETAIRERIE ROYALE

DE LA

GRANDE-MAITRISE DE L'ORDRE

Des SS-Maurice-&-Lazare.

---

15 Mars 1851.

RAPPORT A S. M.

Quand la confiance de V. M. m'appela à l'honorable charge de régir l'adminiſtration de l'Ordre Mauricien, Elle me ſignala la néceſſité d'une réviſion des ſtatuts de l'Ordre qui les rendit plus conformes à l'eſprit des temps, aux exigences du Statut du Royaume & aux vrais beſoins d'une adminiſtration auſſi importante ; Elle me fit à la fois l'honneur de me commettre le ſoin d'étudier & de propoſer les diſpoſitions qui, réſervées par le Statut à la Prérogative Royale, pourraient le plus sûrement conduire au but ainſi poſé.

La miſſion dont quelques jours plus tard V. M. m'honora auprès du Saint-Siége, m'empêcha d'entreprendre aussitôt que je l'eusse déſiré, un travail qui réclamait une connaiſſance exacte de l'hiſtoire de l'Ordre, des ſtatuts qui le gouvernaient & des changements que leur fit ſubir le cours des temps, de l'organiſme de ſon adminiſtration, de la nature & de l'eſſence de ſon Patrimoine, &, par-deſſus tout, des

uſages auxquels ſont deſtinées ſes dotations ; dotations qui, aux termes du Statut fondamental du Royaume, ne ſauraient être détournées de l'Ordre.

Mais à mon retour de la miſſion que je viens de rappeler, je ne manquai point de m'occuper avec empreſſement de remplir les ordres de Votre Majeſté, &, grâce à la ſollicitude & au zèle infatigable que je conſacrai à ce travail, en tant du moins que me le permirent les exigences ſimultanées des divers offices qui me furent confiés, je me crois aujourd'hui en meſure de préſenter à V. M. l'idée première de quelques meſures principales, de nature, je l'eſpère, à conduire au but que V. M. a conçu & qu'elle a daigné me faire connaître.

Nés en ces temps du Moyen-Age où toutes les vertus ſe réſumaient dans la valeur militaire & la charité pour les malheureux, les deux Ordres de St-Lazare & de St-Maurice, réunis plus tard en un ſeul, à l'éternel honneur de Votre glorieux Aieul Emmanuel-Philibert, furent d'abord & excluſivement deſtinés à récompenſer les actions militaires & à ſecourir l'humanité ſouffrante en ouvrant aux malades l'aſile d'hôpitaux où la piété des Chevaliers, en leur prodiguant ſes ſoins, acquittait la dette du vœu qui leur en faiſait une ſainte loi. Et comme l'une & l'autre de ces vertus avaient dans l'eſprit religieux leur baſe & leur principe d'accroiſſement, la propagation, la défenſe & auſſi la ſplendeur de la religion chrétienne, entraient naturellement comme but principal dans l'Inſtitution dont le Duc Emmanuel-Philibert, de ſon Autorité Souveraine, réunie à celle que lui en avait conférée le Souverain-Pontife Grégoire XIII, préciſa & formula les ſtatuts par leſquels il ſe plut à la conſtituer ; ſtatuts que le Duc Charles-Emmanuel, ſon fils, confirma plus tard, en ſe réſervant la libre faculté de les pouvoir, à ſon bon

plaiſir, changer, altérer, réformer, caſſer & abolir au beſoin, en en faiſant de nouveaux.

Les ſucceſſeurs de ce Prince, vos Royaux Prédéceſſeurs, firent de temps en temps uſage de la libre faculté qui leur était ainſi réſervée, pour mettre cette noble & antique Inſtitution en rapport avec les conditions nouvelles de la société civile & de l'Etat.

C'eſt ainſi que l'Ordre Mauricien ne tarda pas à devenir la récompenſe du mérite civil auſſi bien que du mérite militaire; & quand ceſſèrent de ſévir les maladies contagieuses qu'avait eues pour objet primitif l'hoſpitalité des Chevaliers de St-Lazare; quand devinrent moins fréquentes les occaſions de guerre contre les infidèles, l'Ordre Mauricien reporta ſa bienfaiſance ſur les autres infortunes qui peſaient le plus communément ſur ces contrées, & réſerva ſes armes à la défenſe de l'Etat.

Le Roi Charles-Albert, Votre Auguſte Père, reconnut, dès ſon arrivée au trône, que ce n'était qu'au moyen de modifications plus profondes dans les ſtatuts de l'Ordre, que cette inſtitution pouvait être miſe en harmonie avec l'organiſation civile de l'Etat, dont l'inceſſant progrès occupait ſa penſée. Il déclara, en conſéquence, par Patentes Magiſtrales du 9 décembre 1831, que la décoration de l'Ordre Mauricien ſerait accordée par grâce ſouveraine, en raison d'anciens ſervices tant militaires que civils, & ſerait deſtinée à récompenſer toute forme de bienfaiſance, ſoit que cette bienfaiſance ſe ſignalât par la libéralité du don, ſoit qu'elle ſe recommandât par le dévouement perſonnel qui l'aurait inſpirée.

Mais ce fut plus encore par les faits que par les diſpoſitions oganiques à lui dues, que Charles-Albert ſe plut à démontrer qu'en élargiſſant le but de l'Inſtitution, il entendait

n'en mesurer les limites que sur les progrès de la civilisation, dont le génie était devenu son seul conseiller. Dans cet esprit, & sans renoncer à la fin primitive que se proposait la milice Mauricienne, à savoir de protéger le culte, de secourir les infirmes, de récompenser les vertus militaires & civiles, il la fit servir à étendre le champ de l'instruction publique, à fonder des salles d'asile, à favoriser le développement des arts & de l'industrie. En même temps, il abolissait les distinctions existant entre les décorés qui tiraient leur droit de la noblesse du sang & ceux qui le devaient à la grâce Royale, rémunératrice du mérite personnel.

En conséquence, je crois devoir proposer à Votre Majesté, qui s'est vouée avec une si patriotique ardeur & une si grande loyauté d'âme à la consolidation de l'édifice dont Votre glorieux Père posa les premières assises, de déclarer d'une manière explicite & formelle le but dans lequel fut institué l'Ordre Mauricien, destiné à récompenser les vertus militaires & les vertus civiles, & à exercer la bienfaisance sous toutes ses formes, au profit des classes moins aisées de la société.

Le but ainsi déterminé, Votre Majesté jugera convenable, ce me semble, de déterminer dans les statuts les moyens de l'atteindre proposés à l'Ordre. Et premièrement, Elle confirmera de nouveau l'abolition par Elle déjà prononcée en audience du 4 septembre 1849, de la classe des Chevaliers de justice & conséquemment des preuves de noblesse auxquelles cette classe était astreinte ; étant bien entendu qu'une disposition de cette nature, emportant avec elle une distinction non de mérite personnel, mais de classe privilégiée, n'est plus admissible avec l'égalité devant la loi proclamée dans le Statut : Elle déclarera que la récompense du mérite tant mili-

taire que civil consiſte dans le port de la décoration, dans les diſtinctions de grades, & dans les penſions attachées ſoit aux décorations, ſoit aux grades.

Tout en maintenant les diſtinctions de grades déjà établies entre les décorés, aux termes des R. Patentes Magiſtrales du 9 décembre 1831, & la décoration de la médaille Mauricienne inſtituée par celles du 19 juillet 1839, & laiſſant illimité le nombre des diverſes claſſes, ſelon les dérogations déjà faites aux premières diſpoſitions, je croirai devoir propoſer à Votre Majeſté de confirmer de nouveau la diſpoſition ſuivant laquelle nul ne peut être décoré du Grand Cordon ſans avoir d'abord paſſé par la claſſe des Commandeurs. Cette condition, toutefois, je ne croirai point utile de la maintenir comme condition néceſſaire à la décoration de Commandeur reſpectivement à la claſſe de ſimple Chevalier. Si l'on conſidère, en effet, que la largeſſe avec laquelle les décorations de l'Ordre ont été accordées dans ces derniers temps, a conſidérablement accru le nombre des décorés, & que, d'autre part, la forme du gouvernement conſtitutionnel peut mettre, en un court eſpace de temps, un citoyen, quel qu'il ſoit, en poſition de rendre d'éminents ſervices à l'Etat, il paraîtra raiſonnable que Votre Majeſté ait le moyen de récompenſer dignement les perſonnes dont je viens de parler, lorſque l'occaſion s'en préſente.

La collation des décorations & des diverſes diſtinctions de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare fut dans les premiers ſtatuts, de même que dans toutes les réformes qui y furent ſucceſſivement introduites, réſervée à la libre diſpoſition de Votre Majeſté, Général Grand-Maître ; aujourd'hui encore, il ne peut en être autrement, aux termes du Statut.

Cependant, il fut d'uſage, & dès longtemps, que lorſ-

que la décoration ou toute autre distinction de l'Ordre venait à être conférée par le Roi, Grand-Maître, à une personne dépendante de quelque Ministère, pour services rendus à l'Etat dans la branche de l'Administration à laquelle elle se trouvait ainsi appartenir, la proposition en fût réservée au Ministre dirigeant ce dicastère, lequel, après avoir pris les ordres du Roi, les notifiait au Premier Secrétaire de l'Ordre; celui-ci délivrait le diplôme, qui, signé par le Roi, était contresigné par ledit fonctionnaire. Il en est ainsi actuellement encore, & cette manière de procéder me semble devoir être confirmée par une disposition spéciale, parce que la collation de la décoration ou de toute autre distinction destinée à récompenser un service rendu à l'Etat, est un acte véritablement gouvernatif & rentrant, par cela même, dans la responsabilité ministérielle. Cette exigence cesse du moment où il s'agit de décoration ou de distinction accordée par Votre Majesté aux employés de l'Ordre même, en récompense de services rendus à l'Ordre, ou pour avoir bien mérité de la Personne de Votre Majesté, ou pour rémunérer les œuvres de bienfaisance qui entrent plus spécialement dans le but de l'institution de l'Ordre. En ces cas, il y aurait lieu de conserver la forme du motu proprio; *Votre Majesté manifesterait directement sa volonté au Premier Secrétaire de l'Ordre, ou c'est de ce dernier qu'émaneraient les propositions.*

La forme même employée jusqu'ici dans l'expédition des R. Provisions Magistrales ayant pour objet de conférer des décorations ou des distinctions, ne me paraît plus suffisamment appropriée aux usages des temps nouveaux. Je suis donc amené à proposer de substituer aux bulles la forme des diplômes par décrets ou brevets; ces diplômes, quand ils accompagneront une décoration ou une distinction accordée

pour ſervices rendus à l'Etat, devront porter la propoſition du Miniſtre dirigeant le dicaſtère d'où dépendront les ſervices récompenſés; la forme du motu proprio *demeurant réſervée, ainſi qu'il a été dit, aux autres cas ſpécifiés plus haut; dans tous les cas, les R. Proviſions Magiſtrales devront être contreſignées par le Premier Secrétaire de l'Ordre.*

Ce que nous venons de dire s'appliquera aux Proviſions qui ont pour objet d'accorder ou penſion ou Commanderie ſur le tréſor de l'Ordre. Si ces Proviſions rémunératoires ſont motivées ſur des ſervices rendus à l'Etat, elles devront être expédiées dans la forme ci-deſſus indiquée pour la collation de décorations ou de diſtinctions accordées à ſemblable titre. Et en ce qui concerne les penſions ſuſdites, j'appellerai l'attention de Votre Majeſté ſur quelques conſidérations de haute importance.

Dès les époques les plus reculées, les Royaux Grands-Maîtres furent dans l'uſage de diſpoſer de Commanderies ou de penſions ſur les revenus de l'Ordre, à l'effet de récompenſer des ſervices rendus à l'Etat. Le Roi Charles-Albert, en cela, fidèle à cet eſprit d'ordre & de régularité qui le diſtinguait, fixa, par Patentes du 9 décembre 1831, *à un chiffre déterminé la ſomme des récompenſes de cette nature miſes à la charge du tréſor de l'Ordre, & la porta à* 200,000 *fr. Ces limites, cependant, ne furent point rigoureuſemement obſervées; la ſomme, en certaine année, atteignit* 270,000 *fr., &, en l'année préſente, elle figure dans le bilan de l'Ordre pour le chiffre de* 233,819 *fr.*

Si la répartition des récompenſes ſus-énoncées entre les divers Miniſtères n'a pas toujours été proportionnée & rationnelle, il faut, à mon avis, en voir la cauſe:

Premièrement, en ce qu'il n'avait été fait aucune réparti-

tion préalable des pensions entre les différents dicastères de manière à en proportionner le chiffre aux personnels respectifs qui en dépendent ; d'où résultait que chacun des Ministres, sans avoir égard aux propositions de ses collègues, proposait de son chef un nombre de récompenses qui, mis en somme avec celui des demandes fournies par les autres Ministères, produisait, dans le chiffre total, un excédant toujours plus ou moins considérable ;

Secondement, en ce qu'on s'était laissé envahir par l'usage d'accorder des pensions en anticipation, pour le temps où il existerait des fonds disponibles ; d'où il arrivait que les vacances survenues dans l'année, étaient couvertes par des concurrences beaucoup trop au dessus du fonds disponible pour que ce fonds pût y satisfaire ; & alors, ou l'on est forcé de prolonger l'expectative outre mesure (cette année, par exemple, plus de cinquante personnes pourvues par anticipation, — & dont quelques-unes, depuis 1846, *— prétendent droit en concurrence à un chiffre disponible de* 19,000 *fr.*) ; *ou il devient indispensable d'outrepasser les limites des fonds rendus disponibles par vacance, &, par là, d'augmenter arbitrairement la catégorie du bilan.*

En France, dans l'Ordre de la Légion-d'Honneur, pour parer à ces inconvénients, la répartition des décorations & des pensions à accorder est établie annuellement & a lieu, dans une proportion déterminée, entre les différents dicastères de l'Etat, à forme de quarantièmes, sur lesquels un est attribué au Ministère de la Justice, un à celui des Affaires Etrangères, vingt à celui de la Guerre, cinq à la Marine, cinq à l'Intérieur, un aux Travaux Publics, un à l'Agriculture & au Commerce, deux à l'Instruction Publique & aux Cultes, deux aux Finances, & deux à la Grande Chancellerie de l'Ordre.

Je propoſerai donc à Votre Majeſté d'adopter ce même ſyſtème en déterminant préventivement, chaque année à l'occaſion de la formation du bilan, la ſomme à diſtribuer, & en établiſſant entre les différents dicaſtères, cette forme de répartition baſée ſur une division par quarantièmes, qui offre les plus grandes commodités.

De ces quarantièmes, ſeize ſeraient aſſignés à la Guerre, quatre à la Marine, à l'Agriculture & au Commerce, cinq à l'Intérieur, deux aux Affaires Etrangères, deux aux Travaux Publics, trois à la Juſtice & aux Cultes, trois à l'Inſtruction Publique, trois aux Finances, & deux à la Maîtriſe de l'Ordre; on ſupprimerait ou l'on mettrait hors d'uſage les aſſignations de penſions en expectative.

Pour terminer ce qui regarde le perſonnel de l'Ordre, je croirai convenable & néceſſaire de ſupprimer l'obligation de la profeſſion. Cette obligation impoſée par les anciens ſtatuts ſoit à tous les décorés, ſoit aux perſonnes récompenſées par des aſſignations ſur le tréſor, avait été déjà reſtreinte, par Patentes de 1831, *aux ſeuls aſſignataires de Commanderies ou de penſions, & encore uſait-on fréquemment de diſpenſes à leur égard. Aujourd'hui, cette formalité ne saurait plus préſenter de convenances, ſoit parce que l'Ordre s'eſt eſſentiellement transformé en une inſtitution purement civile, ſoit parce qu'aux termes du Statut fondamental du Royaume, tous les citoyens ayant un droit égal aux charges & aux diſtinctions de l'Etat, & la différence des cultes ne pouvant être un obſtacle à ce qu'il en ſoit ainſi, il en réſulte que l'on ne peut mettre à la jouiſſance d'aucun des avantages attachés à l'Ordre, la condition d'une formalité qui ne pouvant être remplie que par ceux qui profeſſent le culte catholique, reſterait une charge d'inégalité pour les catholiques qui s'y ver-*

raient seuls sujets. Déjà, & en vue de cette décision, les Provisions que j'eus dernièrement l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté, pour les pensions distribuées, accordaient le terme de l'année 1851 tout entière, pour remplir l'obligation de la profession imposée par les statuts actuels, allant par là au devant d'une dispense générale, dans la réforme des statuts.

Je croirai semblablement devoir proposer à Votre Majesté d'abolir l'usage de la retenue du dixième dans la concession des pensions, retenue qui, sans utilité aucune pour le trésor de l'Ordre, n'est qu'une complication dans la comptabilité. Il est évident, en effet, que si en concédant la pension, on avait égard au dixième auquel était soumis le pensionné, on peut tout aussi commodément prendre ce dixième en considération dans la mesure même de la concession, comme Votre Majesté a déjà eu à le pratiquer dans les dernières Provisions, en diminuant la somme de la pension assignée & dispensant les pensionnés du paiement du dixième. Disons, en outre, que le paiement de ce dixième était encore un reste d'un ancien mode d'administration qui n'est plus aujourd'hui en usage dans les choses de l'Ordre, c'est à dire de ce système à forme duquel tous les biens de l'Ordre étaient distribués en Commanderies qui se conféraient à divers titulaires ; l'entrée du trésor se composait proprement des dixièmes que payaient les Commandeurs. Mais aujourd'hui que l'Ordre possède & administre ses biens & que les Commanderies ne sont plus, en réalité, que des assignations sur le trésor de l'Ordre, c'est à dire des pensions, il est beaucoup plus rationnel d'accorder moins que d'accorder plus, pour retenir partie de la somme accordée.

Après avoir traité, comme nous venons de le faire, des dis-

positions qui regardent le but de l'institution de l'Ordre, le personnel dont il se compose, le mode de distribution des décorations, des distinctions & des pensions, je dois passer à celles qui concernent le gouvernement de l'Ordre, & en cela, les réformes que j'ai à proposer à Votre Majesté ne sont pas d'une moindre importance.

D'après les anciens statuts constamment observés & confirmés à diverses reprises, au Roi, Général Grand-Maître, seul, appartient la collation tant des décorations que des distinctions qui forment les grades de l'Ordre, & cela sans autre règle que son libre arbitre; ces dispositions ne peuvent être que conservées dans les termes & les conditions sus-indiquées, toutes les fois qu'elles seront applicables aux mêmes circonstances. Mais quant au régime de l'Ordre & à l'administration des choses qui lui appartiennent, les anciens statuts, comme ceux plus récents, environnent la Majesté du Roi, Général Grand-Maître, suprême Recteur & Administrateur, de l'appui d'un Conseil qui, sans dominer la volonté souveraine du Grand-Maître, mais s'incorporant, pour ainsi dire, avec elle, pourvoit, par ses délibérations, au gouvernement de l'Ordre & des choses qui sont de Lui.

Ce principe n'a rien que de conforme à l'organisation actuelle de l'Etat, & il ne me paraît pas, en lui-même, devoir être changé, sinon qu'il me semble plus convenable d'établir d'une manière fixe & déterminée les cas & les choses sur lesquels le Conseil est appelé à délibérer, & ceux & celles sur lesquels il n'a à donner que son avis. De même, me paraît-il utile d'établir une distinction entre les dispositions qui, regardant, d'un côté, le gouvernement de l'Ordre, comportent, de l'autre, un rapport avec l'Etat, & celles qui ne touchent qu'au régime intérieur de l'Ordre & à l'adminis-

tration de ſon Patrimoine. Quant à ces dernières, le Roi Général Grand-Maître, & ſon Conſeil, procédant ou par voie de délibération ou par voie de conſultation, y pourvoient au moyen des Officiers de l'Ordre; & les Décrets Royaux ou Proviſions Magiſtrales, contreſignés par le Premier Secrétaire, reçoivent leur pleine exécution : mais quant aux diſpoſitions qui, tout en concernant le gouvernement & l'adminiſtration de l'Ordre, entraînent, en même temps, un rapport entre ce dernier & l'Etat, les choſes ne peuvent plus procéder de la même manière. En ces cas, il ne s'agit plus ſimplement d'un ſtatut de l'Ordre, mais auſſi d'un acte gouvernatif, & par cela même, ſelon les diſpoſitions du ſtatut du Royaume, la Proviſion à intervenir eſt vraiment de Prérogative Royale; elle n'exige point une loi du Parlement, & un décret Royal ſuffit ; mais ce décret doit être contreſigné par un Miniſtre reſponſable & vu par le Premier Secrétaire, ſoit pour authentiquer la ſignature du Général Grand-Maître, ſoit pour légaliſer les effets que le décret doit produire dans le gouvernement intérieur de l'Ordre même.

En conſéquence, je propoſerai à Votre Majeſté de déclarer, par une diſpoſition conforme à ce que deſſus, que les ſtatuts & règlements uniquement relatifs au régime intérieur de l'Ordre & à l'adminiſtration des biens qui lui appartiennent, ſont décrétés par le Roi, Général Grand-Maître, en ſon Conſeil de l'Ordre, & que le mandement exécutoire en a lieu par R. Proviſions Magiſtrales contreſignées par le Premier Secrétaire; & que les ſtatuts & règlements qui comportent un rapport de l'Ordre avec l'Etat doivent être délibérés en Conſeil des Miniſtres, avec l'intervention du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe, & doivent être rendus exécutoires par Décret Royal, lequel, outre le vu

du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise, quant aux effets qu'il devra produire dans l'intérieur de l'Ordre, devra porter la signature d'un Ministre responsable & être inséré dans les Actes du Gouvernement.

Puisque je touche ici au Conseil de l'Ordre, je crois convenable d'en établir les attributions d'une manière plus claire & plus précise, sans toutefois qu'il y ait lieu sur ce point à des réformes considérables.

Le Conseil exerce deux genres de fonctions : il donne son avis au Royal Grand-Maître en ce qui regarde la nature & la forme des Statuts & des Réglements touchant d'une manière spéciale aux intérêts de l'Ordre; il dirige & surveille l'administration du Patrimoine de l'Ordre.

Quant aux premières attributions, elles ne sont que consultatives, ainsi que je l'ai dit, & il n'est point nécessaire que j'en entretienne plus amplement Votre Majesté. Mais quant à cette partie des attributions du Conseil où ses fonctions doivent être délibératives, il importe que j'entre, à leur sujet, dans une mention plus spéciale.

La partie exécutive de l'administration est confiée au Premier Secrétaire, comme je le dirai ci-après; mais c'est au Conseil à dicter les formes sur lesquelles elle doit se régler. La principale attribution du Conseil consistera donc, cette part, à approuver les bilans présomptifs & les comptes des personnes chargées de l'administration; de même qu'il lui appartiendra d'autoriser les décharges d'une catégorie à l'autre & d'un article à un autre article de la même catégorie; avec cette différence que l'approbation des bilans présomptifs, des comptes-rendus & des décharges d'une catégorie à l'autre, doit être sanctionnée par un Décret du Roi, Général Grand-Maître; tandis que pour les décharges d'un

article à l'autre de la même catégorie, il ſuffit de l'approbation du Conſeil.

Cette diſtinction entre celles des délibérations du Conſeil qui veulent être ſanctionnées par un Décret Royal, & celles qui ſont exécutoires par elles-mêmes, me paraît devoir être établie dans les autres actes de l'adminiſtration ; les plus importants parmi ces actes reſtant ſoumis à la forme obligatoire d'un Décret Royal du Grand-Maître, & la délibération du Conſeil ſuffiſant pour les actes de moindre relief. De cette manière, les précieux moments de Votre Majeſté ne ſeront plus dépenſés à une foule de petites affaires dont la nature n'exige point ſon attention; &, en même temps, il en réſultera pour l'adminiſtration une marche plus régulière, en ce que chaque acte ſera diſcuté & enviſagé dans ſes rapports avec tous les éléments qui le juſtifient.

Il ſuit de là que les aliénations des immeubles appartenant à l'Ordre, les locations d'un terme au-delà de neuf ans, les acquiſitions, l'allocation de dépenſes extraordinaires ſur les caſuels, la conceſſion de ſubſides non expreſſément compris dans les bilans, & autres meſures ſemblables, devront être délibérées par le Conſeil & munies de la ſanction du Général Grand-Maître; tandis que, pourront être dévolus à l'autorité ſeule du Conſeil l'approbation des réparations ordinaires, les locations de moindre importance, les contrats de meubles, les opérations d'adminiſtration intérieure en conformité des diſpoſitions du bilan.

Il eſt d'autres parties de l'adminiſtration qui ſont non de direction, mais de ſurveillance : tels que l'examen du compte-rendu général & trimeſtriel des dépenſes effectives, les reconnaiſſances de caiſſe & autres ſemblables ; toutes meſures qui, néceſſairement, regardent excluſivement le Conſeil.

Quelques dispositions sanctionnées par Votre Majesté, sur la base des principes qui viennent d'être exposés, serviront à régulariser & à simplifier l'administration.

Maintenant, je dois entretenir Votre Majesté de la composition du Conseil.

Anciennement, l'Ordre devait se considérer véritablement comme un Etat dans l'Etat, ayant son territoire propre, ses sujets propres, l'entière juridiction tant civile que criminelle, & même, à un jour donné, juridiction ecclésiastique sous les deux rapports; ayant ses finances, ses troupes de terre & de mer; ayant enfin sa cour, & reproduisant entièrement, dans les formes de son être, l'Administration de l'Etat. De là : le Grand-Prieur ecclésiastique, qui avait juridiction épiscopale; le Grand-Maréchal, qui pourvoyait aux choses des armes de terre; le Grand-Amiral, aux choses de mer; le Grand-Chancelier, à la Justice; le Grand-Trésorier, aux Finances, &c.

Le Conseil était naturellement formé de tous les Grands Officiers, & représentait le Conseil des Ministres; c'est dans son sein & sous la présidence du Général Grand-Maître que se prenaient les délibérations concernant l'ensemble du gouvernement & de l'administration de l'Ordre.

Mais quand, avec le cours des temps, l'existence d'un Etat dans l'Etat vint à paraître dangereuse, & que l'Ordre fut entraîné peu à peu à devenir un grand Corps moral privilégié, plusieurs des Officiers ci-dessus cessèrent d'être effectifs pour ne devenir que nominaux : le Conseil resta composé de ceux des Grands de l'Ordre qui avaient retenu une administration effective, comme le Grand-Conservateur, le Grand-Chancelier, le Grand-Trésorier, le Grand-Hospitalier, & des autres Grands Officiers qui avaient conservé la dignité, mais sans

l'efficacité de l'office, & d'autres Conseillers que nommait le Roi, Général Grand-Maître.

On ne tarda pas à reconnaître l'inconvénient, pour ne pas dire le ridicule, de maintenir certaines dignités qui n'avaient plus de fonctions correspondantes; & les Patentes de 1831, déjà mentionnées, supprimèrent les Grandesses de Maréchal & d'Amiral; de même que la juridiction contentieuse de l'Ordre ayant été successivement abolie, on supprima, par suite, la charge d'Auditeur-Général, qui donnait siége au Conseil. C'est ainsi, d'autre part, qu'ayant reconnu l'inconvénient de laisser l'administration de l'Ordre partagée entre différents chefs indépendants l'un de l'autre, à mesure que devinrent vacantes les Charges de Grand-Hospitalier, de Grand Conservateur & de Grand-Chancelier, on en concentra les fonctions entre les mains du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise, lequel devint essentiellement le véritable Administrateur de l'Ordre, tandis qu'auparavant il était plutôt l'intermédiaire au moyen duquel s'effectuaient les rapports entre les Administrateurs de l'Ordre & le Royal Grand-Maître. Une autre conséquence de ce système fut d'augmenter le nombre des Conseillers qui n'avaient pas de fonctions particulières dans l'administration de l'Ordre, bien que quelques-uns d'entr'eux fussent honorés du titre de Grands.

Il est donc conforme au système de modifications suivi jusqu'ici, d'aller en simplifiant la composition du Conseil, & de l'approprier à la situation vraie de l'Ordre, au meilleur mode d'administration, ainsi qu'aux règles générales de l'Etat.

Parmi ces dernières, il est de principe, & c'est là un point généralement adopté, qu'il ne puisse y avoir de titres de charges sans fonctions effectives correspondantes; & du moment où l'on supprime les Grands de Couronne & de Cour,

il y aurait anomalie & contresens à maintenir les Grands de l'Ordre.

Les offices vraiment nécessaires à une bonne administration, sont celui d'un Administrateur en Chef qui en régisse toutes les parties conformément aux formes établies par le bilan, & aux ordres qu'il reçoit de Votre Majesté, à cet effet, quant aux parties réservées par les Statuts au Royal Grand-Maître; — & celui ensuite, d'un Employé Supérieur indépendant du Chef d'Administration, qui contrôle les opérations de ce dernier & soit comme le Mandataire du Conseil dans la surveillance que ledit Conseil est appelé à exercer.

Ces deux Hauts Fonctionnaires, qui seraient représentés par le Premier Secrétaire du Roi pour la Grande-Maîtrise, & par le Trésorier Général (titre primitif du Grand-Trésorier actuel dans les anciens Statuts), devraient nécessairement faire partie du Conseil; les autres Membres à qui incomberaient les véritables fonctions de Conseillers, seraient à nommer par Votre Majesté parmi les personnes inscrites dans les premières classes de l'Ordre, & les plus distinguées par leur capacité, leur expérience & leur activité.

Je proposerai donc à Votre Majesté de décider que, dorénavant, le Conseil de l'Ordre se composera du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise, du Trésorier Général & de neuf autres Membres choisis parmi les Décorés du Grand Cordon & les Commandeurs.

Une disposition transitoire conserverait aux Grands actuels les titres, honneurs, assignations & prérogatives dont ils sont présentement investis.

Il faut reconnaître comme fort utile dans le système actuel d'administration, le Comité du Contentieux établi par les Patentes Magistrales du 5 mai 1848; ce Comité sert à éclairer

le Conſeil dans les délibérations à prendre relativement aux litiges tant actifs que paſſifs, & à en diriger le cours, & il ne me ſemble comporter aucun changement.

Mais il eſt une importante modification à apporter dans l'organiſation actuelle des offices intérieurs.

Par un effet de l'ancien ſyſtème, qui partageait l'adminiſtration en autant d'agences ſéparées ſous des Chefs diſtincts, les divers bureaux fonctionnent dans une indépendance complète les uns des autres & correſpondent entre eux comme s'ils n'appartenaient pas au même Corps. Il en réſulte de très-grands inconvénients : premièrement une extrême complication adminiſtrative ; en ſecond lieu, une diſſipation inutile de temps, de travail, &, par ſuite, une plus grande dépenſe en employés, en locaux, en gens de ſervice & en objets de Chancellerie ; en troiſième lieu, & c'eſt là l'inconvénient le plus grave, ce mode d'être ne permet point au Premier Secrétaire de la Maîtriſe, par qui doivent paſſer toutes les choſes de l'Ordre, d'en ſuivre le mouvement en pleine connaiſſance de cauſe, & lui enlève la poſſibilité de les diriger convenablement. Il y a, la Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, dépendante du Premier Secrétaire & compoſée du Premier Officier, de quatre chefs de diviſion, de ſecrétaires, ſous-ſecrétaires, attachés & expéditionnaires ; il y a, une Secrétairerie du Conſeil, compoſée de ſecrétaires, attachés & expéditionnaires, leſquels tous dépendent directement du Conſeil ; il y a, le Bureau de l'Avocat Général Patrimonial, lequel Bureau eſt compoſé d'un Avocat Général, d'un ſubſtitut, d'un ſecrétaire & d'un expéditionnaire, & correſpond avec d'autres Avocats Patrimoniaux en dehors du Siége Magiſtral. Il y a un Conſulteur pour les cauſes eccléſiaſtiques de l'Ordre ; le Bureau du Contrôle Général, com-

posé d'un Contrôleur Général & d'un attaché, puis il y a le Bureau du Patrimonial, lequel se compose d'un Patrimonial pour les affaires économiques, d'un secrétaire & d'attachés en dépendant ; d'un Patrimonial pour les affaires juridiques, avec un attaché & un solliciteur des causes ; puis, viennent les Archives, auxquelles sont prépósés un Archiviste, un sous-archiviste & un attaché ; finalement, la Trésorerie, laquelle occupe un Trésorier, un contrôleur de la Caisse & un attaché. — Et tout cela sans tenir compte du Bureau du Grand-Hospitalier, près lequel, indépendamment du Royal Délégué Magistral, il existe un inspecteur attaché à la direction, deux secrétaires, un sous-secrétaire & un expéditionnaire.

Quelques-uns des inconvénients ci-dessus notés & dérivant de cette organisation, sont actuellement amoindris par la concentration, entre les mains du Premier Secrétaire de la Maîtrise, des fonctions de Grand-Conservateur & de Grand-Chancelier, ce qui met sous sa dépendance la Secrétairerie du Conseil, le Bureau du Patrimonial, comme aussi, d'autre part, celui de l'Avocat Général Patrimonial : mais la complication de la machine n'en subsiste pas moins & avec elle l'inconvénient du mode actuel de correspondance entre les différents Bureaux, & le surcroît de dépenses signalé ci-dessus.

Par toutes ces raisons, il me semble qu'en faisant ici l'application du principe que nous avons posé plus haut, à savoir qu'il ne doit exister qu'un centre unique d'administration à côté duquel doit se trouver placé un centre de contrôle, la machine que nous venons de décrire peut être très-considérablement simplifiée : on aura, pour cela, à réunir à la Secrétairerie de la Maîtrise tous les offices de l'Administration,

en les conſtituant ainſi ſous la dépendance directe & excluſive du Premier Secrétaire; & l'on placera enſuite ſous la dépendance du Tréſorier Général le Bureau de contrôle & celui de la Caiſſe.

Quant au Bureau de l'Avocat Patrimonial Général, il eſt abſolument inutile aujourd'hui. Il avait une raiſon d'être, quand l'Ordre lui-même avait une juridiction contentieuſe exercée par le Conſeil, près lequel l'Avocat Patrimonial Général rempliſſait les fonctions de Miniſtère Public, donnant ſes concluſions dans toutes les affaires, même de juridiction volontaire; mais aujourd'hui que la juridiction de l'Ordre eſt complètement abolie, que ſon eſſence ſe réduit à celle d'un Corps moral, & que les attributions du Conſeil ſe réduiſent à la direction intérieure de l'Ordre & à l'adminiſtration de ſes ſubſtances, on ne peut plus voir qu'une inutilité dans l'office de l'Avocat Patrimonial; & toutes les formes qui embarraſſent le cours des affaires ſont toujours dommageables.

Dans le ſein du Conſeil, comme on le voit aujourd'hui, & comme je propoſe de le maintenir, il exiſte un Comité du Contentieux deſtiné à éclairer l'Adminiſtration ſur les litiges tant actifs que paſſifs à entreprendre, & appelé à en diriger le cours. Si l'Adminiſtration a beſoin de quelque conſultation légale, ſi, dans un procès, elle a lieu de recourir à l'aſſiſtance & à la parole d'un avocat, elle ſera libre de s'adreſſer à tel ou tels juriſconſultes dont il lui plaira de faire choix, comme en agit tout Corps moral formant une perſonne civile & jouiſſant des droits qui en ſont la ſuite. Je propoſerai donc la ſuppreſſion de l'Office à ce deſtiné & de l'Office à part du Patrimonial économique & juridique. Puis, la ſuppreſſion de toute la matière des Commanderies & des preuves de juſtice également effectuée, &, ſelon ce que je pro-

poſe ci-deſſus, venant de même à ceſſer les profeſſions religieuſes, & par ſuite, à diſparaître toute la matière des diſpenſes, j'eſtime que la forme des Bulles doit être changée en ſimples Décrets & Brevets, & qu'au moyen de deux diviſions, l'une pour le perſonnel, l'autre pour l'adminiſtration, indépendamment des employés du cabinet du Premier Secrétaire, il eſt poſſible de ſuffire à toutes les incombences de la Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, dans laquelle ſeront également concentrés les Offices du Patrimonial économique & du Patrimonial juridique.

Le Patrimoine de l'Ordre conſiſte, en grande partie, en immeubles, & ces immeubles, quant aux bâtiments & biens ruraux, ſont amodiés, de telle ſorte que les bois ſeuls ſont régis à économie. Ces bois exigent une active ſurveillance; on ne ſaurait non plus laiſſer hors d'inſpection les grandes fermes données à bail, leſquelles, ſpécialement, quant aux édifices, aux eaux & aux réparations qu'exigent les parties riveraines des torrents & des fleuves qui les parcourent, ſeraient expoſées aux risques d'une diminution conſidérable dans la valeur de la propriété, ſi l'on s'en remettait uniquement à la ſollicitude & au zèle des amodiataires, du ſoin de remplir leurs propres obligations.

Il me paraît donc non ſeulement utile, mais indiſpenſable de maintenir, tels qu'ils exiſtent aujourd'hui, des économes ou inſpecteurs locaux ſur les points les plus importants; mais ils correſpondront avec la Secrétairerie, qui, au moyen de la diviſion adminiſtrative, leur donnera les directions opportunes, & aviſera aux diſpoſitions qu'il conviendra de prendre. Puis, il ſuffira de la viſite imprévue & de temps en temps renouvelée de quelque délégué du Premier Secrétaire, pour que l'Ordre puiſſe avoir l'aſſurance que ſes économes locaux

rempliſſent régulièrement leur office & beaucoup mieux qu'ils ne le font ſous l'action actuelle de ces viſites déterminées & périodiques, accomplies par la perſonne même avec laquelle ils ſont en correſpondance habituelle.

Je tiens maintenant à entretenir Votre Majeſté d'une charge dont l'inſtitution remonte au premier établiſſement de l'Ordre, charge qui, après avoir préſenté une très-grande importance, tomba en déſuétude & ne figura plus ni dans la nouvelle organiſation de 1816, *ni dans les modifications que le Roi Charles-Albert apporta dans l'Ordre par ſes Patentes de* 1831, *mais qui, depuis, fut de nouveau reſtaurée, quoiqu'avec des attributions moins larges & de moindre portée : je veux parler de la charge de Prieur des égliſes de l'Ordre. Les fonctions de Prieur des égliſes de l'Ordre, ſelon ce qui a été établi par les R. Magiſtrales Patentes du* 17 *janvier* 1845, *conſiſtent eſſentiellement à régler les ſaintes fonctions qui ont lieu dans ces égliſes & à veiller à ce que les eccléſiaſtiques, & toutes les perſonnes placées ſous la dépendance de ces derniers, rempliſſent ponctuellement leurs obligations : parmi les égliſes dont il s'agit, toutefois ne ſont point compriſes celles exiſtant dans le diocèſe de Pignerol & dans la vallée d'Aoſte, non plus que les chapelles des hôpitaux réſervées aux évêques reſpectifs & au Grand-Hoſpitalier.*

L'idée dominante dans la reconſtitution partielle de la Charge de Prieur eccléſiaſtique, fut d'exercer la délégation Pontificale qui, dans l'inſtitution de l'Ordre, avait été conférée au Général Grand-Maître.

L'utilité de ces prérogatives était beaucoup plus ſenſible quand l'Ordre préſentait une plus grande analogie avec les Corps religieux. Mais depuis que la marche du temps, les vi-

ciſſitudes ſubies par l'Ordre lui-même, les changements apportés dans les conditions de l'Etat, ont réduit l'Inſtitution primitive à un ſimple Ordre chevaleresque civil & militaire, on ne voit plus en quoi pourrait être important l'exercice de cette délégation Pontificale, & il ſemble plus conforme aux idées qui prévalent à notre époque, & à l'uniformité de légiſlation qui s'introduit dans toutes les branches du Corps de l'Etat, ainſi qu'à l'abolition des priviléges ſoit locaux, ſoit perſonnels, de conſidérer les choſes eccléſiaſtiques qui appartiennent à l'Ordre, ſous le double rapport de l'adminiſtration temporelle & de l'adminiſtration ſpirituelle; d'où ſuivra, que, quant à l'adminiſtration temporelle, les choſes dont il s'agit rentreront dans la ſphère générale qui comprend l'enſemble du Patrimoine de l'Ordre, & que, quant à l'adminiſtration ſpirituelle, elles ſeront laiſſées aux Ordinaires du diocèſe où ſont ſituées les égliſes. Je propoſerai donc à Votre Majeſté, de ſupprimer la charge de Prieur des égliſes.

Dans un mémoire longuement motivé que j'ai remis au Miniſtre de l'Intérieur, au mois de décembre dernier, j'ai démontré comment l'Edit Royal du 24 décembre 1836 ne pouvait, aux termes de la loi du 1er mars de l'an paſſé, être appliqué aux hôpitaux Mauriciens, & cela, pour les raiſons y développées & qui ſe réſument eſſentiellement dans les conſidérations ſuivantes : que les dotations des hôpitaux dépendant de l'Ordre Mauricien dérivent, pour leur plus forte part, des ſubſtances de l'Ordre, ou de legs faits à ces hôpitaux en conſidération expreſſe de l'Ordre Mauricien ; que par loi émanée des Princes Souverains & tout à la fois Chefs de l'Ordre, les Patrimoines particuliers des hôpitaux ſont & doivent être conſidérés comme une partie du Patrimoine de l'Ordre même, ſpécialement deſtinée à l'uſage de chacun des hôpi-

taux dont ces Patrimoines dépendent; que, soit par cette raison, soit parce qu'en outre de leurs dotations, l'Ordre vient annuellement en aide à ces hôpitaux par un large subside; soit, enfin, parce que l'un, ou plutôt, le principal des offices de la Religion Mauricienne c'est l'exercice de l'hospitalité, l'administration de ces hôpitaux est naturellement, & je dirais presque nécessairement, d'une connexité à se fondre dans celle de l'Ordre & à s'unifier avec lui; que l'on ne pourrait soustraire ces hôpitaux à sa haute surveillance & à sa direction, sans tronquer l'institut même de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare; que cela ne peut se faire, parce que le Statut fondamental de l'Etat a sanctionné & garanti la conservation de l'Ordre Mauricien & de ses dotations, & l'application de ces dotations aux usages auxquels les ont destinées les Statuts particuliers dudit Ordre.

Mais tout en maintenant l'administration des hôpitaux Mauriciens libre des liens qui lui venaient de l'édit de 1836 *(lequel tendait essentiellement à introduire dans l'administration des œuvres pies les mêmes formes de comptabilité & de contrôle qui s'observaient dans l'administration du Patrimoine Mauricien & de celui du Domaine), il ne suit pas de là qu'il n'y ait ici aucune réforme à proposer, & cette réforme devra varier selon les hôpitaux qui en seront l'objet.*

Le Personnage distingué & bien méritant qui occupe actuellement la charge de Royal Délégué Magistral a fait ressortir de l'expérience, l'utilité de maintenir un Employé supérieur de l'Ordre, réunissant en ses mains la direction de tous ces établissements de bienfaisance, faisant exécuter les délibérations du Conseil, provoquant celles que la pratique lui serait considérer comme opportunes, & ayant sous sa dépendance le personnel du service des hôpitaux.

Il pourra également exercer cette direction supérieure sur le Grand Hôpital de Turin comme sur les autres établissements de cette nature, existant hors du Siége Magistral; mais quant à l'administration des biens qui sont spécialement appliqués à chaque hôpital, il est nécessaire d'adopter des règles diverses.

En ce qui concerne le Grand Hôpital de Turin & celui de Lanzo, lesquels, conformément aux dispositions que j'ai minutieusement rapportées dans le mémoire précité, & que je m'abstiendrai de reproduire ici, sont essentiellement maintenus au moyen d'assignations sur le Trésor de l'Ordre ou au moyen de biens détachés de son Patrimoine, ou légués à l'Ordre avec destination des fruits à l'hôpital, l'on peut & même l'on doit confirmer la disposition des Statuts actuels qui en commet l'administration aux Officiers de l'Ordre, comme des autres biens patrimoniaux de ce dernier; d'où il suit que la dotation de ces hôpitaux se résolvant en une somme certaine assignée sur le Trésor de l'Ordre, leurs bilans partiels restent de beaucoup simplifiés, puisqu'ils se réduisent à la balance de cette somme déterminée qui en forme l'actif, avec les dépenses voulues pour la marche du service; & lorsque les avances destinées à venir en augmentation de leurs dotations, forment une caisse séparée, comme aujourd'hui, il est pourvu à leur intérêt de la manière la plus simple & la plus sûre.

De même, quant à ces deux hôpitaux, ils entrent, pour l'administration des biens, dans le bilan général de l'Ordre, & jouissent de toutes les garanties qui sont établies pour la bonne administration du Patrimoine général; &, en ce qui regarde l'administration intérieure, spécialement confiée au Royal Délégué, les bilans formés par celui-ci, discutés & approuvés par le Conseil de l'Ordre ainsi que les rendements

de compte relatifs, aſſurent toute garantie à l'intérêt de l'œuvre pie.

Quant à l'hôpital d'Aoſte, auquel eſt réuni l'hoſpice du Petit-St-Bernard, & quant à celui de Valence, il n'y aurait peut-être que de l'inconvénient & beaucoup de dépenſes à en aſſujétir les biens à l'adminiſtration directe des Officiers mêmes de l'Ordre, & il ſemble plus convenable, tout en conſervant au Conſeil la haute ſurveillance ſur leurs adminiſtrations reſpectives, ſoit pour l'approbation du bilan, ſoit pour les rendements de compte, ſoit pour l'approbation & les délibérations concernant les comptes-rendus généraux & trimeſtriels, ſoit pour l'approbation des contrats, la rentrée de capitaux, &c., de continuer le ſyſtème actuel d'une Adminiſtration locale ſous la dépendance du Royal Délégué, quant à l'intérieur des hôpitaux, & correſpondant, quant à la geſtion des biens, avec la Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe.

En conſéquence, conſidérant que les dotations de ces hôpitaux ſont formées, en grande partie, de legs faits par des habitants des provinces où ils ſont ſitués; qu'il importe que les populations de ces provinces ne puiſſent être amenées à ſoupçonner que les produits de ces largeſſes ou des avances effectuées ſur icelles, profitent à quelqu'autre établiſſement dont l'avantage ne ſerait point excluſivement le leur; je croirai convenable d'établir que les bilans de ces deux hôpitaux, avant d'être tranſmis au Conſeil de l'Ordre pour être définitivement approuvés, ſoient communiqués aux Congrégations provinciales générales de charité des provinces auxquelles ils appartiennent, pour être ſoumis aux obſervations & propoſitions desdites Congrégations, conformément aux vreſcriptions de l'art. 7 de l'Edit Royal du 24

décembre 1836 *concernant les Inſtituts de charité & de bienfaiſance qui en forment l'objet. De cette façon, on écarte toute cauſe raiſonnable de ſoupçon, on ſe ménage, d'autre part, l'occaſion de connaître les meſures utiles que les circonſtances locales peuvent ſuggérer à l'initiative de ces Adminiſtrations, &, tout à la fois, on y gagne le maintien de cette indépendance que le Statut a garantie à l'Ordre Mauricien dans ſes inſtitutions.*

En dernier lieu, enfin, il me ſemble également utile de concentrer dans l'adminiſtration directe des biens de l'Ordre la Commanderie de St-Antioche ſituée dans l'île de Sardaigne. Cette Commanderie avait juſqu'ici une Adminiſtration ſéparée, au moyen d'une Commiſſion établie ſur les lieux, laquelle dépendait, en réalité, du Conſeil, & correſpondait avec la Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, mais formait toutefois un bilan à part. On ne ſaurait voir de raiſon pour qu'il continuât à en être ainſi, aujourd'hui ſurtout qu'une fuſion ſans réſerve a complètement identifié les intérêts de ce Royaume avec ceux des Etats de Terre Ferme : diſons, en outre, que les rentes de cette Commanderie, conſiſtant actuellement en une inſcription ſur la Dette Publique de fr. 4739,29, *en la ferme d'une tonare & d'une beſtinare de peu d'importance, ne ſauraient juſtifier le maintien d'une Commiſſion de pluſieurs employés, & ſe prêtent facilement, d'autre part, aux relations directes avec l'Adminiſtration centrale.*

Je n'en dirai point autant de la dotation de la Baſilique Magiſtrale de Cagliari, ſoit parce qu'elle ſe compoſe de diverſes petites parties dont la rentrée & la geſtion ſont plus faciles ſur les lieux mêmes ; ſoit parce que ces revenus ayant une application directe & immédiate à ladite égliſe, leur emploi exige une ſurveillance locale, en faveur de laquelle,

je croirai devoir ne rien changer au mode adminiſtratif en vigueur dans le Diſtrict Magiſtral de Cagliari, bien que ce Diſtrict dépende directement de l'Ordre,

C'eſt ſelon les principes & les diverſes conſidérations ci-deſſus expoſés à Votre Majeſté, que j'ai formulé quelques diſpoſitions réformatrices : je propoſerai à Votre Majeſté de ſanctionner en elles les baſes du gouvernement & de l'adminiſtration futurs de l'Ordre, duquel les Statuts devront être enſuite réordonnés plus en détail à forme & en conformité d'icelles. Mais ce dernier point me ſemble une choſe plutôt réglementaire qu'organique : il doit, à mon avis, faire l'objet d'un travail à part, tout ſpécialement confié à l'étude & à la diligence du Conſeil.

ROYALES PATENTES MAGISTRALES

Du 16 Mars 1851,

Par lesquelles S. M. sanctionne quelques dispositions fondamentales qui doivent servir à la réorganisation générale des Statuts de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare & des Réglements d'administration de son Patrimoine.

—

VICTOR EMMANUEL II,

PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JERUSALEM,
DUC DE SAVOIE, DE MONTFERRAT ET DE GENES,
PRINCE DE PIEMONT, ETC., ETC.,
ET
GENERAL-GRAND-MAITRE DE L'ORDRE DES SS-MAURICE-ET-LAZARE.

Notre Auguste & Magnanime Père, en dotant ce Royaume d'un Statut fondamental, a voulu que les Ordres Chevaleresques primitivement existants fussent maintenus avec leurs dotations, prescrivant que ces dotations ne pussent être employées à nul usage autre que celui fixé par leurs Statuts orga-

niques. Par cette diſpoſition, le Monarque, tout en augmentant la ſplendeur de ces Inſtitutions appelées à faire partie de la nouvelle Monarchie conſtitutionnelle, ajoutait à la ſois à leur ſûreté, en les plaçant ſous la garantie du Statut fondamental du Royaume.

Faiſant Notre Volonté propre de la ſage, juſte & vénérée Volonté de Mon bien aimé Père, Nous Nous ſommes pris à conſidérer ſi, tout en maintenant l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare dans le but qui ſut celui de ſa fondation, & dans ſa deſtination de récompenſe aux vertus militaires & civiles, comme auſſi de ſecours, ſous toutes formes de bienfaiſance, aux claſſes les moins aiſées de ces populations, il ne convenait pas de réviſer ſes Statuts particuliers, pour les mettre en plus parfaite harmonie avec les conditions de l'époque, la nouvelle organiſation de l'Etat, & un ſyſtème plus ſimple d'adminiſtration.

A telle cauſe, Nous eûmes à charger notre Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe de faire, en vue de ce que deſſus, toutes convenables études, & de nous propoſer enſuite dans les Statuts de l'Ordre les modifications qui lui paraîtraient atteindre le but que Nous Nous étions poſé.

Notre Premier Secrétaire nous ayant ſoumis, à cet effet, quelques diſpoſitions deſtinées à devenir les baſes fondamentales ſur leſquelles il ſerait procédé à la réorganiſation générale des Statuts & des Réglements d'adminiſtration des choſes de l'Ordre, épars dans divers R. Patentes Magiſtrales & Chartes Royales, notre Conſeil des Miniſtres d'autre part, entendu, Nous les avons trouvées conformes à Nos intentions.

En conſéquence, par les Préſentes, ſignées de Notre propre main, de Notre Propre Mouvement, & de par Notre Royale

Autorité de Grand-Maître, Nous avons déterminé & déterminons :

Article 1. — *Les récompenſes aux vertus militaires & civiles auxquelles eſt deſtiné l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare conſiſteront, comme par le paſſé, dans la décoration, dans les grades de l'Ordre & les inſignes qui les diſtinguent, & dans les penſions affectées à la décoration ou au grade.*

Art. 2. — *Les œuvres de bienfaiſance que l'Ordre ſe propoſe ſpécialement, conſiſtent à recueillir & à ſoigner les malades, comme également dans les ſecours par leſquels il vient en aide à l'inſtruction religieuſe & civile, à l'éducation de l'enfance & aux infortunes les plus dignes de commiſération.*

Art. 3. — *Eſt définitivement abolie la claſſe des Chevaliers de juſtice ; ſont maintenues & confirmées les diſtinctions de grade de Chevalier de Petite-Croix, de Commandeur & de Chevalier de Grand' Croix décoré du Grand Cordon ; ſont également maintenus les inſignes qui diſtinguent ces grades.*

Art. 4. — *Le nombre des Chevaliers de chaque grade eſt illimité. Seront obſervées, pour la conceſſion de la décoration, les règles déterminées par l'art. 4 des R. Patentes Magiſtrales du 9 décembre 1831, ſauf les cas de mérites ſignalés & extraordinaires.*

La promotion d'un grade à l'autre reſte à Notre libre diſpoſition, conformément aux règles établies par les propoſitions ci-contre énoncées ; nul, toutefois, ne pourra être décoré

du Grand Cordon ſans avoir paſſé d'abord par le grade de Commandeur.

Art. 5. — *Les penſions données ſur le Tréſor de l'Ordre, à titre de récompenſe, ne pourront dorénavant excéder le chiffre de* 1,000 *fr., ni être au-deſſous de* 400.

Art. 6. — *Eſt abolie la retenue du dixième ſur les penſions qui ſeront dorénavant accordées.*

Le fonds deſtiné à être diſtribué en penſions de récompenſe aux décorés, y compris la ſomme aſſignée en dotation à l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, ſur le Tréſor de l'Ordre, y compris également les Commanderies aſſignées aux Membres du Conſeil de l'Ordre, ne pourra jamais excéder le quart du budget du Tréſor.

Art. 7. — *Eſt aboli l'uſage des conceſſions de penſions en expectative ſur les fonds diſponibles.*

Chaque année, ſur le fonds déterminé, comme il vient d'être dit, pour aſſignation de penſions, on fixera, dans le bilan de l'Ordre, la ſomme qui, pendant l'année, pourra être diſtribuée en penſions nouvelles; cette ſomme ne pourra être dépaſſée que pour cas extraordinaires & que par délibération du Conſeil de l'Ordre, délibération qui devra être ſanctionnée par un Décret du Roi, Général Grand-Maître; & en aucun cas la ſomme ne pourra être portée au-deſſus du fonds prévu dans l'article 6.

Art. 8. — *Après qu'aura été établie au commencement de l'année, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, la ſomme à diſtribuer, dans le courant de cette même année, en penſions nouvelles,*

elle ſera répartie en quarantièmes, pour être miſe à la diſpoſition des différents dicaſtères, dans les proportions ſuivantes :

Au Miniſtère de la Guerre	16 *quarantièmes.*
Au Miniſtère de l'Intérieur	5
Au Miniſtère de la Marine, de l'Agriculture & du Commerce . . .	4
Au Miniſtère de Grâce, de Juſtice & des Cultes	3
Au Miniſtère de l'Inſtruction Publique	3
Au Miniſtère des Finances	3
Au Miniſtère des Affaires Etrangères	2
Au Miniſtère des Travaux Publics .	2
A la Grande-Maîtriſe de l'Ordre .	2

Art. 9. — *Les penſions ſur le Tréſor de l'Ordre, dont il eſt fait mention dans les articles précédents, ne peuvent être régulièrement accordées en principe, qu'après trente années de ſervices rendus à l'Etat — ou à l'Ordre, pour celles qui dépendent de la Grande-Maîtriſe, — ſauf le cas de ſervices extraordinaires.*

Art. 10. — *Les décorations & les diſtinctions de grades dans l'Ordre, & les penſions ſur le Tréſor Mauricien accordées en récompenſe de ſervices rendus à l'Etat, doivent être propoſées par le Miniſtre Secrétaire d'Etat dirigeant la branche d'adminiſtration à laquelle ſe rattachent les ſervices récompenſés ; & le Décret du Roi y relatif portera la ſignature du Miniſtre propoſant & le viſa du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Le Roi, Général Grand-Maître, ſe réſerve la forme du motu proprio, *pour les décorations, diſtinctions, ou penſions qui pourraient être accordées pour ſervices rendus par les employés de l'Ordre ou pour œuvres de bienfaiſance ſpécialement prévues dans l'inſtitution de l'Ordre, ou pour avoir bien mérité envers la Perſonne du Roi.*

Le Décret y relatif du Roi, Général Grand-Maître, portera, en ce cas, le ſeul contre-ſeing du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.

Les conceſſions de décorations, diſtinctions & penſions en dehors des règles ordinaires, devront être propoſées en Conſeil des Miniſtres, en tant que la propoſition en appartiendra aux différents dicaſtères de l'Etat, & le Décret Royal relatera ladite propoſition.

Art. 11. — *La diſpenſe de la profeſſion religieuſe accordée aux décorés par l'article 7 des Patentes Magiſtrales du neuf décembre mil huit cent trente-&-un, eſt étendue aux Membres de l'Ordre pourvus de Commanderies ou de penſions.*

Art. 12. — *Eſt abolie la forme des Bulles & des Diplômes actuellement en uſage; leur eſt ſubſtituée celle des Décrets ſignés du Roi & contreſignés, ſuivant la diverſité des cas, comme il eſt dit dans l'article* 10.

Les modifications à introduire dans les Statuts de l'Ordre, & la conſtitution de diſpoſitions nouvelles réglant quelque rapport entre l'Ordre & l'Etat, ſeront diſcutées en Conſeil des Miniſtres, avec l'intervention du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe; & les Proviſions Royales qui les ſanctionneront ſeront contre-ſignées par le Miniſtre de Grâce & Juſ-

ſtice, Garde-des-Sceaux de l'Etat, & porteront le viſa du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.

Art. 13. — *Les Proviſions Souveraines relatives au réglement intérieur de l'Ordre & à l'adminiſtration de ſon Patrimoine, continueront à n'être contre-ſignées que du ſeul Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Art. 14. — *Les Grandeſſes de l'Ordre ſont abolies : les perſonnes actuellement inveſties de la dignité ou du titre de Grands conſervent les titres, les honneurs, les aſſignations & prérogatives dont elles jouiſſent aujourd'hui.*

Art. 15. — *Eſt abolie la diviſion territoriale en provinces, en ce qui regarde l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, & ſont, en conſéquence, & par cela même, abolis tous les réglements en rapport avec cette diviſion & qui en étaient la ſuite.*

Art. 16. — *Eſt confirmé le Conſeil de l'Ordre tant dans ſes attributions conſultatives ſur le réglement & les ſtatuts qui, d'ordre du Roi, Général Grand-Maître, lui ſeront préſentés par le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe, qu'en ce qui regarde les attributions qui l'appellent à diriger l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre, & celles qui lui en donnent la ſurveillance.*

Art 17. — *Le Conſeil de l'Ordre ſera compoſé de neuf Conſeillers nommés par le Roi & choiſis parmi les Chevaliers décorés du Grand Cordon & les Commandeurs ; le plus ancien dans le grade ſupérieur aura la préſidence du Conſeil.*

Le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe & le Tréſorier Général de l'Ordre auront ſiége & voix délibérative dans le Conſeil; ils y occuperont la place qui leur ſera aſſignée par leur grade & leur ancienneté, ſans que, toutefois, ils puiſſent jamais avoir la Préſidence.

Art. 18. — *Au Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe ſont réunies, pour lui appartenir définitivement, outre celles que lui aſſurent les ſtatuts actuels, les attributions que ces mêmes ſtatuts attachaient aux Charges de Chancelier, de Grand-Conſervateur, & celles que reportèrent ſur lui les R. Patentes Magiſtrales du trente mars mil huit cent trente-huit, relativement à l'adminiſtration des hôpitaux de l'Ordre.*

Art. 19. — *Au Tréſorier Général ſont confiées les attributions qui appartiennent actuellement au Grand-Tréſorier.*

Art. 20. — *Les Offices du Patrimonial économique & du Patrimonial juridique ſont réunis à la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtriſe.*

Un Décret Magiſtral à part ſtatuera en ce qui concerne les employés de la Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe.

Art. 21. — *Eſt aboli l'Office de l'Avocat Patrimonial Général.*

Le ſoin de défendre dans les cauſes de l'Ordre & de le repréſenter légalement en juſtice ſera exercé par des procureurs

collégiés & des avocats plaidants, devant les tribunaux ou les magiſtrats appelés à connaître du litige.

Art. 22. — *Le Comité du Contentieux établi par Patentes Magiſtrales du cinq mai mil huit cent quarante-huit eſt confirmé.*

Art. 23. — *L'Office du Contrôle dépend du Tréſorier Général, comme en dépendent, d'autre part, les tréſoriers de l'Ordre.*

Ces employés ſont proposés par le Conſeil, & ces propoſitions ſont préſentées au Roi, Général Grand-Maître, par le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.

Art. 24. — *Toute la correſpondance des employés venant de points en dehors du Siége Magiſtral, eſt excluſivement adreſſée au Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Demeure exceptée de cette diſpoſition, la correſpondance pour le ſervice intérieur des hôpitaux, laquelle continuera à être directement adreſſée au R. Délégué Magiſtral.

Eſt ſupprimée la Charge de Prieur des égliſes de l'Ordre.

Art. 25 — *L'adminiſtration de ces égliſes, quant au temporel, eſt réunie à l'adminiſtration générale des biens de l'Ordre ; quant au ſpirituel, elle eſt remiſe aux Ordinaires des diocèſes dans leſquels elles ſont ſituées. Toutefois, la nomination du perſonnel de ces égliſes demeure toujours réſervée au Roi, Général Grand-Maître, & continuera à s'effectuer ſur les propoſitions du Premier Sécrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Art. 26. — *L'adminiſtration de tous les biens formant la dotation des hôpitaux de l'Ordre continue à être ſoumiſe à la direction, à l'approbation & à la ſurveillance du Conſeil même de l'Ordre.*

Quant au Grand Hôpital de Turin & quant à l'Hôpital de Lanzo, l'adminiſtration en eſt exercée par les mêmes officiers & employés auxquels eſt attribuée l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre : néanmoins ils conſerveront toujours un bilan ſéparé, aux termes du R. Billet Magiſtral du dix-ſept avril mil huit cent trente-deux.

Quant aux hôpitaux d'Aoſte & de Valence, l'adminiſtration continuera à en être exercée comme elle l'eſt aujourd'hui, par une Direction locale, laquelle, toutefois, correſpondra, ſous le rapport de l'adminiſtration des biens, avec la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtriſe.

Art. 27. — *Les bilans deſdits hôpitaux d'Aoſte & de Valence, avant d'être tranſmis à la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtriſe, pour l'approbation du Conſeil, ſeront par la Direction locale, communiqués en double original à la Congrégation provinciale de Charité de leur province reſpective, pour les obſervations & propoſitions qu'elle aurait à y joindre ; & ces obſervations & propoſitions ſeront tranſmiſes à la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtriſe avec le projet de bilan.*

Art. 28. — *La direction intérieure des hôpitaux continuera à être confiée à un R. Délégué Magiſtral ; c'eſt à lui qu'il appartiendra de propoſer le perſonnel de ſervice dans leſdits hôpitaux, pour ſa propoſition être préſentée au Roi,*

Général Grand-Maître, par le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise; comme il lui appartiendra également, d'autre part, de proposer au Conseil de l'Ordre les réglements intérieurs des hôpitaux, lesquels réglements, après avoir été soumis à la délibération du Conseil, seront sanctionnés par Charte Royale.

Art. 29. — *Est supprimée la Commission existante pour l'administration de la Commanderie de St-Antioche en Sardaigne; cette Commanderie, à l'avenir, rentrera, tant activement que passivement, dans le bilan général du Patrimoine de l'Ordre.*

Art. 30. — *Les approbations des bilans présomptifs & des comptes-rendus & décharges de l'une à l'autre catégorie des bilans, les aliénations d'immeubles appartenant à l'Ordre, les locations au-dessus de neuf ans de terme, les acquisitions d'immeubles, l'allocation de dépenses extraordinaires sur les casuels, l'emploi des capitaux, la concession de subsides non expressément compris dans les bilans, &, en somme, les actes de haute administration délibérés par le Conseil, devront être munis de la sanction du Roi, Général Grand-Maître, par Charte Royale à ce destinée.*

Les décharges d'un article à l'autre d'une même catégorie du bilan, les locations d'un terme au-dessous de neuf ans, les contrats de meubles & toute mesure à prendre pour l'administration intérieure dans la limite des dispositions du bilan, sont rendus exécutoires par simple délibération du Conseil.

Seront les dispositions ci-dessus communiquées au Conseil de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, que Nous com-

mettons à l'effet de réordonner les Statuts & Réglements dudit Ordre en conformité d'icelles ; & lui Mandons d'enregistrer les Préſentes.

Turin, le 16 *mars* 1851.

VICTOR EMMANUEL.

RAGGI. — DI COLOBIANO. — D. VITTORIO RUBATTI, Conſeiller. — D. GIUSEPPE MANNO, Conſeiller. — DE CASTAGNETTO. — D. FRANCESCO JANO, Conſeiller. — D. BARTOLOMEO BERMONDI, Conſeiller.

PINELLI.

Enregiſtré au Contrôle général. Royales Patentes, n° 33 à fogl. 56.

LUCCA.

SECRETAIRERIE ROYALE

DE LA

GRANDE-MAITRISE DE L'ORDRE

Des SS-Maurice-&-Lazare.

---

24 novembre 1853.

RAPPORT A SA MAJESTE.

Les attributions assignées au Conseil de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare par les R. Patentes Magistrales du 16 *mars* 1851, *ne sont pas à ce point clairement définies & circonscrites, qu'elles ne puissent se prêter à des restrictions comme à des extensions que l'esprit & la lettre de ces mêmes Patentes ont eu certainement en vue d'exclure.*

Que si l'on examine, par exemple, le contenu de l'art. 30, *on y voit, avec évidence, à combien d'interprétations pourraient donner lieu les expressions & les termes non suffisamment clairs dont il y est fait emploi, & l'on se demande s'il serait possible à l'Administration du Patrimoine de l'Ordre Mauricien de procéder avec cette célérité & cet ensemble que l'on réclame d'elle, si, en nombre de circonstances non prévues dans les Patentes susdites, en nombre d'autres qui n'admettent pas de retard, & quant aux dispositions à prendre pour l'exécution matérielle & partielle du bilan une fois*

approuvé, elle avait ſucceſſivement à attendre l'aſſentiment & les délibérations du Conſeil.

Cet aſſentiment, d'ailleurs, comme il eſt facile de le comprendre, n'eſt, en beaucoup de cas, que la répétition d'un aſſentiment que, ſous une forme plus générale, ſi l'on veut, ce même Conſeil a eu déjà l'occaſion de fournir.

Des inconvénients ſus-indiqués & de la néceſſité de ne pas apporter de retard dans la marche des choſes urgentes, naît cette autre néceſſité trop fréquente de paſſer outre à quelques-unes des preſcriptions portées dans les Patentes ſuſdites, ou d'en étendre ou d'en circonſcrire la ſignification, ce qui, pour être faiſable en pratique, ne peut néanmoins être convenable ſous aucun rapport.

Le Conſeil de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare eſt eſſentiellement conſultant; il n'a la faculté de délibérer que dans les cas, peu nombreux, où il devient utile de pourvoir collectivement à la bonne marche du ſervice. Il peut avoir, & il a le droit d'inſpection ſur l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre; mais il ne pourrait, ſans inconvénient, participer à cette même adminiſtration. L'adminiſtration exige l'étude d'une infinité de détails; elle veut des diſpoſitions promptes & un ſeul & même eſprit dirigeant; elle ſerait mal confiée à des corps moraux. C'était donc ſagement que V. M. en remettait la charge à ſon Premier Secrétaire, à côté duquel un Haut Fonctionnaire contrôle inceſſamment la fidèle exécution du bilan. La queſtion eſt maintenant de mieux ſéparer les droits & les devoirs reſpectifs & de déterminer clairement la part du Conſeil & celle du Premier Secrétaire, dont la poſition ſera miſe en rapport plus convenable avec l'honneur inſigne qui l'appelle à repréſenter V. M. dans les affaires de l'Ordre.

En tant que Corps conſultant, on devra, ce ſemble, continuer à préſenter à l'examen du Conſeil :

1° *Les projets de diſpoſitions en maxime ;*

2° *Les projets de bilans ;*

3° *Les demandes en décharge ou en augmentation de fonds pour catégories manquantes ;*

4° *Les comptes généraux adminiſtratifs ;*

5° *Les projets de réparations annuelles ordinaires & extraordinaires, pour les dépenſes en être bilancées ;*

6° *Les projets pour l'allocation, au bilan, d'aſſignations perpétuelles, en ligne de bienfaiſance ;*

7° *Ceux de conſtructions nouvelles ;*

8° *Les propoſitions d'achat, de vente, d'échanges & d'aliénations, quelles qu'elles ſoient ;*

9° *Les locations de plus de neuf ans ;*

10° *Les tranſactions.*

Le Conſeil ſtatuera par diſpoſitions définitives :

1° *Sur les locations d'immeubles qui ne ſeront pas au-deſſus de neuf ans, celles exceptées de logements dans les maiſons de l'Ordre, leſquelles s'effectueront ſur les baſes de l'eſtimation normale, à laquelle ſera procéder la Royale Secrétairerie ;*

2° *Sur les ventes en projets, de coupes de bois taillis ou de haute futaie ;*

3° *Sur le remploi des capitaux rembourſés ;*

4° *Sur l'examen & la diſcuſſion des comptes, leur approbation & les déterminations à prendre pour la libération définitive des comptables, ou à l'effet de procéder contre eux ;*

5° *Sur la direction des litiges par le moyen du Comité du Contentieux ;*

6° *Sur le consentement à donner à la radiation des hypothèques.*

Le Conseil étant chargé de délibérer, je dirai presque en première instance, sur les affaires touchant à la haute administration du Patrimoine de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, il semble que son action devrait être limitée aux chefs principaux sus-indiqués qui en comprennent l'ensemble; & du moment où les différentes allocations ont été fixées collectivement dans le budget, c'est au Premier Secrétaire, le Trésorier Général entendu, qu'il devrait appartenir de pourvoir à l'exécution de ce bilan.

Bien entendu qu'à V. M. demeurerait exclusivement réservée la faculté d'accorder, en-dehors des limites expresses du budget, des subsides, gratifications & autres dons semblables, & de réaliser ces autres actes de bienfaisance que l'Ordre est appelé à remplir par l'esprit même de son institution.

Et comme le Conseil ne peut naturellement avoir aucune attribution exécutive, les nominations ou promotions aux emplois, quels qu'ils soient, devront exclusivement partir de V. M. ou être faites en son nom, selon les grades & les qualités qu'elles comportent, par le Chef à qui cette faculté revient du droit de ses fonctions.

Si V. M. partage cet avis & estime devoir l'adopter, le soussigné aura l'honneur de présenter à Sa Signature les Patentes qui en seront la formule.

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

24 novembre 1853.

Voulant pourvoir d'une façon ſtable à la Préſidence de Notre Conſeil de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, faire ceſſer les doutes que les Patentes Magiſtrales du 16 *mars* 1851 *ont laiſſés ſubſiſter ſur la nature & l'étendue de ſes attributions, & régler d'une manière plus convenable ſes rapports avec Notre Secrétairerie près la Grande-Maîtriſe, Nous avons, par les Préſentes, de Notre Propre Mouvement, Royale & Magiſtrale Autorité, Déterminé & Déterminons ce qui ſuit:*

I.

Sans rien innover, ni quant au nombre, ni quant aux précédents, en ce qui concerne les Conſeillers, dorénavant il ſera, chaque année, nommé par Nous à la Préſidence de l'Ordre, un Conſeiller choiſi parmi les Grands Officiers de l'Etat ou parmi les Chevaliers de Grand Cordon.

Sera Vice-Préſident-né le Tréſorier-Général. Sera Rapporteur-né près le Conſeil, le Premier Officier de la Grande-Maîtriſe, ſoit qu'il ait ou n'ait pas le titre de Conſeiller, ſi ce n'eſt que, dans le premier cas, il ſiége parmi les Conſeillers ſelon ſon grade équeſtre & ſon rang d'ancienneté, & que, dans le ſecond cas, il prend place après le dernier Conſeiller.

Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, Con-

ſeiller-né dans ledit Conſeil, a droit d'intervenir & de prendre la parole chaque fois qu'il le juge à propos; & il occupe la première place après Celui qui Préſide.

2.

Seront préſentés au Conſeil pour ſon vote conſultatif, & ſoumis enſuite par Notre Premier Secrétaire à Nos Suprêmes délibérations :

1° *Les projets de diſpoſitions en maxime ;*

2° *Les projets de bilans ;*

3° *Les demandes en décharge ou en augmentation de fonds pour catégories manquantes ;*

4° *Les comptes généraux adminiſtratifs ;*

5° *Les projets de réparations annuelles ordinaires & extraordinaires , pour les dépenſes en être bilancées ;*

6° *Les projets pour l'allocation, au bilan, d'aſſignations perpétuelles en ligne de bienfaiſance ;*

7° *Ceux de conſtructions nouvelles ;*

8° *Les propoſitions d'achat, de vente, d'échanges, & d'aliénations, quelles qu'elles ſoient ;*

9° *Les locations de plus de neuf ans ;*

10° *Les tranſactions.*

3.

Le Conſeil ſtatuera définitivement :

1° *Sur les locations d'immeubles qui ne ſeront pas au-deſſus de neuf ans ; — celles exceptées de logements dans les maiſons de l'Ordre, leſquelles s'effectueront ſur les baſes de*

l'eſtimation normale, à laquelle fera procéder la Royale Secrétairerie ;

2° *Sur les ventes en projet de coupes de bois taillis ou d'arbres de haute futaie ;*

3° *Sur le remploi des capitaux rembourſés ;*

4° *Sur l'examen & la diſcuſſion des comptes, leur approbation & les déterminations à prendre pour la libération définitive des comptables, ou à l'effet de procéder contre eux ;*

5° *Sur la direction des litiges par le moyen du Comité du Contentieux ;*

6° *Sur le conſentement à donner à la radiation des hypothèques.*

4.

Les reconnaiſſances de caiſſes des comptables pourront être ordonnées tant par notre Premier Secrétaire & le Tréſorier-Général que par le Conſeil.

5.

Continuera à fonctionner dans la ligne de ſes attributions actuelles, le Comité du Contentieux, compoſé de notre Premier Secrétaire & de deux Conſeillers. A ceux-ci, Notre Premier Secrétaire pourra, dans les queſtions plus graves, adjoindre un ou deux juriſconſultes éminents choiſis dans le Conſeil ou hors d'icelui.

6.

Toutes les autres facultés & autorités économiques qui ne ſe trouvent point attribuées nominativement par les articles

2, 3, 4 *de ces Patentes Magiſtrales au Conſeil de l'Ordre, ou par les Patentes du* 16 *mars* 1851 *au Tréſorier-Général, doivent s'entendre dévolues, avec l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre, & enſemble les nominations, promotions & toute autre attribution exécutive, à Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, à la charge d'obſerver à cet égard les règles établies ou à établir.*

Nous dérogeons, en tant que de beſoin, à toute diſpoſition contraire aux Préſentes, leſquelles ſeront communiquées au Conſeil de l'Ordre, pour que ce Conſeil y ait tout égard dans ſes actes, & au Contrôle Général, pour y être enregiſtrées.

Données à Turin, le 24 *novembre* 1854.

VICTOR EMMANUEL.

CIBRARIO.

DECRET ROYAL,

en date du 9 février 1854,

Portant abolition de la Diviſion du Perſonnel dans la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, avec tranſlation de cette Diviſion au Cabinet des incombences.

DECRET ROYAL,

en date du 11 mai 1854,

Fixant les ſubſides répartis aux Hôpitaux de l'Ordre, & édictant diverſes diſpoſitions relatives à ces mêmes Hôpitaux.

SECRETAIRERIE ROYALE

DE LA

GRANDE-MAITRISE DE L'ORDRE

des SS-Maurice-&-Lazare.

16 février 1855.

RAPPORT A SA MAJESTE.

V. M. a déjà été informée des motifs qui faiſaient déſirer qu'il ſe pût trouver moyen de réformer ſur des baſes plus ſimples & plus expéditives, l'adminiſtration des Hôpitaux Mauriciens, laquelle, nonobſtant le zèle & le bon vouloir conſtamment mis en œuvre par le R. Délégué Magiſtral, n'était point ſuſceptible, en l'état actuel des choſes, de toutes les améliorations que l'expérience avait démontrées néceſſaires dans les autres établiſſements de même nature. En ſuite de ces conſidérations, V. M. a autoriſé le ſouſſigné à convoquer une Commiſſion compoſée du Comte Philibert Avogadro de Colobiano, du Chevalier Colla, du Baron Manno & du Comte Ceppi, le Premier, Préſident; le ſecond & le troiſième, Conſeillers de l'Ordre Mauricien; le quatrième, Conſeiller

à la Chambre-des-Comptes & Examinateur des Bilans du Grand Hôpital de l'Ordre.

Communication à eux faite des R. Patentes Magiſtrales données en 1851 *& dans les années ſuivantes, de la correſpondance tenue entre le R. Délégué Magiſtral & la Royale Secrétairerie, & de tous les autres documents de nature à éclairer la queſtion ſoumiſe à leur examen, la Commiſſion a été unanime à reconnaître qu'il était non ſeulement convenable, mais néceſſaire, en conſéquence du nouveau ſyſtème inauguré en* 1851, *que l'adminiſtration des Hôpitaux Mauriciens fût confiée à la Royale Secrétairerie, unique moyen d'obtenir ſimplicité d'adminiſtration & promptitude dans les diſpoſitions à prendre pour aſſurer au mieux la marche de ces pieuſes Inſtitutions. Pour cela faire, on appliquerait à l'un des offices de la Grande-Maîtriſe tel nombre d'employés de la Royale Délégation qui pût ſuffire à la nouvelle maſſe d'affaires ainſi reportée ſur la Grande-Maîtriſe ; il ſerait, en même temps, fait droit aux vœux qu'exprime ici le ſouſſigné, tendant à ce qu'il plaiſe à V. M. donner, en cette occaſion, un gage mérité de Sa Haute Satisfaction au Comte Lazari, lequel s'eſt conſtamment attaché à rendre moins ſenſibles les inconvénients qui provenaient d'une organiſation arrivée à n'être plus en harmonie avec les règles ſelon leſquelles ſe régit aujourd'hui l'Ordre Mauricien.*

L'avis de la Commiſſion a donc été de ſoumettre à V. M. des propoſitions formulées en vue des effets ci-deſſus.

Si V. M. adhère à ce projet, j'aurai l'honneur de Lui propoſer, en conſéquence, l'abolition de la Royale Délégation, dont les attributions ſeront transférées à la Diviſion du Perſonnel, Cabinet & OEuvres pies *de cette Royale Secrétairerie ; je Lui ſoumettrai à la fois les diſpoſitions diverſes*

que réclame ce changement, pour que la tranſition d'un état de choſes à l'autre s'accompliſſe ſans ſecouſſe fâcheuſe.

J'avais reçu de V. M. l'ordre de procéder à toutes convenantes études, à l'effet d'établir dans le Grand-Hôpital une infirmerie pour les femmes, à laquelle ſerait donné le nom de l'Auguſte Compagne de V. M., la Reine Marie-Adélaïde, de mémoire toujours chère : je me ſuis appliqué à tenir compte de ce Royal déſir, dans le Décret organique qui preſcrit les autres diſpoſitions principales. (Le reſte a trait au Perſonnel de la Royale Délégation.)

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

16 février 1855.

Sur la propoſition de Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, Nous avons Décrété & Décrétons :

Art. 1.

L'Office de la R. Délégation Magiſtrale pour la direction ſupérieure des Hôpitaux de l'Ordre Mauricien eſt aboli. Les attributions de ladite Délégation Royale ſeront remplies par la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe & ſpécialement transférées à la Diviſion dite du Perſonnel, Cabinet & OEuvres pies.

Art. 2.

Les Directeurs ou Chefs de tout établiſſement, quel qu'il ſoit, de l'Ordre, devront s'adreſſer dorénavant à notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe; ils recevront de lui les directions qu'il appartiendra, & ſeront placés ſous ſa dépendance immédiate.

Art. 3.

Tous les papiers, meubles & uſtenſiles de la R. Délégation Magiſtrale, ſeront, en préſence du Chef de la Diviſion ſuſdite, qui reſte à cet effet commis, décrits dans un inventaire particulier & remis à la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe.

Art. 4.

Sur la ſomme de f. 7,444, *montant des frais de la Délégation Royale, déduction déjà faite de f.* 1,000 *d'épargne paſſés au bénéfice du Grand-Hôpital, ſera, pour cette année, prélevée la ſomme à laquelle monteraient, à prorata, les traitements & aſſignations dûs aux employés juſqu'à ce jour, & les dépenſes déjà faites ou en cours de l'être. La ſomme reſtant en ſus ſera paſſée au profit du même dit Hôpital & inſcrite à la* 6me *catégorie du bilan actif.*

Art. 5.

Devra également être déduit de la ſomme ci-deſſus énon-

cée, le montant proportionnel, pour ce qui reſte à courir de l'année, du traitement d'expectative aſſigné au Chef de Diviſion, Joſeph Bon-Galiaſſo, porté à la 2me catégorie du bilan paſſif de l'Hôpital, dans laquelle on aura à inſcrire ce même traitement pour l'avenir. Le reſtant net de ladite ſomme ſera tenu à Notre Ordre, Nous réſervant d'en diſpoſer pour telles œuvres de bienfaiſance que Nous jugerons à propos.

Art. 6.

Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe fera procéder ſans retard aux études néceſſaires à l'effet de reconnaître ſi, en utiliſant autrement les locaux occupés aujourd'hui par la Délégation Royale, il y aurait poſſibilité d'établir dans l'Hôpital Mauricien de Turin une infirmerie pour les femmes, laquelle portera le Nom de Mon Auguſte Compagne, la Reine Marie-Adélaïde, de mémoire toujours chère.

Turin, le 16 février 1855.

VICTOR EMMANUEL.

Cibrario.

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

16 février 1855.

Vu Notre Décret en date de ce jour par lequel ſont attribuées à la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, les Charges juſqu'ici remplies par la Royale Délégation Magiſtrale pour la Direction ſupérieure des Hôpitaux;

Sur la propoſition de Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, Nous Avons Décrété & Décrétons:

Art. 1.

L'Office ou Section du Perſonnel & Cabinet à la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, eſt aboli.

Art. 2.

Eſt rétablie, la préexiſtante Diviſion 1re, *& elle portera la dénomination de* Diviſion du Perſonnel, Cabinet & OEuvres pies.

Art. 3.

Le nombre des employés attachés à ladite Royale Secrétairerie, établi ſur la baſe organique approuvée par Décret Royal du 19 *décembre* 1852, *eſt augmenté d'un ſecrétaire & de deux attachés.*

A la Direction de l'Hôpital Mauricien de Turin créée par Décret Royal du 19 décembre 1852, eſt attaché le Sous-Secrétaire compris dans l'enſemble conſtitutif de l'Office préſentement aboli de la Délégation Royale; le traitement de ce Sous-Secrétaire ſe trouve déjà porté à la charge du bilan paſſif dudit Etabliſſement pieux.

Art. 4.

Nous nous réſervons de faire aux Catégories relatives du bilan général paſſif de l'Ordre, les amplifications de fonds néceſſaires pour le paiement des traitements prévus dans le paragraphe 1er de l'art. précédent, & pour ſuffire à l'augmentation des dépenſes d'office & de roulement qui pourraient être la ſuite de l'annexion à la Royale Secrétairerie des attributions précédemment dévolues à la Royale Délégation ſupprimée, dont les frais épargnés ſont portés, pour leur montant, au bénéfice de l'Hôpital.

Turin, le 16 février 1855.

VICTOR EMMANUEL.

CIBRARIO.

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

4 mars 1855.

Sur la propoſition de Notre Garde-des-Sceaux, Miniſtre de Grâce & Juſtice, chargé du Portefeuille de l'Intérieur;
Le Conſeil des Miniſtres entendu;
Vu le Décret Royal en date du 24 janvier 1849:
Avons Décrété & Décrétons:

Article unique.

Le Préfet du Palais, le Surintendant Général de la Liſte Civile, & Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe de l'Ordre Mauricien prennent rang parmi les Grands Officiers de l'Etat dont il eſt traité dans l'article 7 du Décret précité.

Mandons que ſoit enregiſtré le préſent Décret au Contrôle Général & aux Offices du Préfet du Palais, du Surintendant Général de la Liſte civile & de la Grande-Maîtriſe ſuſdite, pour être, en ſon contenu, gardé & obſervé de qui il appartiendra.

Donné à Turin, le 4 mars 1855.

VICTOR EMMANUEL

A. Ratazzi

ERRATA.

Page 6, à avoir *lisez* à voir.
— 15, d'Hernekio *lisez* Herneſio.
— 35, *Deus* liſez *Deum*.
— 44, auxquels *lisez* auquel.
— Id. du P. Tiby *lisez* de P. Tiby.

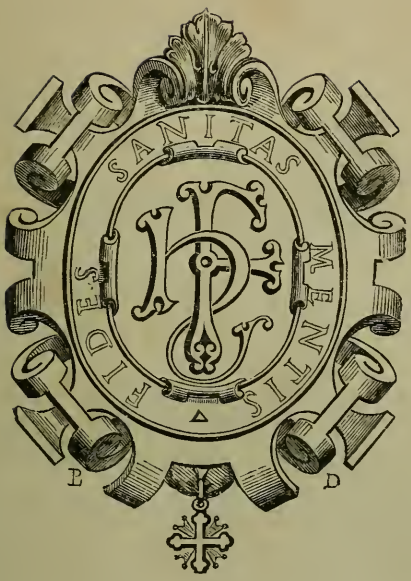
SANITAS
MENTIS
FIDES

IN
PRIN
CIPIO
ERAT
VER
BVM
L
P

s ordres
Ferrand tr)
4135

4135